Quatre-vingtième année. — N° 11. Le Numéro : 7 francs. Lundi 12 et Mardi 13 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles (p. 372).

Loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats (p. 373).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 12 janvier 1948 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique (p. 373).

Arrêtés portant mise à la retraite et conférant l'honorariat (secrétariat général du Gouvernement) (p. 373).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-51 du 12 janvier 1948 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 373).

Décret du 12 janvier 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un immeuble destiné à abriter les services téléphoniques et le centre de chèques postaux à Strasbourg (p. 374).

Ministère de la justice.

Décret du 23 décembre 1947 mettant un magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères (p. 374).

Décret du 3 janvier 1948 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 374).

Décret n° 48-52 du 7 janvier 1948 relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, avec l'Italie (p. 374).

Décret n° 48-53 du 12 janvier 1948 portant fixation du tarif de rétribution des conférences et travaux pratiques des stages de formation et de perfectionnement des magistrats pour enfants et des agents du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 375).

Décret du 12 janvier 1948 portant fixation des modalités de payement de la valeur d'un greffe de tribunal de première instance supprimé (p. 375).

Décret du 12 janvier 1948 portant nominations, maintien en activité et rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 375).

Arrêté du 30 décembre 1947 relatif à l'indemnité forfaitaire allouée au chauffeur des calorifères de la cour de cassation (p. 375).

Tableau d'avancement des magistrats du parquet (rectificatif) (p. 375).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un agent comptable intérimaire (office des biens et intérêts privés) (p. 376).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 376).

Tableaux d'avancement de classe et d'échelon, pour l'année 1947, du cadre provisoire des agents supérieurs (additif) (p. 376).

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1947, des administrateurs agents d'Orient et d'Extrême-Orient et secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères (rectificatif) (p. 376).

Exequatur accordés à des consuls (p. 376).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 15 décembre 1947 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 376).

Décret du 15 décembre 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à des membres de la défense passive (p. 378).

Décret n° 48-54 du 7 janvier 1948 portant dissolution du VIe groupement de compagnies républicaines de sécurité à Marseille et de onze compagnies républicaines de sécurité (p. 381).

Décret n° 48-55 du 12 janvier 1948 portant rétablissement du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture (p. 382).

Décret n° 48-56 du 12 janvier 1948 fixant les traitements des bibliothécaires de la bibliothèque nationale d'Alger (p. 382).

Décret du 12 janvier 1948 portant modification du nom de la commune de Teting (Moselle) (p. 383).

Décrets du 12 janvier 1948 portant modification de statuts et dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 383).

Arrêté du 8 janvier 1948 portant création de régies d'avances auprès de chaque compagnie républicaine de sécurité (p. 383).

Ministère des forces armées.

Décret du 31 décembre 1947 portant intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement (p. 390).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 383).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 48-57 du 12 janvier 1948 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1947 relatif au droit pour l'Etat de se porter acquéreur des avoirs allemands mis en liquidation (p. 385).

Décret n° 48-58 du 12 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai d'application du décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles (p. 385).

Décret portant nomination d'un trésorier-payeur général honoraire (rectificatif) (p. 385).

Arrêté du 26 décembre 1947 portant délégation de signature (p. 385).

Arrêté du 10 décembre 1947 portant remise de débet (p. 385).

Arrêté du 8 janvier 1948 relatif à la mobilisation des valeurs du Trésor à court terme domiciliées sous la forme anonyme (p. 385).

Arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt (p. 386).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 386).

Arrêté portant avancement de classe (administration générale) (p. 386).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-59 du 12 janvier 1948 autorisant la prise de participations financières dans le capital de la Société de contrôle et de réception des combustibles (p. 387).

Décret n° 48-60 du 12 janvier 1948 fixant les indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines d'Alès (p. 387).

Décret n° 48-61 du 12 janvier 1948 portant application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 387).

Décret n° 48-62 du 12 janvier 1948 portant application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses installations dépendant de la Société nationale des chemins de fer français (p. 387).

Décret du 12 janvier 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires de la chute dite de Luz II, sur le gave de Pau (Hautes-Pyrénées) (p. 388).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-63 du 3 janvier 1948 portant fixation des sièges et des limites des conservations des eaux et forêts (p. 388).

Décret n° 48-64 du 12 janvier 1948, pris pour l'application au ministère de l'agriculture du décret du 24 août 1939, relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat (p. 389).

Décret n° 48-65 du 12 janvier 1948 relatif à la répartition des cossettes sèches de chicorée produites pendant la campagne 1947-1948 et à la livraison de la chicorée torréfiée (p. 389).

Décret du 12 janvier 1948 fixant pour les années 1948-1949 les réserves de pêche sur les cours d'eau non canalisés (p. 389).

Arrêté du 27 décembre 1947 relatif à la fixation du taux des primes à la reconstitution des oliveraies pour l'année 1947 (p. 389).

Arrêté du 8 janvier 1948 ouvrant le port de Cherbourg à l'importation des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire (p. 389).

Arrêté portant nomination du liquidateur de la fédération régionale corporative de la mutualité agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord (p. 390).

Arrêtés portant nominations, inscription sur une liste d'aptitude et rapportant une nomination (directions départementales des services agricoles et génie rural) (p. 390).

Arrêtés portant renouvellement de détachements et démission (eaux et forêts et école primaire de sylviculture des Barres) (p. 390).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-66 du 12 janvier 1948 concernant l'intégration de certains instituteurs et institutrices dans le cadre des chargés d'enseignement du second degré (p. 391).

Décret n° 48-67 du 12 janvier 1948 modifiant le décret du 5 avril 1947, complété par le décret n° 41 du 18 janvier 1943, fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture (p. 391).

Décret du 12 janvier 1948 portant acceptation d'un legs (p. 391).

Décrets du 12 janvier 1948 portant nomination, titularisation et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 392).

Arrêté du 6 janvier 1948 portant modification de la régie d'avances du ministère de l'éducation nationale (p. 392).

Arrêté du 12 janvier 1948 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture (p. 392).

Arrêté fixant la composition des jurys des différentes sections du concours d'agrégation des facultés de médecine (rectificatif) (p. 392).

Arrêtés portant nomination et conférant l'honorariat (manufacture nationale de Sèvres) (p. 392).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 392).

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports et rectificatif (p. 392).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-2443 du 20 décembre 1947 portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française, prise le 28 août 1947, et tendant à obtenir la modification du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française (p. 393).

Décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole (p. 395).

Décret n° 48-68 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar (p. 396).

Décret n° 48-69 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut d'études centrafricaines (p. 396).

Décret n° 48-70 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut intercolonial de recherches scientifiques d'Abidjan-Adiopodoumé (p. 396).

Décret n° 48-71 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 397).

Décret n° 48-72 du 7 janvier 1948 portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial (p. 397).

Décret n° 48-73 du 7 janvier 1948 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables gestionnaires des magasins coloniaux de Bordeaux et de Marseille (p. 397).

Décret n° 48-74 du 7 janvier 1948 portant approbation de l'arrêté n° 253/2847 du 10 septembre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant remaniement du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947 (p. 397).

Décret du 7 janvier 1948 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans le cadre du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine (p. 397).

Décret du 7 janvier 1948 plaçant le trésorier général de l'Afrique équatoriale française dans la position de mission en France (p. 398).

Décrets du 7 janvier 1948 plaçant dans la position de mission et rapportant les dispositions de précédents décrets (administrateurs adjoints des colonies et élevage et industries animales des colonies) (p. 398).

Décret n° 47-2377 portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 (rectificatif) (p. 398).

Arrêtés portant nominations, reclassement, acceptation de démission, admission à la retraite, mises en disponibilité et révocation:

Elèves administrateurs des colonies (p. 398).

Médecins africains (p. 398).

Sages-femmes coloniales (p. 398).

Services coloniaux des ports de la métropole (p. 398).

Transmissions coloniales (p. 398).

Travaux météorologiques des colonies (p. 398).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 12 janvier 1948 approuvant différentes modifications apportées aux statuts de la Compagnie du chemin de fer du Nord (p. 398).

Arrêté du 26 décembre 1947 portant organisation des circonscriptions de l'inscription maritime dans les nouveaux départements d'outre-mer (p. 398).

Arrêté du 30 décembre 1947 abrogeant l'arrêté du 1er juillet 1943 sur les syndicats d'initiative (p. 399).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 399).

Décision portant attribution de bourses dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 399).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 janvier 1948 autorisant une caisse de compensation de congés payés à acquitter les cotisations de sécurité sociale (p. 391).

Arrêté du 5 janvier 1948 fixant les coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail (p. 391).

Arrêté du 7 janvier 1948 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 391).

Arrêté portant approbation des statuts d'une société mutualiste (rectificatif) (p. 391).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale (p. 391).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 5 janvier 1948 relatif aux honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics (p. 399).

Arrêté du 7 janvier 1948 renouvelant les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire à certains praticiens étrangers (p. 400).

Arrêté du 8 janvier 1948 concernant l'examen normal pour le diplôme d'Etat de pédicure (p. 400).

Convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières (p. 401).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-75 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 402).

Décret n° 48-76 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 403).

Décret n° 48-77 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction (p. 403).

Arrêté du 3 janvier 1948 modifiant l'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité (p. 403).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 404).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de bureau. — Réunion de commission (p. 404).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République (p. 404).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour (p. 405).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins (octobre 1947) (rectificatif) (p. 405).

Sociétés étrangères: Avis d'abonnement au timbre (p. 405).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 405).

Annonces (p. 410).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 5 au 11 janvier 1948.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE. — SESSION DE 1947

Feuille 19.

Réforme des finances locales. — Proposition de loi de M. Léo Hamon (*suite*). p. 577

Régime des retraites des agents des chemins de fer secondaires. — Projet de loi..... p. 580

Retraités des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways. — *Attribution d'une indemnité extraordinaire.* — Projet de loi..... p. 581

Alsace-Lorraine. — *Calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et allocations aux vieux travailleurs dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* — Proposition de loi de M. Meck..... p. 581

Alsace-Lorraine. — *Versement rétroactif des allocations militaires et des allocations familiales supprimées par les autorités nazies dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* — Rapport par M. Meck.... p. 582

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947. — Projet de loi..... p. 582

Feuille 20.

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 609

Personnel des postes, télégraphes et téléphones. — *Prestations en nature.* — Proposition de résolution de M. Jean Masson..... p. 613

Caisse nationale des lettres. — Proposition de loi de M. Lhuissier.... p. 613

Algérie. — *Modification des tarifs pratiqués par les greffiers d'Algérie.* — Proposition de résolution de M. Borra..... p. 614

Aide aux villes et populations du Pas-de-Calais actuellement victimes d'inondations répétées et dévastatrices. — Proposition de résolution de M. Henneguelle..... p. 614

Dispositions d'ordre financier. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 614

Statut de l'artisanat. — Proposition de loi de M. Draveny..... p. 617

Commission chargée d'établir le bilan des pertes subies par les armées françaises de terre, de mer et de l'air ainsi que le bilan des destructions et dommages matériels subis par la France et les peuples de l'Union française, de 1939 à 1945. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David..... p. 619

Prorogation jusqu'au 1er octobre 1947 de la législation sur les loyers. — Proposition de loi de M. André Mercier ..... p. 619

Alsace-Lorraine. — *Attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs alsaciens-lorrains insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.* — Rapport par M. Bas..... p. 620

Locataires sinistrés et évincés. — *Option sur le local vacant de même nature et le plus proche.* — Rapport par M. Eugène Petit dit Claudius ..... p. 620

Assurés sociaux atteints de longue maladie. — *Bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Proposition de loi de M. Chautard. p. 621

Alsace-Lorraine. — *Attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs alsaciens et mosellans, expulsés ou déportés, insoumis, déserteurs et anciens militaires incorporés de force dans l'armée allemande.* — Proposition de loi de M. Bas..... p. 621

Code de l'enseignement. — *Modification de l'article 440 bis.* — Proposition de loi de M. Louis Guillou ..... p. 622

Mesures tendant à faciliter et à étendre l'adoption et la légitimation adoptive. — Proposition de loi de Mme François..... p. 622

Abaissement de la majorité politique à vingt ans. — Proposition de loi de M. Yves Péron..... p. 623

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1947 des délégations de solde, traitement et allocations militaires. — Proposition de loi de Mme Péri.. p. 623

Alsace-Lorraine. — *Bénéfice des avantages accessoires de l'ordonnance n° 45-2454 sur la sécurité sociale pour les invalides 100 p. 100 des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.* — Proposition de résolution de M. Meck..... p. 623

Organisation de la répartition des sons et issues de meunerie. — Proposition de résolution de M. Bocquet ..... p. 623

Employés communaux. — *Bénéfice des garanties dont jouissent en matière de retraites les fonctionnaires de l'Etat.* — Proposition de résolution de M. Hulin-Desgrées ..... p. 624

Réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. — Rapport par M. Kuehn ..... p. 624

Création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux. — Proposition de loi de M. Berger..... p. 624

Statut de l'établissement national des forges de la Chaussade et dépendances à Guérigny (Nièvre). — Proposition de loi de Mme François ..... p. 626

Administrations de l'Etat. — *Nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaire.* — Proposition de résolution de M. Yves Fagon..... p. 627

Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. — Projet de loi..... p. 627

Nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire. — Projet de loi. p. 627

Locaux d'habitation ou à usage professionnel. — *Rapports entre bailleurs et locataires.* — *Jeunes ménages.* — *Droit de reprise.* — *Ventes d'immeubles par appartements.* — *Sous-locations.* — *Baux à loyer et baux à ferme pour les étrangers.* — *Conditions d'expulsion des locataires de bonne foi.* — Rapport par M. Grimaud..... p. 627

Associations et partis politiques. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux ..... p. 628

Industrie pharmaceutique. — *Moyens d'exploitation normale.* — Proposition de résolution de M. Badie. p. 629

Organisation d'une manifestation ayant pour but de présenter nos produits agricoles susceptibles d'être exportés. — Rapport par M. de Sesmaisons ..... p. 631

Cultivateurs dont les récoltes ont été atteintes par la gelée et la grêle. — *Demandes de dégrèvement d'impôts.* — Rapport par M. Monin ..... p. 631

Crise du logement. — *Mesures exceptionnelles en vue d'y remédier.* — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 631

Organisation d'un enseignement de vénéréologie. — Proposition de résolution de M. Segelle..... p. 632

Fonctionnaires de l'enseignement atteints de poliomyélite. — *Congés de longue durée.* — Proposition de loi de M. Bèche..... p. 632

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Obtention d'un concordat. — Modification des conditions de majorité. — Proposition de loi de M. Leenhardt ..... p. 632

Fonds de commerce et cessions de parts de société. — Renforcement de la publicité sur l'identité des propriétaires. — Proposition de loi de M. Leenhardt ..... p. 633

Expropriation d'entreprises abandonnées et reprises par le personnel. — Proposition de loi de M. Minjoz ..... p. 633

Réglementation des gérances libres ou locations-gérances de fonds de commerce. — Proposition de loi de M. Leenhardt ..... p. 633

Extension du pari mutuel au concours hippique. — Rapport par M. Lucas ..... p. 634

Prisonniers et déportés. — Remboursement des marks de camp. — Rapport par M. Devemy ..... p. 635

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 635

Financement des dépenses des agences postales — Proposition de loi de M. de Geoffre ..... p. 635

Amélioration de l'habitat rural. — Proposition de loi de M. de Baudry d'Asson ..... p. 636

Rétablissement du taux de 1 p. 100 pour le droit perçu à l'occasion de la cession par les sinistrés de leurs créances sur l'Etat. — Rapport par M. Lecacheux ..... p. 636

Recouvrement des impôts dus par les sinistrés. — Rapport par M. Lecacheux ..... p. 637

Transformation de l'école du bois de Mouchard (Jura) en école nationale professionnelle du bois. — Rapport par M. Blanchet ..... p. 637

Ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 637

LOIS

LOI n° 48-49 du 12 janvier 1948 portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et de l'assurance-invalidité en ce qui concerne les professions non agricoles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

CHAPITRE Ier

Indemnités journalières et rentes.

Art. 1er. — A l'exception des dispositions de l'article 2, les dispositions du présent chapitre sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à partir du 1er septembre 1947.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum de 2.000 F ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 120.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 120.000 et 200.000 F est comptée pour un tiers et la partie comprise entre 200.000 et 1.460.000 francs pour un huitième. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 F. Si le salaire est inférieur à 90.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme de 25.000 F ».

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 90.000 F prévu à l'article 49 (alinéa 1er). Lors de l'enquête prévue à l'article 26,... ».

(Le reste sans changement.)

CHAPITRE II

Majorations de rentes et allocations.

Art. 6. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1947 ou à leurs ayants droit.

Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 90.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 8. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 9. — Est porté à 25.000 F le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victimé à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Art. 10. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour bénéficier des lois antérieures ayant même objet ont, pour adresser leur demande à l'organisme liquidateur, un délai de deux ans ayant pour origine le 1er septembre 1947 ou la date de la décision qui a fixé ou relevé le montant de la rente dans le cas où cette décision est postérieure au 1er septembre 1947. Ce délai est fixé à peine de forclusion.

Art. 11. — Les nouveaux taux des majorations, allocations et bonifications résultant des articles 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables à compter soit du 1er septembre 1947, soit de la date d'entrée en jouissance de la rente ou de la reconnaissance du droit à l'allocation lorsque cette date est postérieure au 1er septembre 1947.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

Art. 12. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est modifié comme suit:

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 12.000 F, ni supérieure à 25.000 F ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. — Un article ainsi conçu, qui prend le n° 80 *a*, est ajouté au titre VII (Dispositions transitoires et dispositions diverses) de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946:

« *Art.* 80 a. — Est puni d'une amende de six mille à cent vingt mille francs (6.000 à 120.000 F) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres lois s'il y échet ».

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi seront rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion dans les conditions déterminées par une loi ultérieure, dont le projet devra être soumis à l'Assemblée dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

LOI n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les avocats ne peuvent réclamer à titre individuel le payement des allocations accordées par les tarifs pour droit de plaidoirie.

Art. 2. — Lesdites allocations seront perçues par l'administration de l'enregistrement pour le compte des barreaux sous déduction, au profit du receveur de l'enregistrement, d'un droit de recette fixé à 4 p. 100 des sommes encaissées. Cette perception est soumise à toutes les règles qui gouvernent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements et arrêts, auxquelles ces allocations s'ajoutent de plein droit.

Art. 3. — Le montant desdites allocations est versé à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle seront obligatoirement affiliés tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain. Les statuts de cette caisse seront approuvés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Ladite caisse sera soumise au contrôle du ministre du travail et de la sécurité sociale, à qui elle adressera chaque année un état de sa situation financière.

Art. 4. — Les caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 sont supprimées. Les biens leur appartenant seront dévolus à la Caisse nationale des barreaux français, sans aucune perception au profit du Trésor.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et de versement des allocations collectées par l'administration de l'enregistrement, la dévolution des biens appartenant aux caisses privées créées en vertu de l'article 2 du décret du 26 février 1938 et le contrôle de l'Etat sur la caisse instituée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est abrogé l'article 758 du code de l'enregistrement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 janvier 1948 portant désignation d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-185 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-305 du 20 février 1947 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fabre, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Bernard Renaud.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Secrétariat général du Gouvernement.

Par arrêté du 23 décembre 1947, M. Jocard (Maurice), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 (alinéa 1er) de la loi du 14 avril 1924, à compter du 1er janvier 1948.

Par arrêté du 31 décembre 1947, M. Jocard (Maurice), administrateur civil de 1re classe, est nommé sous-directeur honoraire à la présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-51 du 12 janvier 1948 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avance-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, modifié par le décret du 19 mars 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 2 novembre 1944 susvisé, la validité du tableau principal d'avancement de grade de 1947 est prorogée jusqu'au 31 mars 1948 inclus; le tableau principal d'avancement de grade de 1948 sera établi au cours du premier trimestre de l'année 1948 et entrera en vigueur le 1er avril 1948.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du 5e alinéa de l'article 6 du décret du 2 novembre 1944 et seulement jusqu'au 31 décembre 1948, les limites d'âge prévues en matière de promotion ne seront pas opposées aux candidats inscrits à ce tableau sous le millésime 1948 pendant les trois premiers mois suivant la date à laquelle ils atteindront l'âge limite fixé pour l'accès au grade qu'ils recherchent.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 12 janvier 1948 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un immeuble destiné à abriter les services téléphoniques et le centre de chèques postaux à Strasbourg.

Par décret en date du 12 janvier 1948, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un immeuble destiné à abriter les services téléphoniques et le centre de chèques postaux à Strasbourg.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat (administration des postes, télégraphes et téléphones) est autorisé à procéder à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'un immeuble dit propriété Fruhinsholz, sis à l'angle du quai Schoepflin et de la rue de la Fonderie, à Strasbourg ,couvrant une superficie de 2.050 m².

La dépense correspondante à cette acquisition sera imputée sur les crédits de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones afférents au programme des bâtiments.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 décembre 1947 mettant un magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par décret en date du 23 décembre 1947,

M. Wenger, juge de paix de 4e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis.

M. Wenger, nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis par le présent décret sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Décret du 3 janvier 1948 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Par décret en date du 3 janvier 1948, la médaille pénitentiaire est conférée à:

M. Breton (René), docteur médecin de la maison centrale de Fontevrault.

M. Croixmarie (Georges), médecin de la maison d'arrêt de Montargis.

M. Leborgne (André), médecin de la maison d'arrêt de Neufchâtel.

M. Romieu (Julien), médecin de la maison d'arrêt de Digne.

M. Robert (Charles), médecin des prisons de Versailles.

Mlle Bardouil (Anne-Marie), en religion sœur Marie-Arsène, surveillante congréganiste à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Mlle Larrenson (Alice), en religion sœur Marie-Camille, surveillante congréganiste à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Décret n° 48-52 du 7 janvier 1948 relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 6 et 19 du traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie;

Vu la loi du 13 décembre 1947 relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie,

Décrète:

CHAPITRE Ier

De l'inscription des personnes qui acquièrent de plein droit la nationalité française.

Art. 1er. — L'acquisition de la nationalité française par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 décembre 1947 est constatée, soit d'office, soit à la demande des intéressés, par l'inscription de ces personnes sur un registre, à la mairie du lieu où elles avaient leur domicile à la date du 10 juin 1940.

Néanmoins, l'inscription de la femme et des enfants mineurs se fera en même temps et au même lieu que celle de leur époux ou de leurs parents.

Art. 2. — Le registre des inscriptions est tenu en double exemplaire. A l'expiration du délai d'un an qui suivra la publication du présent décret, un des exemplaires sera déposé au ministère compétent pour enregistrer les déclarations de nationalité.

Au cours du délai d'un an visé à l'alinéa précédent, l'inscription est faite par le maire. Passé ce délai, le ministre désigné au précédent alinéa aura qualité pour recevoir les inscriptions ultérieures. Il assurera la mise à jour de l'exemplaire du registre conservé dans les communes cédées.

Un extrait de l'inscription est remis à chaque intéressé. Le nom des personnes inscrites est affiché à la mairie, au fur et à mesure des inscriptions.

Le ministre désigné au premier alinéa et le maire des communes cédées ont concurremment qualité pour délivrer des extraits du registre des inscriptions à tout intéressé.

Art. 3. — L'inscription est refusée si le demandeur ne remplit pas les conditions fixées par l'article 1er de la loi du 13 décembre 1947.

Art. 4. — Toutes les contestations relatives à l'inscription ou au refus d'inscription sont portées devant le tribunal civil et jugées conformément aux dispositions du titre VI du code de la nationalité française. Mention de la décision est effectuée sur le registre en marge de l'inscription.

CHAPITRE II

Des déclarations en vue de décliner la nationalité française qui peuvent être souscrites en vertu de la loi du 13 décembre 1947.

Art. 5. — Les articles 101, 102, 103, 104, 105, 107 et 108 du code de la nationalité française, ainsi que les articles 1er, 2, 3, 10 et 12 du décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 sont applicables aux déclarations en vue de décliner la nationalité française qui seront souscrites en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du traité de Paris et des articles 2 et 3 de la loi du 13 décembre 1947.

Le déclarant doit justifier par un certificat délivré par les autorités italiennes qu'il a conservé la nationalité italienne.

Lorsque le déclarant a des enfants mineurs de dix-huit ans non mariés, l'état civil de ces enfants est mentionné dans la déclaration.

Un procès-verbal établi par l'autorité qui reçoit la déclaration constate que l'italien est la langue usuelle de l'intéresé.

Art. 6. — Le déclarant est avisé de l'obligation où il se trouve de transporter effectivement sa résidence hors des territoires de la République française dans le délai d'un an suivant la date où la déclaration aura été souscrite.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Décret n° 48-53 du 12 janvier 1948 portant fixation du tarif de rétribution des conférences et travaux pratiques des stages de formation et de perfectionnement des magistrats pour enfants et des agents du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu l'article 30 de la loi n° 547-1497 du 13 août 1947 relative notamment à diverses dispositions d'ordre financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rétribution horaire des conférences et des travaux pratiques des stages de formation et de perfectionnement des magistrats pour enfants et des agents du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixée ainsi qu'il suit:

	Conférences.	Travaux pratiques.
A. — Professeurs titulaires et maîtres de conférences des facultés de Paris, magistrats ayant au moins le rang de conseiller à la cour d'appel de Paris et autres conférenciers assimilés n'appartenant pas au ministère de la justice	750 F.	375 F.
B. — Professeurs agrégés et autres magistrats ou conférenciers assimilés	500 F.	250 F.
C. — Professeurs licenciés, fonctionnaires assimilés appartenant ou non au ministère de la justice et autres conférenciens non fonctionnaires assimilés	350 F.	175 F.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er octobre 1947.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 12 janvier 1948 portant fixation des modalités de payement de la valeur d'un greffe de tribunal de première instance supprimé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant suppression du tribunal de Gex et le rattachement de l'arrondissement judiciaire de ce tribunal au ressort du tribunal de Nantua,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur du greffe du tribunal de première instance de Gex, dont le dernier titulaire était M. Jacquet, est fixée à la somme de 320.000 F.

Le payement de cette somme est mis à la charge de M. Rollin, greffier en chef du tribunal de première instance de Nantua, et devra être effectué par ses soins, à titre d'indemnité, entre les mains de M. Jacquet ou de ses ayants droit, pour moitié dans les deux mois de la notification du présent décret, et le reliquat en deux versements égaux les 1er avril et 1er juillet 1948, avec intérêts au taux légal en cas de retard.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRE MARIE.

Décret du 12 janvier 1948 portant nominations, maintien en activité et rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 janvier 1948:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Aime (Savoie), M. Armand (Léon), en remplacement de M. Jovet, dont la démission a été acceptée.

Annonay (Ardèche), M. Jouve (Léopold), en remplacement de M. Bouix, dont la démission a été acceptée.

Bourg (Ain), M. Vernus (Paul), en remplacement de M. Fricaudet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Brionne (Eure), M. Cahen (Gaston), en remplacement de M. Alexandre, démissionnaire.

Catus (Lot), M. Bour (Claude), en remplacement de M. Solmiac, décédé.

Clelles (Isère), M. Allard (Jean), en remplacement de M. Gachet, décédé.

Conches (Eure), M. Pottier (Eugène), en remplacement de M. Royer, qui a été atteint par la limite d'âge.

Hazebrouck (canton Sud) (Nord), M. Houzet (Oemin), en remplacement de M. Warein, décédé.

Le Blanc (Indre), M. Chabrier (Alexandre), en remplacement de M. Megret, décédé.

Louvigne-du-Désert (Ille-et-Vilaine), M. Texier (Pierre), en remplacement de M. de Montigny, dont la démission est acceptée

Lyon (8e) (Rhône), M. Bussillet (Christian), en remplacement de M. Cornogère, dont la démission a été acceptée.

Lyon (Simple police) (Rhône), M. Grafmeyer (Aimé), en remplacement de M. Rajon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montbéliard (Doubs), M. Weite (Pierre), en remplacement de M. Ferrand, décédé.

Monts-sur-Guesnes (Vienne), M. Delagarde (Maurice), en remplacement de M. Couturier, dont la démission a été acceptée.

Neuvic (Dordogne), M. Pascaud (Jean), en remplacement de M. Valentin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pellegrue (Gironde), M. Faure (Jean), en remplacement de M. Fonvielle, dont la démission a été acceptée.

Romorantin (Loir-et-Cher), M. Graillot (Albert), en remplacement de M. Breton, qui est admis à cesser ses fonctions.

Saint-Hilaire (Charente-Maritime), M. David (Léon), en remplacement de M. Quère, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), M. Lefort (Robert), en remplacement de M. Guillot, dont la démission est acceptée.

Saint-Sulpice-les-Champs (Creuse), M. Grampeix (Léon), en remplacement de M. Petit, dont la démission est acceptée.

Verneuil (Eure), M. Butant (Etienne), en remplacement de M. Morin, dont la démission est acceptée.

Vernon (Eure), M. Bouffard (Lucien), en remplacement de M. Geneste, décédé.

M. Moncorge, suppléant du juge de paix de Thizy (Rhône), est maintenu en activité et délégué dans ses fonctions actuelles.

M. Clénisson, ancien suppléant du juge de paix d'Aubeterre (Charente), est rappelé à l'activité et délégué dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Amalbert, ancien suppléant du juge de paix de Digne (Basses-Alpes).

M. Dupont, ancien suppléant du juge de paix de Norrent-Fontes (Pas-de-Calais).

M. de Montigny, ancien suppléant du juge de paix de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).

Indemnité forfaitaire allouée au chauffeur des calorifères de la cour de cassation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles);

Vu le décret du 24 novembre 1929 fixant la rétribution annuelle du chauffeur des calorifères de la cour de cassation;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er décembre 1910 relative à la modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le décret du 24 novembre 1929 est modifié ainsi qu'il suit:

« La rétribution forfaitaire annuelle, exclusive de tout avantage accessoire, du chauffeur des calorifères de la cour de cassation est portée à 12.000 F ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Tableau d'avancement des magistrats du parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1948:

Page 15, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « Desangle », lire: « Desangles »; 58e ligne, au lieu de: « Perrodet », lire: « Perrody »; 2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Dupont (Avranches) », lire: « Duport (Périgueux) »; 87e ligne, au lieu de: « Sidini », lire: « Sodini »; 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « (Détaché) », lire: « (Détaché tribunal de la Seine) »; 14e ligne, au lieu de: « (Dé-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

taché) », lire: « (Châteauroux) »; 39e ligne, au lieu de: « (Bayeux) », lire: « (Clamecy) »; 57e ligne, au lieu de: « (Joigny) », lire: « (Etampes) »; 62e ligne, au lieu de: « (Maury) », lire: « (Manry) »; 66e ligne, supprimer: « 1947 »; 67e ligne, supprimer: « Colombini (Nevers) »; 68e ligne, supprimer: « Gayan (Congé de longue durée) »; 69e ligne, supprimer: « Oliveres (Perpignan) »; 79e ligne, au lieu de: « Clergert », lire: « (Clerget) »; 81e ligne, au lieu de: « (Calais) », lire: « (Cahors) »; 91e ligne, au lieu de: « (Laroque) », lire: « (Larqué) ».

Page 16, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Malbech », lire: « Malbec »; 6e ligne, au lieu de: « (Saint-Omer) », lire: « (Evreux) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Office des biens et intérêts privés.

Par arrêté du 18 décembre 1947, M. Archimbaud, sous-chef de section à l'office des biens et intérêts privés, est nommé agent comptable intérimaire de cet office. Il exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement de M. Salley, agent comptable, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, M. Santini (Joseph-Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est reclassé en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1947, du cadre provisoire des agents supérieurs.

(Propositions de la commission d'avancement du 30 octobre 1947.)

(Additif.)

Pour le grade des agents supérieurs de 1re classe.

MM. Mondon (René), Chevillotte (Paul), Lechenet (Georges), agents supérieurs de 2e classe.

Fait à Paris, le 30 novembre 1947.

GEORGES BIDAULT.

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1947, du cadre provisoire des agents supérieurs.

(Propositions de la commission d'avancement du 30 octobre 1947.)

(Additif.)

1re classe.

(Du 1er au 2e échelon.)

MM. Gillardot (Louis), Babelon (Louis).

2e classe.

(Du 1er au 2e échelon.)

MM. Valadier (Charles), Gibert (Georges).

Fait à Paris, le 30 novembre 1947.

GEORGES BIDAULT.

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1947, des administrateurs, agents d'Orient et d'Extrême-Orient et secrétaires d'administration du ministère des affaires étrangères.

(Propositions de la commission d'avancement du 30 octobre 1947.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1948: page 240, 3e colonne, 11e ligne, lire: « Lebas (Georges), E. O. », au lieu de: « Le Bas (Georges), E. O. »; 35e ligne, lire: « Chervau (Pierre) », au lieu de: « Cherveau (Pierre) ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Robert Chambolle-Tournon en qualité de consul de la République de Costa Rica à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Georges-Louis-Félix-Eugène Patin en qualité de vice-consul de Danemark à Caen.

L'exequatur est accordé à M. Robert Masset en qualité de consul d'Islande à Boulogne-sur-Mer.

L'exequatur est accordé à M. Harold-D. Finley en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Alger, avec juridiction sur l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Iweins d'Eeckhoutte en qualité de consul de Belgique à Dakar, avec juridiction sur les possessions françaises de la Côte occidentale d'Afrique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 décembre 1947 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la Reconnaissance française;

Vu le décret du 30 avril 1946 modifiant le décret du 13 juillet 1917 fixant les classes de la médaille de la Reconnaissance française,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Reconnaissance française est décernée aux personnes suivantes:

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

Mme Bernard (Marie-Louise), boulevard de la République, à Carhaix (Finistère).

M. Landon (Eugène-Lucien), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (Loiret).

Médaille d'argent.

M. Bouet (Henri-Auguste), 7, rue Jourdan, la Rochelle (Charente-Maritime).

Mme Boulanger (Marie-Thérèse), infirmière de la Croix-Rouge française, 19, square Clignancourt, Paris (18e).

M. Canonne (Cyrille-Jules), Cherbourg.

Mme de Cuyper (Hélène-Lucie), infirmière, ambulancière de la Croix-Rouge française, 16, rue Rouget-de-l'Isle, à Clichy (Seine).

Mme Deminière (Claire-Aimée), fille de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, directrice de l'orphelinat de la Miséricorde de Dieppe (Seine-Inférieure).

M. Demory (René-Jules), chef adjoint du rapatriement de la Croix-Rouge française, 23, quai d'Orsay, Paris (7e).

M. Dol (Alphonse-Louis), villa Mireille, rue Victor-Cochet, Toulon (Var).

M. Doria (Charles-Aimable), directeur de société, 52, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine.

Mme Houzé de l'Aulnoit (Marie-Thérèse), infirmière de la Croix-Rouge française, 29, rue Raynouard, Paris (16e).

Mlle Lambling (Aline), infirmière de la Croix-Rouge française, 79, avenue de Ségur, Paris

M. Langenbronn (Charles), électricien à Haguenau (Bas-Rhin).

Mlle Lucas-Naudin (Alix), infirmière de la Croix-Rouge française, 21, avenue de la Motte-Picquet, Paris.

Mme Petit (Maria-Marcelle), 5, rue de la 7e-D.-B.-U.-S.-A., à Verdun (Meuse).

M. Petit (Louis), 5, rue de la 7e-D.-B.-U.-S.-A., à Verdun (Meuse).

Princesse de Polignac (Gladys-Hélène), 115, avenue Henri-Martin, Paris (16e).

M. Scheidhauer (Michel-Williams), 78, rue Victor-Hugo, à Brest (Finistère).

M. l'abbé Vautrin (Louis), curé de Glorieux, Verdun (Meuse).

M. de Witkowski (André-Lucien), villa « La Pierre », rue Croizon, Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Bérézlat (Claude-Joseph), ex-curé archiprêtre de Gex (Ain).

M. Carabin (Victor), employé, à Sars-Poteries (Nord).

M. Dutruel (André-Félicien), 22, rue Gambetta, à Orléans (Loiret).

M. Gourmond (Stéphane), Saint-Germain-Village (Eure).

M. Guichard (Gaëtan-Henri-Robert), 6, rue de la Corderie, le Mans (Sarthe).

M. Hellande (Lucien-Thomas), 7 *bis* rue du Colombier, Orléans (Loiret).

M. Hesmond (Louis), 171, avenue Léon-Bollée, le Mans (Sarthe).

M. Hubert (Clément), contremaître d'usine, 4, rue du Circuit, le Mans (Sarthe).

M. Petit (Paul-Auguste), contremaître, cité des Pins, le Mans (Sarthe).

Mme veuve Pochez (Bella), rue des Prés, à Fécamp (Seine-Inférieure).

M. Taffoureau (Roger-Marcel), préparateur en pharmacie, 4, rue Pierre-de-Serble, à Orléans (Loiret).

M. Thoumine (Gérard-Louis), à Pont-Audemer (Eure).

Médaille de bronze.

M. Alter (Jean-Georges), ingénieur textile, Pareja 3833, à Buenos-Aires (Argentine).

M. l'abbé Amland (Augustin-Donatien), curé d'Escoublac (Loire-Inférieure).

M. Askenasi (Julius), docteur, 30, rue Sadi-Carnot, à Annonay (Ardèche).

Mme Ballon (Valentine), horticulteur fleuriste, 14, rue de l'Ormeau, le Mans (Sarthe).

M. Ballon (Jacques-Louis), horticulteur fleuriste, 14, rue de l'Ormeau, le Mans (Sarthe).

M. Barnier (Albert-Claude), secrétaire de mairie à Aunay-sur-Odon (Calvados).

M. Baron (Marcel), ingénieur des ponts et chaussés, rue Frédéric-Mistral, Chaumont (Haute-Marne).

Mme Beaumont (Marthe-Gabrielle), assistante chef en retraite des dispensaires nord-africains, 23, rue d'Argenteuil, Paris.

Mme Bergon (Denise-Marie), supérieure du couvent de Massip-Capdenac-Gare (Aveyron).

M. Bernardini (Ambroise-Marie), médecin assistant du service d'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital Bichat, 11, avenue de Suffren, Paris (7e).

M. Béthuel (Célestin-Louis), 51, rue Caucholse à Rouen (Seine-Inférieure).

Mme Blondiaux (Germaine-Paule), institutrice, les Islettes (Meuse).

M. Bosq (Jules), entrepreneur de travaux publics, 4, rue du Général-de-Gaulle, Belleville (Meuse).

M. Bourdon (Amédée-Eugène), instituteur honoraire, 53, rue du 27-Juin à Beauvais (Oise)

Mme Bourgeois (Alice-Maria), institutrice, Saint-Laurent-du-Jura (Jura).

M. Brillier (René-Georges), journaliste, 18, rue Eugène-Carrière, Paris (18e).

Mlle Callet (Marguerite-Marie), 13, rue Micheline à Vesoul (Haute-Saône).

Mme Cassagnabère (Coolette-Aurélie), 5, boulevard Raphaël-Saint-Just, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Mlle Caudrelier-Bénac (Anne-Marie-Edmée), Beg-Meil, en Fouesnant (Finistère).

M. Certnoux (Jean), docteur en médecine, la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Mme veuve Chapoutier (Jeanne), avenue Jean-Jaurès à Tain-l'Hermitage (Drôme).

M. Claret (Emile-Jean), directeur général de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre, 21, rue Casimir-Pierre, Paris (7e).

Mlle Clevenot (Albertine-Elisa), 139 *ter*, chemin du Telemly à Alger (Algérie).

Mlle de Coatgourden (Marthe-Stéphane), 8, rue du Palais à Quimper (Finistère).

M. Deutsch (Michel- Auguste), docteur en médecine, Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin).

Mme Dichard (Marcelle-Eugénie), vendeuse, 11, rue François-Gentil à Troyes (Aube).

Mlle Drocourt (Yvonne-Augustine), secrétaire adjoint de la faculté des sciences.

M. Dumont (Georges), cultivateur à Gesnes-en-Argonne (Meuse).

Mlle Durand (Marie-Suzanne-Renée), couturière, 10, rue Madeleine-Michelis à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Mme Duval, en religion sœur Saint-Arsène, mère supérieure de l'hôpital de Soissons (Aisne)

M. Encausse (Philippe), docteur en médecine, 41, boulevard du Montparnasse, Paris (15e).

M. Faton (Henri-Georges), agriculteur, château de Pise, commune de l'Etoile (Jura).

Mme Foussard (Marie-Héloïse), 1, rue du Grand-Jardin, à Lisieux (Calvados).

M. Galtier (Fernand-Lucien), cantonnier auxiliaire des ponts et chaussées, avenue de la 40e-Division, à Saint-Mihiel (Meuse).

M. Garbet (Pierre-Eugène), négociant, rue Saint-Louis, 1, à Beauvais (Oise).

Mlle Garnier (Marguerite), assistante départementale à la croix-rouge française de Mâcon (Saône-et-Loire).

M. Gilloury (Pierre-Marie), chef de bureau, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Me Guillaume (Léon-Marcel), notaire, rue Bournizet, à Vouziers (Ardennes).

M. Guillemot (Jean-Joseph), cultivateur à Malans (Haute-Saône).

M. Guillemot (Roger-Lucien), employé de chemins de fer, à Saint-André-les-Vergers (Aube).

Mme Haméon (Madeleine), coiffeuse, rue Grande, à Varennes-en-Argonne (Meuse).

M. Helion (Marcel-Mathurin), architecte, rue Général-Chanzy, à Dieppe (Seine-Inférieure)

Mme Hogommat, en religion sœur Marie-Pascal, sœur garde-malade, communauté des Oblates, rue de Falaise, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

Mlle Huard (Suzanne-Marie), infirmière de la croix-rouge française, 134, boulevard Brune, Paris (14e).

Mlle Isle de Beauchaine (Marie-Chantal-Paule), rue du Lycée, à Vesoul (Haute-Saône).

Mme Johannison (Marie-Emilie), Drattningatan 88 C., Stockholm (Suède).

Mme de Junca (Marcelle), 104, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

M. Klein (Armand-Edouard-Joseph), capitaine du groupe français du conseil de contrôle, 8, rue Gustave-Rouanet, Paris (18).

M. Lannaud (Roger-Jean-Marie), négociant, 4, rue Anatole-Le-Braz, Quimper (Finistère).

M. Lebreton (Jacques-Paul), docteur en médecine, 26, rue de Lille, Avranches (Manche).

Mme Legallonec, en religion sœur Marie-Edouard, sœur garde-malade, communauté des Oblates, rue de Falaise, à Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados).

M. Le Ray (Joseph-Marie), surveillant à l'assistance publique, 10, rue Friant, Paris (14e).

M. Marantz (Daniel), 74, boulevard Barbès, Paris.

M. Marlier (Pierre-Ernest), pasteur, à Etobon (Haute-Saône).

M. Mignard (Emile-Gratien), docteur en médecie, 108, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère).

M. Millnor (Joseph), secrétaire général de l'œuvre de secours aux enfants, 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris (6e).

Mme Muller (Germaine-Eugénie), Ker Marcel-Cécile, allée Madeleine, la Baule (Loire-Inférieure).

M. Muller (Joseph), hôtelier, Ker Marcel-Cécile, allée Madeleine, la Baule (Loire-Inférieure).

M. Naftalis (Achille-Ichil), docteur en médecine, 13, rue Chaligny, Paris (12e).

M. Pelsy (Pierre), agriculteur, ferme de l'Epina, Maucourt (Meuse).

Mlle Petit (Jeanne-Pauline), secrétaire déléguée des foyers féminins de France, 47, rue de Ponthieu, Paris.

Mme Reinhart (Hélène), conductrice de la Croix-Rouge française, 5, rue Cernowitz, Paris (16).

M. Rougeyron (André), ingénieur expert, à Domfront (Orne).

Mme Sévin (Thérèse), directrice de la clinique Saint-Bernard, la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Mlle Soubeyrand (Marie-Berthe), directrice d'école, à Dieulefit (Drôme).

Mme Suteau (Hélène-Fernande), commerçante, à Mansourah, commune des Biban (Algérie).

Mme Thumelin (Georgette), secouriste à la Croix-Rouge française, à Bar-le-Duc (Meuse).

M. Thumelin (Roland-Alcide-Adrien), facteur des postes, 91, rue Saint-Michel, à Bar-le-Duc (Meuse).

M. Tissier (Alfred-Roger), mécanicien garagiste, 6, route de Paris, Deols (Indre).

Mme Tournan (Renée-Paule), 10, rue Rosa-Bonheur, à Paris (15e).

Mme Valot (Marie-Aline), 6 *bis*, rue Haxo, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

M. Varenne (Alfred), 33, rue du 4-Septembre, à Niort (Deux-Sèvres).

M. Verot (André-Jules), chef de magasin, 10, rue de l'Avenir, à Saint-Denis (Seine).

M. Weisweiller (Guy-Charles-Henry), industriel, domaine de l'Altana, à Antiers (Alpes-Maritimes).

Lettre de remerciements.

Art. 2. — Une lettre de remerciements est adressée à:

Mme Baudart (Henriette-Marie), à Manre (Ardennes).

M. Bihner (Joseph), maître peintre, 25, rue Général-de-Gaulle, à Wattwiller (Haut-Rhin).

M. Bilon (Kléber-Paul), directeur adjoint des hospices civils de Troyes, 4, villa Jules-Guesde, à Troyes (Aube).

M. Boizet (Félix), cultivateur, ferme de la Gélinerie, à Azannes (Meuse).

M. Bournisien (Maurice-Auguste), commis principal à la préfecture de la Seine.

M. Branellec (François-Christophe), commerçant tailleur, 6, rue Croix-au-Lin, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

Mme Bruneau (Yvonne-Léonie), à Hannogne (Ardennes).

Mlle Caplain (Marie-Céline), factrice auxiliaire, 65, rue de Verdun, à Monceau-le-Neuf (Aisne).

M. Cappelaere (Jacques-Henri), inspecteur d'assurances à Montmédy (Meuse).

Mme Choel (Annette-Françoise), assistante sociale départementale, 4, rue Bournizet, à Vouziers (Ardennes).

Mme Claudon (Marie-Adrienne), sténodactylographe à Vouziers (Ardennes).

Mme Colinet (Madeleine-Adrienne), infirmière major, hôpital de Compiègne (Oise).

M. Collet (Albert-Eugène), docteur en médecine, à Etreux (Aisne).

Mme Cordelette (Arthémise-Anna), à Fonsommes (Aisne).

M. Cornil (Jules), facteur des postes, télégraphes et téléphones, à Abrest (Allier).

M. Curé (Léon-Claude), cultivateur, hameau des Granges, à Dessia (Jura).

Mme veuve Damay (Marie-Renée), secrétaire à l'Entr'aide française, 22, place Carnot, à Vouziers (Ardennes).

Mlle Daridan (Madeleine-Yvonne-Luce), assistante sociale, 3, rue François-Mouton, à Paris (15e).

M. Degand (Jean-Marie-René), docteur en médecine, 67, rue Faidherbe, à Wattignies (Nord).

M. Deuil (Roger), docteur en médecine, 6, rue Chomel, à Paris (7e).

M. Doublet (Maurice-Léon), employé de bureau, 2, rue du Moulin-de-Pierre, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Mlle Ducellier (Lucie-Marie), secrétaire de mairie, rue de Syrienne, à Vouziers (Ardennes).

M. Dupré (Joseph-Octave), agriculteur vigneron à Charly-sur-Marne (Aisne).

M. Dupré (Robert-Octave), cultivateur vigneron, à Charly-sur-Marne (Aisne).

M. Fayollat (Jean-Ennemond), docteur en médecine, à Domène (Isère).

M. Fournier (Georges-Henri), facteur des postes, 7, rue de Pontarlier, à Champagnole (Jura).

Mme Garret (Jeanne-Pauline), 2, avenue de la Gare, à Vesoul (Haute-Saône).

M. Garret (Jean-Emile), étudiant en médecine, 2, avenue de la Gare, à Vesoul (Haute-Saône).

M. Gibrin (Charles-André), 3, rue des Petites-Maisons, à Limoges (Haute-Vienne).

Mme Gougeard (Yvonne-Marie), dame commis, secrétaire principale à la mairie de Montivilliers (Seine-Inférieure).

Mlle Goux (Lucie-Jeanne-Hélène), infirmière anesthésiste, hôpital mixte, à Vesoul (Haute-Saône).

M. de Graciansky (Pierre), docteur en médecine, 18, avenue de l'Observatoire, à Paris (6e).

M. Guéméné (Jean-Marie), cultivateur, le Terrier en Avessac (Loire-Inférieure).

Mme Guillon (Marie-Louise-Emilie), représentant de commerce, villa Pierrot, place Carnot, à Fouras (Charente-Maritime).

Mme Henry (Marcelle-Marie), Blesmes (Aisne).

M. Henry (Emile-Ernest), garde champêtre à Mouzon (Ardennes).

M. Heroult (Jean-Alfred), curé de Sainte-Anne, à Vire (Calvados).

Mme Jan (Céline-Marie), 10, avenue Louis Barthou, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Kieffer (Louis-Charles), 7, rue Anna-Schoen, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Mlle Lagache (Lucie-Dorothée), secrétaire de l'évêché de Nice, 29, avenue Maréchal-Foch, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Leca (Simon), commis principal à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mme Le Cuziat (Eulalie-Marie), 49, avenue des Déportés, à Clermont (Oise).

Mme Leleu (Jeanne-Marie), gérante d'alimentation, à Coucy-le-Château (Aisne).

M. Le Mestre (Louis-Marie), cultivateur, au Cudel en Spézet (Finistère).

M. Leroux (Alfred-Charles), comptable, place Saint-Martin, à Chauny (Aisne).

M. Magnan (Alexis Marius), comptable à l'évêché de Nice (Alpes-Maritimes).

Mme veuve Magniant (Clarisse), Coucy-le-Château-Auffrique (Aisne)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Manquillet (Tolstoï), instituteur, secrétaire de mairie, à Coulommes et Marqueny (Ardennes).

M. Mechlane (Rezki beñ Mohammed), propriétaire commerçant à Taourirt-Moussa, C. M. de Fort-National (Algérie).

M. Mechineau (Isidore-François), 2, rue des Finets, à Clermont (Oise).

M. Michel (Maurice), employé principal, 4, rue Docteur-Vallée-Annexe à Anzin (Nord).

Mme Mousson (Maria-Ester), 14, rue de la Vernisserie, à Châteaubriant (Loire-Inférieure).

M. Naegel (Pierre), commerçant, 88, Grand'Rue, à Saverne (Bas-Rhin).

M. Parent (Marcel-Noël), 33, rue de Saint-Waast, à Anzin (Nord).

M. Pichon (Jean-Louis), cultivateur à Kerhoten en Spézet (Finistère).

Mlle Perrin (Suzanne), charcutière à Saint-André-les-Vergers (Aube).

Mlle Prat (Henriette), sage-femme, rue Henrionnet, à Vouziers (Ardennes).

Mme veuve Quemener (Anne-Marie), Grand'Rue, 35, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

M. Renaudat (Paul-Clément), économe des hospices civils de Troyes, 10 *bis*, rue E.-Gauthier, à Sainte-Savine (Aube).

M. Robert (Léon-Armand-Henri), docteur en médecine à Wassigny (Aisne).

M. le chanoine Rostan (Auguste-François), évêché de Nice (Alpes-Maritimes).

M. Schwartz (Pierre-Michel), étudiant, 4, rue des Moinets, à Chauny (Aisne)

M. Schwartz (Pierre-Michel), chef du service de contrôle de la jeunesse et des sports, Coblentz.

Mme Seconda (Maria-Thérèse), cultivatrice à Terron-sur-Aisne (Ardennes).

Mlle Seroux (Gabrielle-Jeanne), employée de mairie, 18, rue Montignac, à Vichy (Allier).

Mme veuve Sertlet (Marie-Mélina), Raréçourt (Meuse).

M. Signoret (Jean-François), secrétaire de mairie à Buxières-les-Mines (Allier).

Mme Stuart (Marie-Isabelle), infirmière de la Croix-Rouge française, 3, rue Duchêne, Paris (15e).

M. Terrier (Albert), négociant en bois, rue de Courteilles, 28, à Alençon (Orne).

M. Touzé (Roger-Gaston), ébéniste, 165, rue de la Mariette, le Mans (Sarthe).

M. Vandaele (Augustin), agent d'assurances, route Nationale, à Haverskerque (Nord).

M. Vuillaume (Henri-Edouard), docteur en médecine, place Saint-Michel, à Saint-Michel (Meuse).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 15 décembre 1947 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement à des membres de la défense passive.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Décrète :

Art. 1er. — Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont accordées aux membres de la défense passive de l'Eure, du Finistère, de la Manche, de la Mayenne et du Nord.

EURE

Médaille de bronze.

(A titre posthume.)

M. Michenot, agent de la défense passive d'Evreux.

Médaille de bronze.

M. Amedro, agent de la défense passive d'Evreux.

M. Arthur, agent de la défense passive d'Evreux.

M. Arthur (Serge), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Baptiste (Fernand), agent, rue Saint-Louis, à Evreux.

M. Bourdet (Raymond), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Burey, chef d'équipe de la défense passive d'Evreux.

M. Desmonts (André), chef d'îlot de la défense passive d'Evreux.

M. Diot (Daniel), brancardier de la défense passive d'Evreux.

M. Duchemin (André), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Duchemin (Georges), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Dumont (André), conducteur de l'ambulance de la défense passive d'Evreux.

M. Elisabeth (Pierre), agent de la défense passive d'Evreux.

Mme Goujon, agent de la défense passive d'Evreux.

M. Guilliert (Henri), chef d'îlot de la défense passive d'Evreux.

M. Hébert (Roger), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Hello (Roger), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Heurtematte (Robert), membre de l'îlot 5 de la défense passive d'Evreux.

M. le docteur Korbandeau, médecin de la défense passive d'Evreux.

M. Le Gastelois, agent de la défense passive d'Evreux.

M. Lemercier (André), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Maurice (Raphaël), membre de l'îlot n° 3 de la défense passive d'Evreux.

M. Parcouret (Raymond), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Philippe (Lucien), chef d'îlot de la défense passive d'Evreux.

Mme Schwander, agent de la défense passive d'Evreux.

Mme Stolin, en religion sœur Sainte Hélène de la Providence, Evreux.

M. Thomasse (Georges), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Vigor (Raymond), sous-chef de secteur de la défense passive d'Evreux.

M. Vilquin (Pierre), agent de la défense passive d'Evreux.

Mention honorable.

M. Nigaud (Gilbert), brancardier de la défense passive d'Evreux.

Lettre de félicitations.

M. Asse (Maurice), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Beljean (Georges), membre de la défense passive d'Evreux.

M. Boisset (Pierre), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Bouvier (André), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Brière (Jean), membre de l'îlot n° 1 de la défense passive d'Evreux.

M. Cassan (Pierre), membre de l'îlot n° 5 de la défense passive d'Evreux.

M. Cotard (Roger), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. David (Claude), agent de liaison de la défense passive d'Evreux.

M. Guérin (Marius), agent de la défense passive d'Evreux

M. Gicquel (Albert), agent de la défense passive d'Evreux

M. Guilbert (Jacques), membre de l'îlot n° 1 de la défense passive d'Evreux.

M. Hees (Charles), membre de l'îlot n° 1 de la défense passive d'Evreux.

M. Larnay (Maurice), membre de l'îlot n° 4 de la défense passive d'Evreux.

M. Lavenas (Lucien), membre de l'îlot n° 1 de la défense passive d'Evreux.

M. Lecureur (Bernard), membre de l'îlot n° 1 de la défense passive d'Evreux.

M. Legrand (Pierre), membre de l'îlot n° 4 de la défense passive d'Evreux.

M. Lévêque (Maurice), membre de la défense passive d'Evreux.

M. Levesque (Raoul), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Maréchal (Louis), membre de l'îlot n° 4 de la défense passive d'Evreux.

M. Plaisance (Roland), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Salun (Jean), brancardier de la défense passive d'Evreux

M. Serandour (Lucien), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Sevestre (Maurice), agent de la défense passive d'Evreux.

M. Toutain (Marcel), membre de l'îlot n° 4 de la défense passive d'Evreux.

FINISTERE

Médaille d'argent de 2e classe.

M. Denniel (Yves), chef d'îlot de la défense passive de Brest.

M. Seite (Yves), agent de premier secours de la défense passive de Brest.

Médaille de bronze.

M. Cosléou (Raymond), médecin de la défense passive de Brest.

M. Fagot (Pierre), agent de premier secours de la défense passive de Brest.

M. Gardic (Louis), agent de la défense passive de Brest.

M. Goachet (Gilbert), chef d'îlot de la défense passive de Brest.

Mlle Godec (Marie), infirmière de la défense passive de Brest.

Mlle Hamon (Georgette), infirmière de la défense passive de Brest.

M. Heurtaux (Jean), chef d'équipe de la défense passive de Brest.

M. Le Brusq (Pierre), chef d'îlot de la défense passive de Brest.

Mlle Le Roux (Marie), infirmière de la défense passive de Brest.

M. Modest (Alexandre), agent de premier secours de la défense passive de Brest.

M. Morvan (Jean), agent de premier secours de la défense passive de Brest.

M. Coulonjou (Roger), médecin neurologue à Brest.

MANCHE

Médaille d'argent de 1re classe.

(A titre posthume.)

M. Chanu (Charles), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

M. Drouard (Julien), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Gautier (Louis), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Grespinet (Désiré), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Guilbert (Léon), chef secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Halgatte (Alfred), secouriste de la Croix Rouge française de Saint-Lô.

M. Hoyau (Alphonse), chef de secteur de la défense passive de Saint-Lô.

M Hoyau (Fernand), secouriste, groupe de première urgence de la Croix-Rouge français de Saint-Lô.

M. Renard (Louis), pompier auxiliaire de la défense passive de Saint-Lô.

M. Roiseau (Louis), secouriste, groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Siméon (Joseph), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Terlin, secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Benoit (Hubert), chirurgien à Saint-Lô.

M. Lebourgeois (Paul), chef du service de détection de la défense passive de Saint-Lô.

Médaille d'argent de 2e classe.

(A titre posthume.)

M. Descottes (Guy), agent de police, à Saint-Lô.

M. Lequertier (Désiré), agent de police à Saint-Lô.

M. Pierre (André), agent de police à Saint-Lô.

M. de Saint-Denis (Arthur), agent de police à Saint-Lô.

Médaille d'argent de 2e classe.

M. l'Abbé Bonpetit (Albert), à Cherbourg.

M. Desmoulins (Théophile), capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Godey (Adrien), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Jeanne, dit Fontaine (René), chef de secteur de la défense passive de Saint-Lô.

Mme Juteau (Thérèse) en religion sœur Lucie de Jésus, supérieure des sœurs Saint-Paul de Chartres, hôpital de Saint-Lô.

M. Lenoir (René), lieutenant du corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Perier (Onésime), chef des services de la défense passive de Saint-Lô.

Mme Rabec (Marie-Louise), en religion sœur Saint-Ange, sœur garde-malade, rue du Château, à Saint-Lô.

M. Sainthuille (Louis), directeur urbain de la défense passive de Saint-Lô.

M. Taillepied (René), secrétaire et agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

Médaille de bronze.

Mme Abdola, en religion sœur Saint-Damasse, directrice garde-malade à Saint-Lô.

Mme Alleaume, en religion sœur Sainte-Thérèse, directrice des gardes-malades, 10, rue du Château, à Saint-Lô.

Mme Avoine, en religion sœur Sainte-Emilienne, directrice à la clinique Queille-Chopin, à Saint-Lô.

Mme Barbarit, en religion sœur Julienne-de-Saint-Michel, sœur garde-malade, hôpital de Saint-Lô.

Mme Bardot, en religion sœur Thérèse-de-Vincent, sœur infirmière, hôpital de Saint-Lô

M. Bouliot (Paul), épicier, Saint-Lô.

Mme Darnis, en religion sœur Sainte-Mathilde, sœur de l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô.

M. David (René), cultivateur, Saint-Lô.

M. Clergeau (Louis), chef d'équipe secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

Mme Favris, en religion sœur Sainte-Jeanne-Marie, sœur garde malade à Saint-Lô.

Mme Gallard, en religion sœur René-Joseph, sœur infirmière à l'hôpital de Saint-Lô.

Mme Gely, en religion sœur Denis-de-Jésus, sœur garde-malade, hôpital de Saint-Lô.

Mme Gohin, en religion sœur Saint-Xavier, sœur garde-malade à la clinique Queille-Chopin à Saint-Lô.

Mme Gournay, en religion sœur Jean-Baptiste, garde-malade de l'hôpital de Saint-Lô.

Mme Guillomard, en religion sœur Saint-Antonin, sœur à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô.

Mme Guriec, en religion sœur Bernadette-Françoise, sœur garde-malade à l'hôpital de Saint-Lô.

M. Guyat (René), agent de police à Saint-Lô.

Mme Guyot, en religion sœur Sainte-Viviane, sœur garde-malade à la clinique de Saint-Lô.

Mme Henaff, en religion sœur Saint-Ephrem, sœur à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô.

M. Henry (Richard), chef du service de détection de la défense passive de Saint-Lô.

M. Jacqueline (Gustave), mécanicien, Saint-Lô.

M. Lacoley (René), agent de police, Saint-Lô.

Mme Landreau, en religion sœur Céline-du-Saint-Cœur, garde-malade à l'hôpital de Saint-Lô.

M. Lavalley (Roger), chef du groupe de 1re urgence de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

Mme Leblond, en religion sœur Saint-Laurent-Justinien, sœur à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô

Mme Legendre, en religion sœur Sainte-Philomène, sœur à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô

M. Lemoigne (André), secrétaire du commissaire de police, Saint-Lô.

Mme Lemoine, en religion sœur Saint-François-de-Sales, sœur garde-malade, rue du Château, à Saint-Lô.

Mme Lepauvre, en religion sœur Saint-François-Xavier, sœur garde-malade à Saint-Lô.

Mme Maindron, en religion sœur Yvonne-de-la-Croix, sœur infirmière, hôpital de Saint-Lô.

Mme Malo, en religion sœur Madeleine-de-Saint-Louis, sœur garde-malade, hôpital de Saint-Lô.

M. Masquelin (Albéric), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

Mme Mesnil, en religion sœur Saint-Gérard, directrice à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô.

M. le docteur Oblin (Pierre), chef du service de la défense passive de Saint-Lô.

M. Penache (Henri), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Peron (Pierre), commissaire de police de Saint-Lô.

Mme Pichon, en religion sœur Henri-de-Jésus, sœur infirmière, hôpital de Saint-Lô.

M. Pommier (Auguste), sergent-major du corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

Mme Poterie, en religion sœur Sainte-Angèle, sœur à l'ouvroir Saint-Joseph à Saint-Lô.

Mme Poullain, en religion sœur Saint-Abel, sœur garde-malade, Saint-Lô.

Mme Prevost, en religion sœur Paul-Léon, garde-malade, hôpital de Saint-Lô.

Mme Privat, en religion sœur Laurent, sœur infirmière, hôpital de Saint-Lô.

Mme Puaud, en religion sœur Thérèse-du-Rosaire, sœur garde-malade de l'hôpital de Saint-Lô.

M. Queguiner (Albert), directeur adjoint de la défense passive de Saint-Lô.

Mme Reaut, en religion sœur Alexis-du-Sacré-Cœur, sœur infirmière à l'hôpital de Saint-Lô.

M. Regnier (Jean), inspecteur de police à Saint-Lô.

Mlle Renouf (Suzanne), infirmière de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Robaut (Edmond), secouriste bénévole de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

Mme Roulland, en religion sœur Saint-Raymond, sœur garde-malade à Saint-Lô.

Mme Roussel (Lucienne), sage-femme à Saint-Lô.

M. Saint-Cricq (Pierre), négociant à Saint-Lô.

Mme Sevalle, en religion sœur Saint-André, sœur garde-malade, 10, rue du Château, à Saint-Lô.

Mme Tessier, en religion sœur Alphonse-Joseph, garde-malade à l'hôpital de Saint-Lô.

Mention honorable.

M. Aubril (Aimable), Saint-Lô.

M. Barbanchon (Marcel), Saint-Lô.

M. Beaufils (René), chef d'îlot de la défense passive à Saint-Lô.

M. Bellamy (Jean), pharmacien à Saint-Lô.

M. Besnard (Marcel), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Bigot (Auguste), brancardier de la défense passive de Saint-Lô.

M. Blancheton (René), chef adjoint du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

M. Boudet (Marcel), caporal-fourrier au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Camus (Jacques), Saint-Lô.

M. Chapelle (Alphonse), Saint-Lô.

M. Chavin (Henri), docteur en médecine à Saint-Lô.

M. Chemin (Ferdinand), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

M. Clerfond (Pierre), à Saint-Lô.

Mme Clergeau (Jeanne), infirmière de la défense passive de Saint-Lô.

M. Desperiers (René), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Drouet (Théophile), Saint-Lô.

M. Duprey, agent de police, Saint-Lô

M. Evrard (Louis), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. François (Maurice), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô

M. Girres (Marcel), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Guilbert (Henri), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

Mme Guillon (Hélène), infirmière de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Hippolyte (André), sapeur du corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Joret (René), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Jourdan (René), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. de Lafargue (Jean), docteur en médecine à Saint-Lô.

M. Lebas (Léon), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Lebeurrier (Henri), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Lecouillard (Alexandre), docteur en médecine à Saint-Lô.

M. Le Diacre (Louis), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Lefrançois (Auguste), pharmacien, Saint-Lô.

Mlle Lefranc (Raphaële), infirmière, Saint-Lô.

M. Legros (Francis), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Lemenicier (Jean), Saint-Lô.

M. Lemonnier (André), agent de police, Saint-Lô.

M. Lenormand (Camille), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Leroux (Joseph), agent de police, Saint-Lô.

M. Levallois (René), Saint-Lô.

M. Louet (Henri), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Malleret (René), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Marque (Jean), docteur-pharmacien à Cherbourg.

M. Martin (Louis), docteur en médecine à Saint-Lô.

M. Masse (André), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Masson (Jules), brigadier de police à Saint-Lô.

M. Mesnildrey (Adrien), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Mugier (Marcel), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Patin (Louis), caporal au corps de sapeurs-pompiers de Saint-Lô.

M. Pinaud (Rolland), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Neuilly-sur-Seine.

M. Rihouey (Georges), secouriste de la Croix-Rouge française à l'hôpital de Saint-Lô.

Mme Rihouey (Armandine), concierge à l'hôpital de Saint-Lô.

Mlle Rihouey, étudiante, Saint-Lô.

M. Tourde (Edouard), chef d'équipe du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Agneaux.

M. Troussey (Fernand), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Trouve (Roger), Saint-Lô.

M. Villemer (Emile), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Zaepfel (Hervé), docteur en médecine, Saint-Lô.

Lettre de félicitations.

M. Adam (Victor), chef d'équipe du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Adam (Félix), chef d'équipe du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Alexandre (Lucien), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. André (Louis), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Auvray (Pierre), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Bataille (Michel), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Becquet (René), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Blais (André), secouriste de la Croix Rouge française de Saint-Lô.

M. Bouland (Daniel), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Bregeault (Joseph), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Brière (Robert), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

Mlle Brilliaud (Marie-Jeanne), infirmière à Saint-Lô.

M. Bruneau (Bernard), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Busquet (Honoré), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Campain (Paul), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Campion (Emile), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Caillard (Olivier), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Caroff (Henri), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Castex (Jacques), Saint-Lô.

M. Crouin (Georges), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Danet (Jean), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Daumaille (Alphonse), couvreur, Cherbourg.

M. Dauvin (Pierre), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Desiles (Pierre), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Desplanques (Pierre), Saint-Lô.

M. Dodeman (Marcel), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Doisneil (Georges), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Drouet (Louis), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Dujardin (Daniel), secouriste de la Croix-Rouge française, de Saint-Lô.

M. Dumont (Georges), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Duval (Henri), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Fauny (Albert), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Flamary (Paul), Cherbourg.

M. Flamary (Pierre), Cherbourg.

M. Forest (Henri), Saint-Georges-Montcocq.

Mlle Fournerie (Thérèse), Cherbourg.

M. Gedouin (Jean), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Gibert (René), Saint-Lô.

M. Girard (Auguste), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Godard (Marcel), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Goulet (Roger), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

Mme Graffion (Eugénie), femme de ménage de l'hôpital Saint-Joseph de Saint-Lô.

M. Grould (Léon), téléphoniste de la défense passive de Saint-Lô.

Mlle Guillon (Françoise), infirmière de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Harel (René), Saint-Lô.

M. Haverbeke (Henri), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Henry (Bienaimé), Saint-Lô.

M. Heuslin (René), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. James (Marcel), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Laforge (Auguste), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Laignel (Robert), secouriste de la Croix-Rouge française, Sain-Lô.

M. Landais (Jean), chauffeur à Saint-Lô.

M. Laugier (Maurice), gestionnaire de l'hôpital Saint-Joseph, à Saint-Lô.

M. Laurent (Paul), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Lebas (Claude), étudiant, Saint-Lô.

M. Lebas (Victor), Saint-Lô.

M. Le Bas (Charles), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Lebastard (Raymond), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

Mme Lebouvier (Geneviève), femme de ménage de l'hôpital Saint-Joseph, à Saint-Lô.

M. Lebrun (Léon), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Lebrun (Bernard), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Lebrun (Bernard), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Lebuhotel (Jacques), Saint-Lô.

M. Lebuhotel (Marc), négociant, Saint-Lô.

M. Lecardonnel (Gustave), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Lechevallier (Théodore), chef de secteur de la défense passive de Saint-Lô.

M. Lecoq (Octave), greffier de la justice de paix, Saint-Lô.

M. Lefèvre (Victor), Saint-Lô.

M. Legallois (Albert), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Legendre (René), Saint-Lô.

M. Legrandois (Auguste), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Leneveu (Pierre), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Lenoir (André), Saint-Lô.

M. Le Peley (Paul), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Leplongeon (Gustave), Saint-Lô.

M. Lerebourg (Alphonse), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Leribault (Albert), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Liot (René), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Limelette (Pierre), Saint-Lô.

M. Macé (Théodore), chef d'îlot de la défense passive de Saint-Lô.

M. Marie (René), chef secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Mazaud (Francis), marchand de chiffons, Saint-Lô.

M. Mengin-Fondragon (Charles), agent de la défense passive de Saint-Lô.

M. Métaux (Désiré), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Mille (Eugène), secouriste infirmier de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Montel Léon), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Motin (Marcel), chef d'îlot de la défense passive, Saint-Lô.

M. Nardi (André), secouriste de première urgence de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Navarre (Charles), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Agneaux.

M. Nicolle (André), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Outrequin (Marcel), Saint-Lô.

M. Outrequin (Roger), Saint-Lô.

M. Pain (Pierre), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Pasquiou (Urbin), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Patrix (Emile), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Pelle (Maurice), secouriste de la Croix-Rouge française de Saint-Lô.

M. Pitel (Georges), agent de liaison de la défense passive de Saint-Lô.

M. Pont (Henri), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française, Agneaux.

M. Pujol (Pierre), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Rolland (Jean), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Agneaux.

Mme Roucier (Marcelline), femme de ménage à l'hôpital Saint-Joseph à Saint-Lô.

M. Saletes (Emmanuel), Saint-Malo.

M. Simon (Alphonse), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

Révérend père Soquet (Elie), équipier du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Agneaux.

M. Suzanne (Aimable), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

M. Toulis (Henri), secouriste de la Croix-Rouge française, Saint-Lô.

Mlle Trefeu Lucie), équipière du groupe de première urgence de la Croix-Rouge française à Agneaux.

M. Varin (Henry), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

M. Voiclair (Emile), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

M. Zenone (Alfred), secouriste de la Croix-Rouge française à Saint-Lô.

MAYENNE

Médaille de bronze.

M. Aubry (Bernard), secouriste de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Barnicoud (Pierre), délégué départemental de la Croix-Rouge française de la Mayenne.

Mlle Barneoud (Denise), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Dehan (Gaston), brancardier de l'ambulance auxiliaire de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Dubois (Fernand), infirmier conducteur de l'ambulance auxiliaire de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Feinte (Henri), directeur de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. le docteur Gardrinier (César), chef de poste de secours, 13, place Juhel, Laval (Mayenne).

M. Hurfin (Yves), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Lemartret (Bernard), aumônier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Marlin (Pierre), médecin de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mention honorable.

M. Barbary (Henri), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Barentin (Yves), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Brasseur (Maurice), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Crépin (André), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Lambert (Valentin), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Marcou (Marguerite), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Metairie (André), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Oger (Denise), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Rémy (Marie-Thérèse), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Lettre de félicitations.

M. Alliot (Henri), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Alliot (Denise), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Blancho (Pierre), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Bouvry (Roger), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Gravelais (René), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Joneaux (Henri), sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Laval.

Mlle Lassauce (Jacqueline), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Le Godais (Marie-Thérèse), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Lemonnier (Pierre), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Penelet (Alfred), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

Mlle Penelet (Simonne), infirmière de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval.

M. Rapilly (Joseph), brancardier de l'équipe d'urgence de la Croix-Rouge française de Laval,

NORD

Médaille de bronze.

M. Gombert (Henri), directeur urbain de la défense passive de Tourcoing.

M. Lebrun (Sadi), directeur interurbain de la défense passive de l'arrondissement de Lille.

Lettre de félicitations.

M. Beaugrand (Francis), médecin de la défense passive de Roubaix.

M le docteur Ballenghien (Marcel), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Boelens (Georges), infirmier de la défense passive de Roubaix.

M. Boet (Robert), chef des services incendie, à Roubaix.

M. Boittiaux (Henri), adjudant au corps de sapeurs-pompiers de Roubaix.

M. Boulois (Lucien), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Bouquet (Henri), sapeur auxiliaire du corps de sapeurs-pompiers de Roubaix.

M. Callewaert (Léon), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Carrette (Julien), agent de la défense passive de Roubaix.

M. Gauro (Alexis), agent de la défense passive de Roubaix.

Mme Chenel (Berthe), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. de Boysère (Fernand), directeur adjoint de la défense passive de Roubaix.

Mme Decryse (Louise), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Delahousse (Etienne), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Delcour (Fernand), agent de la défense passive de Roubaix.

M. Delcourt (Georges), directeur d'hôpital à Roubaix.

M. Delesalle (Henri), pharmacien de la défense passive de Roubaix.

M. Desbarbieux (François), chef de poste adjoint de la défense passive de Roubaix.

M. Dewulf (Georges), chef de poste adjoint de la défense passive de Roubaix.

Mlle Dhaze (Valentine), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Druesnes (Stéphane), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Dubois (Florent), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Duquenne (Emile), infirmier de la défense passive de Roubaix.

Mme Florin (Clara), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Geenens (Auguste), chef de poste de la défense passive de Roubaix.

M. Gentil (René), chef de service de la défense passive de Roubaix.

M. Gilquin (Noël), chef de poste adjoint de la défense passive de Roubaix.

M. Grangeon (Léon), ex-directeur de la défense passive de Roubaix.

Mlle Hannonin (Flore), infirmière de la défense passive de Roubaix

M. Hanssart (Alphonse), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Hauchecorne (André), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Hayemmes (Léon), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Hespel (Maurice), chef du service des transports de la défense passive de Roubaix.

M. Hulpiau (Hubert), technicien du service de déblaiement de la défense passive de Roubaix.

M. Kerchove (Joseph), chef de poste adjoint de la défense passive de Roubaix.

M. Lanthier (Jean), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Leman (Lucien), chef de poste de la défense passive de Roubaix.

M. Lempereur (Odilon), chef de service de la défense passive de Roubaix.

M. Lepers (Emile), infirmier de la défense passive de Roubaix.

Mlle Mangin (Velleda), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Mausse (Edmond), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. May (Gaston), agent de la défense passive de Roubaix.

M. Merlin (Raymond), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Moulin (Henri), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Mouy (Edouard), pharmacien de la défense passive de Roubaix.

Mme Patey (Jeanne), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Plateel (Jean), agent de la défense passive de Roubaix.

M. Rivière (Charles), chef des services sanitaires de la défense passive de Roubaix.

M. Rousseau (Robert), chef de poste, adjoint de la défense passive de Roubaix.

M. Vanderbecken (Ernest), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Vandeville (Maurice), chef de service de la défense passive de Roubaix.

Mlle Vandeville (Yvette), infirmière de la défense passive de Roubaix.

M. Vannieuwenhuyse (Jean), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Vanroeckeghem (André), infirmier de la défense passive de Roubaix.

M. Verbert (Joseph), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

M. Verbeurght (Alphonse), sergent au corps de sapeurs-pompiers de Roubaix.

M. Willecomme (Charles), chef de poste de la défense passive de Roubaix.

M. Willot (Jean), médecin de la défense passive de Roubaix.

M. Wittemann (Julien), chef de poste mobile de la défense passive de Roubaix.

Mme Wystraete (Suzanne), infirmière de la défense passive de Roubaix.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-54 du 7 janvier 1948 portant dissolution du VIe groupement de compagnies républicaines de sécurité à Marseille et de onze compagnies républicaines de sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 décembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est dissous le VIe groupement de compagnies républicaines de sécurité comprenant.

Le commandant de groupement;

Les compagnies républicaines de sécurité:

N° 151 stationnée à Marseille (Bouches-du-Rhône);

N° 152 stationnée à Marseille (Bouches-du-Rhône);

N° 153 stationnée à Marseille (Bouches-du-Rhône);

N° 154 stationnée à Aix-en-Provence (Bouches-du-hône);

N° 155 stationnée à Ollioules (Var);

N° 157 stationnée à Nice (Alpes-Maritimes);

N° 158 stationnée à Nice (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Sont dissoutes les compagnies républicaines de sécurité suivantes:

N° 156 stationnée à Avignon (Vaucluse);

N° 144 stationnée à Roanne (Loire);

N° 145 stationnée à Saint-Etienne (Loire);

N° 146 stationnée à Saint-Etienne (Loire).

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents constituant le personnel de commandement de groupement et des onze compa-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

gnies visées aux articles 1er et 2 du présent décret sont radiés des cadres à compter du 1er février 1948.

Art. 4. — La liquidation de chacune des unités dissoutes sera assurée par un organe liquidateur composé du commandant de compagnie, régisseur d'avances, et de dix fonctionnaires ou agents, au maximum, désignés par arrêté du ministre de l'intérieur.

La date d'effet de la mesure de radiation des cadres prévue à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1947 sera fixée, pour le personnel de ces organes liquidateurs, par décisions individuelles, prises par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle ne pourra, en aucun cas, être postérieure au 31 mars 1948.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-55 du 12 janvier 1948 portant rétablissement du tableau d'avancement des membres des conseils de préfecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 21 décembre 1927 fixant le statut des membres des conseils de préfecture;

Vu le décret du 25 décembre 1939 suspendant, pendant la durée des hostilités, l'établissement du tableau d'avancement des membres de ces juridictions, et notamment son article 2 ainsi conçu: « un décret fixera les conditions dans lesquelles seront remises en vigueur les dispositions relatives à l'établissement de ce tableau d'avancement »;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, et en attendant la publication du décret portant statut particulier des membres des conseils de préfecture pris en application de l'article 141 du statut général des fonctionnaires, l'avancement des membres des conseils de préfecture aura lieu, pour l'année 1948, suivant les modalités prévues par les articles 3 et suivants du décret du 21 décembre 1927 susvisé, sous réserve des dispositions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — L'article 4 du décret susvisé du 21 décembre 1927 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission chargée de dresser le tableau d'avancement est composée ainsi qu'il suit :

« Le directeur du cabinet du ministre de l'intérieur.

« Le directeur du personnel du ministère de l'intérieur.

« Le conseiller d'Etat chargé de l'inspection des juridictions administratives.

« Le chef du service central de l'inspection générale des services administratifs.

« Le président du conseil de préfecture de la Seine, ou à défaut, l'un des présidents de section;

« Deux présidents de conseil de préfecture, élus au bulletin secret à la proportionnelle par les présidents et conseillers de préfecture interdépartementaux et départementaux en activité de service, en congé de longue durée ou en position de détachement;

« Le chef du bureau central du personnel, secrétaire, avec voix consultative.

« La présidence de la commission appartient au directeur du cabinet du ministre ou, à défaut, au directeur du personnel.

« Le mandat des membres élus a une durée de deux ans. Il est renouvelable. Il prend fin, de plein droit, avec les fonctions qui avaient conféré l'éligibilité.

« Lors de l'élection des représentants du personnel, fixée tous les deux ans, entre l'ouverture de l'année judiciaire et la réunion ordinaire en décembre de la commission, il est également procédé, par le même moyen, à la désignation de deux membres suppléants du même grade que les titulaires.

« En cas de nécessité, il peut être procédé, à la diligence du ministre de l'intérieur, à des élections partielles ».

Art. 3. — A titre transitoire, et par dérogation à l'article 3 du décret du 21 décembre 1927, le tableau d'avancement pour l'année 1948 sera établi dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret; le mandat des membres élus à cette occasion expirera à l'ouverture de l'année judiciaire 1949-1950.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-56 du 12 janvier 1948 fixant les traitements des bibliothécaires de la bibliothèque nationale d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 juillet 1917 portant organisation et fixant les cadres du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger et celui du 9 août 1918 fixant les traitements et les classes du personnel subalterne de cet établissement;

Vu les décrets des 21 octobre 1928, 15 février 1930, 10 juin 1931, 7 octobre 1931 et le décret n° 1671 du 24 juillet 1946 fixant les traitements du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 45-429 en date du 17 mars 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en résidence sur le territoire nord-africain;

Vu l'arrêté n° 1 du 11 juillet 1945 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux personnels de l'Algérie, des départements, des communes et des établissements publics algériens;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les traitements des fonctionnaires ci-dessous désignés de la bibliothèque nationale d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1946:

Echelle 18 c.

Administrateur:

1re classe	168.000 F.
2e classe	156.000
3e classe	144.000

Echelle 15 a.

Bibliothécaire:

1re classe	135.000 F.
2e classe	126.000
3e classe	114.000
4e classe	102.000
5e classe	87.000
6e classe (1)	66.000

Echelle 14 c.

Bibliothécaire attaché au service des manuscrits orientaux:

1re classe	126.000 F.
2e classe	114.000
3e classe	105.000
4e classe	93.000
5e classe	81.000
6e classe	72.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et l'arrêté n° 1 du 11 juillet 1945 susvisé.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

(1) Les fonctionnaires appartenant à la 6e classe de l'échelle 15 a reçoivent le traitement de début de l'échelle 14 c (72.000).

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 12 janvier 1948 portant modification du nom de la commune de Teting (Moselle).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu la délibération du conseil municipal de Teting du 17 janvier 1947;
Vu l'avis du conseil général de la Moselle du 6 mai 1947;
Vu les avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones et de l'archiviste en chef de la Moselle;
Ensemble les autres pièces du dossier,
La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Teting (canton de Faulquemont, arrondissement de Boulay, département de la Moselle), portera désormais le nom de Teting-sur-Nied.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 12 janvier 1948 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 janvier 1948 ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des prix de violon du Conservatoire de Paris, dont le siège est à Paris.

Décret du 12 janvier 1948 portant dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 12 janvier 1948 a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite L'Allaitement maternel du 19e arrondissement, prononçant sa dissolution et l'attribution de son actif.

Création de régies d'avances auprès de chaque compagnie républicaine de sécurité.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 7 mars 1945 portant création des compagnies républicaines de sécurité;
Vu l'arrêté du 29 mars 1945 portant création d'une régie d'avances auprès de chaque compagnie républicaine de sécurité;
Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque compagnie républicaine de sécurité une régie d'avances pour le payement:

1° Des dépenses de matériel intérieures à 6.000 F;

2° Des indemnités pour frais de déplacement engagés par les personnels desdites compagnies.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties est fixé à 1.400.000 F par régisseur. Il en sera justifié dans un délai de trois mois et dans les formes prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Chaque commandant de compagnie républicaine de sécurité est titulaire de la régie d'avances instituée par l'article 1er du présent arrêté. Il est assujetti, à ce titre, à la constitution d'un cautionnement dont le montant est égal au dixième du montant maximum des avances qui peuvent lui être consenties.

Il perçoit, en contre-partie, une indemnité de caisse dans les conditions prévues par l'arrêté provisoirement applicable du 16 février 1944.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont ou demeurent abrogées et, notamment, l'acte dit arrêté du 24 mai 1943, modifié par l'acte dit arrêté du 7 juillet 1944, ainsi que l'arrêté du 29 mars 1945.

Art. 5. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur général de la sûreté nationale,
PIERRE BOURSICOT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 47-2442 du 30 décembre 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 12 de la loi du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Décrète:

TITRE Ier

Contrats souscrits avant le 16 juin 1940.

Art. 1er. — Les sociétés d'assurances sur la vie qui demandent la garantie de l'Etat en application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 sont tenues de produire:

1° Un état de tous les contrats d'assurances sur la vie en cours au 16 juin 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et dont l'assuré et le bénéficiaire sont de nationalité française; toutefois, cet état ne comprend pas les contrats à primes périodiques sur lesquels aucune prime échue entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1944 n'a été payée en reichsmarks.

L'état est établi par sous-catégorie et par tarif et donne, avec les éléments caractéristiques du contrat, nécessaires au calcul des réserves mathématiques, d'une part le montant de la dernière prime payée en francs français antérieurement au 16 juin 1940, la réserve mathématique arrêtée au 31 décembre 1940, et, éventuellement, à la même date, le montant des avances consenties sur le contrat, augmentées de leurs intérêts, et les dépôts de primes; d'autre part, l'échéance de la dernière prime payée en francs français ou en reichsmarks avant le 31 décembre 1944, la réserve mathématique arrêtée au 31 décembre 1944 et, éventuellement, à la même date, le montant des avances consenties sur le contrat, augmentées de leurs intérêts, et les dépôts de primes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les sociétés peuvent, sur leur demande, être autorisées à grouper les contrats, en vue d'un calcul global des réserves mathématiques.

Les sociétés qui bénéficient de cette dérogation peuvent, au lieu de l'état détaillé des contrats, produire un état récapitulatif se référant aux registres de groupement utilisés pour le calcul des réserves mathématiques, à condition que ces registres permettent l'identification de chacun des contrats bénéficiant de la garantie de l'Etat et la vérification de la concordance des contrats inventoriés au 31 décembre 1944 et au 31 décembre 1940, compte tenu des modifications enregistrées entre ces deux dates;

2° Un état détaillé des sommes restant à régler pour échéances, sinistres ou rachats, respectivement au 31 décembre 1940 et au 31 décembre 1944;

3° Un état détaillé des actions en francs français existant au 15 juin 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'un état des revenus provenant de ces actifs ou des valeurs acquises en remploi encaissés dans les mêmes départements entre le 15 juin 1940 et le 31 décembre 1944;

4° Un état détaillé des espèces en francs français envoyées dans ces mêmes départements et des espèces en francs français sorties de ces mêmes départements entre le 16 juin 1940 et le 31 décembre 1944.

5° Un état détaillé des sommes en reichsmarks provenant de fonds existant dans les mêmes départements, effectivement remises aux réassureurs et des sommes en reichsmark effectivement reçues d'eux.

6° Un état détaillé des actifs visés par l'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946, classés et évalués conformément aux prescriptions de l'article 4 de ladite loi;

7° Un état général reprenant les résultats obtenus à partir des états ci-dessus

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et faisant ressortir, compte tenu de la capitalisation, jusqu'au 31 décembre 1945, aux taux des tarifs des réserves mathématiques arrêtées au 31 décembre 1940, le montant de la garantie de l'Etat prévue par l'article 3 de la loi du 15 mai 1946.

La somme mise à la charge de l'Etat n'est définitivement arrêtée que si la société justifie que les créances non encore récupérées sont irrécouvrables; toutefois, des acomptes peuvent être versés sur décision du ministre des finances.

Art. 2. — Pour les sociétés tontinières, les calculs sont effectués d'après les cotisations payées chaque année en reichsmarks par les membres des associations, sous déduction des prélèvements statutaires. Les sommes payées par les adhérents ou qui leur ont été versées sont capitalisées au taux annuel de 3 p. 100, tous les payements et versements d'une même année étant supposés effectués le 31 décembre de ladite année.

Les sociétés tontinières sont tenues de produire, à l'appui de leur demande:

1° Un état établi par association et donnant, pour chacun des membres, le montant ainsi que la date d'échéance de chacune des cotisations payées en reichsmarks;

2° Un état donnant éventuellement le montant des sommes payées en reichsmarks aux adhérents;

3° Un état général reprenant les résultats obtenus à partir des états ci-dessus et faisant ressortir, compte tenu de la capitalisation de 3 p. 100 des sommes payées en reichsmarks par les adhérents ou qui leur ont été versées, le montant de la garantie de l'Etat prévue par les articles 3 et 15 de la loi du 15 mai 1946.

Art. 3. — Les états visés aux articles 1er et 2 sont fournis en double exemplaire, exception faite de l'état général qui est fourni en quatre exemplaires.

Art. 4. — Les sociétés peuvent faire figurer à l'actif de leur bilan leurs créances sur des débiteurs allemands provenant de la gestion de leur portefeuille alsacien et lorrain, sous réserve de constituer au passif une provision pour créances éventuellement irrécouvrables, égale à la différence entre le montant global de ces créances et le montant de la garantie de l'Etat déterminée conformément à l'article 3 de la loi du 15 mai 1946.

Les sommes versées par l'Etat à la société à titre d'acomptes, conformément au dernier alinéa de l'article 1er du présent décret, sont inscrites au passif sous la rubrique Acomptes reçus de l'Etat au titre de la loi du 15 mai 1946.

A concurrence du montant garanti par l'Etat, et sous déduction des acomptes éventuellement versés par celui-ci au titre de cette garantie, les créances sur les débiteurs allemands visées au premier alinéa du présent article, sont admises en couverture des engagements des sociétés envers leurs assurés, et peuvent figurer aux états modèles A 1 et B 1 prévus par le décret du 29 juillet 1939 sous une rubrique spéciale immédiatement après la rubrique: Comptes courants au Trésor.

Les sociétés, qui n'usent pas de la faculté donnée par l'alinéa 1er du présent article, doivent établir en annexe au dossier annuel prévu par l'article 26 du décret précité du 29 juillet 1939, un état de leur situation active ou passive, faisant ressortir, d'une part le montant de leurs créances sur des débiteurs allemands, d'autre part, les sommes payées et celles restant à payer par les débiteurs allemands, les acomptes reçus et les sommes restant à recevoir au titre de la garantie de l'Etat.

TITRE II

Contrats souscrits à partir du 16 juin 1940.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 8 de la loi du 15 mai 1946, les réserves mathématiques des contrats transférés sont obtenues par la capitalisation viagère au 30 juin 1946 des primes effectivement payées par l'assuré, sous déduction des chargements indiqués ci-après. Sont également déduites les primes de risques et, s'il y a lieu, les arrérages de rente correspondant à la période courue depuis la prise d'effet du contrat jusqu'au 30 juin 1946, les sommes ainsi déduites étant capitalisées viagèrement jusqu'à cette date.

Pour les calculs, les durées sont évaluées en trimestres entiers par excès ou par défaut, en négligeant les fractions inférieures au demi-trimestre; les tables de mortalité, les taux d'intérêts et les chargements utilisés sont ceux prévus aux articles 1er et 6 de l'arrêté du 29 juin 1945 fixant de nouvelles règles de calcul au minimum des réserves mathématiques et modifiant les tarifs d'assurances sur la vie. Dans les cas prévus à l'article 2 dudit arrêté, notamment pour les rentes viagères, la réserve mathématique est majorée du chargement de gestion prévu audit article.

Il est déduit du résultat le montant des avances sur polices, y compris leurs intérêts arrêtés au 30 juin 1946.

Art. 6. — Chaque contrat transféré est remplacé par un contrat de même nature.

Le capital du nouveau contrat est la somme des deux éléments suivants calculés sur la base des tarifs pratiqués au 1er juillet 1946 par l'entreprise qui reprend le contrat:

1° Le capital correspondant à une prime unique d'inventaire égale à la réserve mathématique nette d'avances sur contrat calculée conformément à l'article précédent;

2° Le capital correspondant à la prime commerciale stipulée au contrat payable pendant une durée égale à la durée restant à courir sur le contrat primitif.

Le nouveau contrat prend effet au 1er juillet 1946 et l'échéance de la première prime est ramenée à cette même date.

Art. 7. — Le transfert n'est définitivement réalisé que par le payement de la première prime à échéance du 1er juillet 1946. La police nouvelle doit stipuler qu'à défaut du payement des primes à échoir postérieurement à cette date, le contrat sera résilié ou réduit dans les conditions respectivement prévues par les articles 16 et 75 de la loi du 13 juillet 1930 et la valeur de réduction du contrat calculée conformément à l'article 76 de ladite loi.

Pour avoir droit à la réduction, l'assuré doit avoir, soit en reichsmarks, soit en francs, payé au moins trois primes annuelles.

Les valeurs de rachat sont déterminées conformément aux dispositions ci-dessus et d'après le règlement général de chaque société.

Dans le cas où le contrat résilié après transfert n'a pas de valeur de réduction, l'Etat n'est tenu, pour ce contrat, à aucun versement de réserve.

Art. 8. — Pour les contrats de rentes viagères immédiates, la réserve mathématique calculée conformément à l'article 5 du présent décret est appliquée comme prime unique à la souscription d'un contrat de même nature prenant effet du 1er juillet 1946, conformément au tarif d'inventaire pratiqué à cette date par la société à laquelle le contrat est transféré.

Art. 9. — L'indemnité représentative des frais d'acquisition restant à amortir prévue à l'article 8 de la loi du 15 mai 1946, est égale au produit du montant annuel des dépenses d'acquisition déterminé conformément aux articles 2 et 3 du décret du 19 décembre 1935, par le nombre d'annuités de primes stipulé au nouveau contrat, avec un maximum de vingt annuités, y compris celles payées sur le contrat primitif.

Art. 10. — Pour le rachat des contrats non transférés, le montant net à payer, lorsque la valeur de rachat n'est pas inscrite dans la police, s'obtient en déduisant de la réserve mathématique calculée conformément à l'article 5, une somme égale à 2 p. 100 du capital assuré.

Lorsque la valeur de rachat est inscrite dans la police, le montant net à payer s'obtient en déduisant de cette valeur le prix du risque couru à compter de l'échéance de la première prime impayée, calculé à la prime pure sur la base du tarif prévu par l'arrêté du 29 juin 1945, cette différence étant majorée de ses intérêts au taux de 2,75 p. 100 jusqu'au 30 juin 1946.

Art. 11. — En vue d'obtenir le versement des réserves mathématiques des contrats transférés, les sociétés d'assurances sont tenues de produire, en double exemplaire, pour chaque entreprise allemande, un état desdits contrats groupés par sous-catégories et donnant pour chacun d'eux: 1° les éléments caractéristiques du contrat allemand transféré: nom, prénoms de l'assuré, numéro du contrat, échéance, périodicité, montant de la dernière prime payée, capital ou rente assurée, réserve mathématique calculée conformément à l'article 5, montant de l'indemnité représentative des frais d'acquisition restant à amortir conformément à l'article 9; 2° les éléments caractéristiques du contrat français substitué par transfert: numéro du contrat, échéance et montant de la prime, périodicité, montant de la rente ou du capital avec indication de ses éléments définis à l'article 6.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 12. — Pour l'application de l'article 12, 2e alinéa de la loi du 15 mai 1946, il est tenu compte d'un intérêt annuel de 3 p. 100 sur le montant des sommes dues par l'Etat ou pour lesquelles celui-ci donne sa garantie. Cet intérêt court du 1er janvier 1945 en ce qui concerne les contrats souscrits avant le 16 juin 1940, et du 1er juillet 1946 pour les contrats souscrits à partir du 16 juin 1940.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-57 du 12 janvier 1948 fixant les conditions d'application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1947, relatif au droit pour l'Etat de se porter acquéreur des avoirs allemands mis en liquidation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 33 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément à l'article 33 de la loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, tout service public de l'Etat jouit d'un droit de préférence pour l'acquisition des biens, *droits et intérêts allemands, de quelque* nature qu'ils soient, mis en liquidation *par* l'administration des domaines en application de ladite loi et vendus par voie d'adjudication publique.

Art. 2. — Pour l'exercice de ce droit de préférence, les représentants des services *intéressés, dûment autorisés et présents à* l'adjudication doivent déclarer, dès que l'adjudication a été prononcée, s'il y a lieu et, en tout hypothèse, avant la clôture du procès-verbal, si l'Etat entend éventuellement se porter acquéreur des biens à vendre pour le prix fixé par la dernière enchère ou, à défaut d'enchère, pour le montant de la mise à prix majorée de l'enchère minimum prévue par le cahier des charges.

Cette déclaration, inscrite au procès-verbal d'adjudication, est signée par les déclarants. Elle suspend les effets de l'adjudication pendant un délai de trente jours.

Art. 3. — Avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 2, le ministère compétent doit notifier sa décision définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au directeur départemental des domaines à la requête duquel les biens, droits ou intérêts allemands ont été mis en adjudication et, le cas échéant, à la personne qui a porté la dernière enchère.

S'il s'agit d'un immeuble, d'un droit immobilier, d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail, la décision visée à l'alinéa précédent est, sous peine d'être considérée comme non avenue, appuyée de justifications attestant que l'acquisition par le service de l'Etat intéressé a été régulièrement autorisée par la commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 2 novembre 1945.

Art. 4. — Dans le cas où le ministère intéressé opte définitivement pour l'acquisition des biens, droits et intérêts allemands mis en adjudication, l'Etat est subrogé de plein droit, au dernier enchérisseur ou, s'il n'y a pas eu de tiers enchérisseur, déclaré lui-même directement et rétroactivement adjudicataire des biens vendus à charge par le service cessionnaire de verser le prix fixé à l'administration des domaines.

La mutation au profit de l'Etat résulte d'une nouvelle déclaration inscrite au pied du procès-verbal d'adjudication et signée du directeur des domaines compétent. Une copie de la décision ministérielle décidant l'acquisition est en outre annexée au procès-verbal.

Art. 5. — Si, nonobstant la déclaration faite lors de l'adjudication, l'Etat renonce à exercer son droit de préférence, ou à défaut de décision définitive intervenue dans le délai prévu à l'article 2 l'adjudication prononcée au profit du dernier en*chérisseur comporte tous ses effets. Une* déclaration signée du directeur des domaines compétent est inscrite au procès-verbal d'adjudication pour constater que la vente est devenue définitive.

Lorsque l'Etat renonce à l'enchère qu'il a portée au moment de la première adjudication ou lorsqu'aucune enchère ne s'est produite les biens sont remis en vente et l'Etat ne peut plus user, lors de la nou*velle adjudication, du droit que lui con*fère l'article 33 de la loi du 21 mars 1947.

Art. 6. — Le droit de préférence réservé à l'Etat ne pourra s'exercer en aucun cas *sur les biens, droits et intérêts allemands* qui auront été déjà aliénés lors de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal *officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-58 du 12 janvier 1948 prorogeant jusqu'au 31 mars 1948 le délai d'application du décret du 15 janvier 1947 portant suspension des droits de sortie applicables aux ferrailles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 13 du code des douanes;

Vu les décrets du 15 décembre 1936, 10 septembre 1938 et 12 juin 1939;

Vu les décrets des 15 janvier et 24 avril 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai d'application des dispositions du décret du 15 janvier 1497 portant suspension des droits de douane de sortie applicables aux ferrailles, déjà prorogé par le décret du 24 avril 1947, est de nouveau prorogé jusqu'au 31 mars 1948.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret portant nomination d'un trésorier-payeur général honoraire.

Rectificatif au Journal officiel du 17 décembre 1947; page 12241, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « M. Chamsky (Marie-Constantin-Alphonse-Charles) », lire: « M. Chamski (Marie-Constantin-Alphonse-Charles) ».

(Le reste sans changement.)

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires *économiques,*

Vu l'accord franco-américain du 28 mai 1946;

Vu la lettre n° 11010 en date du 19 avril 1947 chargeant le service des assurances de guerre de la liquidation des indemnités à attribuer aux Français titulaires de créances sur les Etats-Unis, nées d'une part, de l'usage, de la cession ou de la perte de navires français libre*ment affrétés* et de cargaisons chargées à bord de ces navires ou de ceux affectés par l'Etat, d'autre part, de la réquisition par les Etats-*Unis de biens ou droits réels,*

Arrête:

*Art. 1er. — M. Habemont, directeur des as*surances, est habilité à signer par délégation:

a) Tous titres de payement à imputer au titre VI intitulé « Règlement des dépenses incombant au Gouvernement français en application de l'accord du 28 mai 1946 (chap. IV, art. 3. Navires non affrétés par l'Etat, et art. 4, Cargaisons, chap. V, Réquisitions de biens ou droits réels) ouvert dans les écritures du compte spécial « Payement pour l'aide aux forces alliées (américaines) » en ce qui concerne la métropole; au titre VII, même intitulé, mêmes chapitres et articles, ouvert dans les écritures du compte spécial « Payement des fournitures faites et services rendus au gouvernement des Etats-Unis » en ce qui concerne l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer;

b) Tous titres de recettes à appliquer aux lignes correspondantes des sections 1 et 2 des titres V et VI respectivement ouvertes dans les écritures de chacun des mêmes comptes spéciaux ci-dessus désignés.

Art. 2. — Par autorisation du directeur des assurances ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les titres susvisés seront valablement signés par M. R. R. Tassy, administrateur civil de 1re classe, spécialement chargé au service des assurances de guerre de la liquidation des indemnités à payer dans le cadre de l'accord du 28 mai 1946.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

RENÉ MAYER.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 10 décembre 1947, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse aux héritiers de Mme Follet, veuve Sollier, de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 13.905,24 F que leur auteur a indûment perçue en cumulant pendant la période du 1er janvier 1925 au 13 septembre 1938 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925, les suppléments spéciaux temporaires afférents à ses pensions d'ascendante n° 955156 et de veuve « Victime civile » de la loi du 24 juin 1919, n° 2479.

Mobilisation des valeurs du Trésor à court terme domiciliées sous la forme anonyme.

Le ministre des finances,

Vu les articles 75 à 77 de la loi du 21 mars 1947 relatifs à la domiciliation des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu l'arrêté du 18 avril 1947 relatif à la domiciliation des valeurs du Trésor à court terme et à leur remboursement en cas de perte, vol, destruction ou détérioration;

Vu l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 et le décret n° 45-769 du 20 avril 1945 portant obligation pour les banques, établissements financiers et certains organismes, de déposer en compte courant les bons du Trésor leur appartenant,

Arrête:

Art. 1er. — Avant d'acquérir ou de recevoir en garantie des valeurs du Trésor à court terme domiciliées dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1947, les banques, entreprises et établissements financiers, les agents de change et courtiers en valeur mobilières et, le cas échéant, les organismes et sociétés visés par le décret n° 45-769 du 20 avril 1945, sont autorisés à s'assurer auprès de l'émetteur domiciliataire que ces valeurs n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

Au cas où aucune opposition n'aurait été enregistrée, l'émetteur domiciliataire délivrera un certificat de non opposition qui ne devra être établi qu'à l'expiration d'un délai de vingt et un jours francs après la date de réception de la demande qui en aura été faite.

Art. 2. — Les valeurs du Trésor à court terme domiciliées doivent être déposées en compte courant lorsqu'elles sont acquises par les banques, entreprises, établissements ou organismes visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 et du décret n° 45-769 du 20 avril 1945.

Les valeurs domiciliées déposées en compte courant sont remboursées dans les conditions prévues pour le remboursement des inscriptions de compte courant, et sans l'intervention de l'émetteur domiciliataire.

Art. 3. — Dans le cas où, après la délivrance d'un certificat de non opposition, une valeur du Trésor domiciliée fait l'objet d'une opposition, l'émetteur domiciliataire doit notifier à l'opposant que la valeur dont il s'agit a été remise à un établissement ou versée en compte courant par un établissement dont il lui indique le nom.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1947 est modifié comme suit:

« ...L'opposant devra, dans le délai d'un mois compté à partir de la date de l'avis qui lui aura été adressé, produire soit une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil de son domicile, soit une ordonnance de référé interdisant au domiciliataire de se dessaisir du titre... » (Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

RENÉ MAYER.

Application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de souscription à l'emprunt autorisé par la loi du 7 janvier 1948 porteront jouissance:

Pour la première tranche de l'emprunt, du 1er février 1948;

Pour la deuxième tranche de l'emprunt, du 1er mars 1948;

Pour la troisième tranche de l'emprunt, du 1er avril 1948

Les arrérages seront payables annuellement et à terme échu, respectivement les 1er février, 1er mars et 1er avril de chaque année, et pour la première fois les 1er février, 1er mars et 1er avril 1949.

Art. 2. — Les tirages au sort auront lieu le 5 janvier de chaque année pour chacune des trois tranches de l'emprunt et pour la première fois le 5 janvier 1953.

Les certificats désignés par le sort cesseront de porter intérêt à dater de l'échéance d'arrérages suivant le tirage. Ils seront remboursables à partir de cette même échéance. Toutefois les certificats de la première tranche désignés par le sort lors du tirage du 5 janvier 1953 ne seront remboursables qu'à partir du 15 février 1953.

Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction des termes d'arrérages ultérieurs qui auraient été perçus à tort.

Art. 3. — Les souscriptions seront reçues aux caisses désignées ci-après:

Recette centrale des finances et recettes-perceptions de la Seine;

Paierie générale de la Seine;

Ministère des finances, service des émissions, pavillon de Flore (à l'exclusion des souscriptions en numéraire);

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions, perceptions et perceptions municipales et spéciales;

Recettes de l'enregistrement, des douanes et des contributions indirectes;

Recettes des postes et télégraphes;

Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;

Principales banques;

Notaires.

Art. 4. — Les sinistrés qui souscriront au présent emprunt en se libérant, dans les conditions prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 3 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, par la remise de récépissés de souscription à un emprunt émis par un groupement de sinistrés, recevront des certificats spéciaux portant mention d'une incessibilité et d'une inaliénabilité limitées au 15 février 1951.

Art. 5. — Les certificats de souscription au présent emprunt, immatriculés, soit au nom du donateur ou du défunt, soit au nom des donataires, héritiers ou légataires, seront reçus en payement des droits de mutation à titre gratuit, entre vifs ou par décès, dont le fait générateur sera postérieur à la date de promulgation de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948.

Cette faculté est limitée à la quote-part des droits qui est égale à 5.000 F ou à un multiple de cette somme.

Art. 6. — Les personnes physiques ou morales assujetties au prélèvement exceptionnel peuvent s'exonérer du montant total du prélèvement dont elles sont passibles en souscrivant à la première tranche de l'emprunt pour une somme au moins égale à ce montant.

Elles peuvent également s'exonérer séparément de chaque tiers du prélèvement, en souscrivant à chacune des tranches de l'emprunt, pour une somme au moins égale à ce tiers. Si elles souscrivent à une tranche pour une somme supérieure au minimum exigé au titre de cette tranche, l'excédent de souscription viendra en déduction du minimum exigé au titre de l'une des tranches suivantes.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales passibles du prélèvement exceptionnel pour une somme supérieure à 15.000 F peuvent, quand le tiers de cette somme n'est pas exactement égal à 5.000 F ou à un multiple de 5.000 F, arrondir leur souscription à une tranche quelconque au multiple de 5.000 F immédiatement inférieur. Cette souscription les libère à due concurrence. L'insuffisance de souscription résultant de cet arrondissement doit être compensée par un arrondissement en sens inverse, lors de la souscription à une autre tranche; à défaut, elle reste due au titre du prélèvement.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales pour lesquelles le prélèvement est calculé d'après les bénéfices ou revenus imposables au titre de 1947 (bénéfices ou revenus de 1946) et pour lesquels les rôles afférents à ces bénéfices ou revenus n'auront pas été mis en recouvrement avant le 15 janvier 1948, pourront s'exonérer du prélèvement en souscrivant à l'emprunt, jusqu'à la clôture de la troisième tranche, sans tenir compte des règles concernant la répartition des souscriptions entre les diverses tranches de l'emprunt et, après la clôture de la troisième tranche, dans la limite d'un délai de deux mois à compter de la mise en recouvrement de ces rôles.

Les souscriptions régulièrement effectuées après le 17 avril 1948 ne seront reçues que par les comptables du Trésor.

Art. 9. — Si, postérieurement au 15 janvier 1948, des déclarations rectificatives souscrites par les contribuables ou des redressements opérés par les administrations fiscales rendent exigible le prélèvement ou un supplément de prélèvement, les intéressés pourront se libérer en souscrivant à l'emprunt à due concurrence jusqu'à la clôture de la troisième tranche, sans tenir compte des règles concernant la répartition des souscriptions entre les diverses tranches de l'emprunt et, après la clôture de la troisième tranche, dans la limite d'un délai de deux mois à compter de la notification qui leur sera faite par lettre recommandée du montant du prélèvement ou du supplément de prélèvement dont ces déclarations ou redressements les rendront passibles.

Les souscriptions régulièrement effectuées après le 17 avril 1948 ne seront reçues que par les comptables du Trésor.

Art. 10. — Les certificats de souscription délivrés postérieurement au 17 avril 1948 seront rattachés à la troisième tranche de l'emprunt.

Ils porteront intérêt à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de la souscription.

Le montant des intérêts afférents à la période à courir jusqu'à la première échéance normale d'intérêts sera payé sur le vu d'un bordereau liquidatif.

Art. 11. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la dette publique et le directeur général des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1948.

RENÉ MAYER.

Conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars 1947 et 23 juin 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — M. Hervé Detton, conseiller d'Etat, est nommé membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en remplacement de M. Delcasse d'Huc de Monsegou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

RENÉ MAYER.

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 janvier 1948, M. de La Taille (Jean), administrateur civil de 1re classe, est promu à la classe exceptionnelle à compter du 6 janvier 1947.

Sont promus à la 1re classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent:

MM. Herrenschmidt (Jean), 1er janvier 1947.
Dejardin (René), 1er janvier 1947.
Muglioni (François), 1er janvier 1947.
Poireau (Roger), 23 avril 1947.

Sont promus à la 2e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs civils de 3e classe dont les noms suivent:

MM. Testard (Gaston), 1er février 1947.
Mornand (Michel), 1er mars 1947.
Le Quéré (Paul), 1er octobre 1947.

Sont promus à la 3e classe, à compter des dates ci-dessous indiquées, les administrateurs adjoints dont les noms suivent:

MM. Tesseidre (Jean), 19 avril 1947.
Paquet (André), 1er jun 1947.
Vibert (Jean), 1er juin 1947.
Henniquau (Emile), 1er juin 1947.
Gantier (Jean), 15 juillet 1947.

Sont promus administrateurs adjoints, à compter des dates ci-dessous indiquées, les assistants administrateurs dont les noms suivent:

MM. Sol-Rolland (Jacques), 1er juin 1947.
Brost (Max), 7 juillet 1947.
Mestres (Robert), 4 août 1947.
Corson (Henri), 27 septembre 1947.
Marsault (André), 18 octobre 1947.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-59 du 12 janvier 1948 autorisant la prise de participations financières dans le capital de la Société de contrôle et de réception des combustibles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1926, modifiée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin, modifié par le décret n° 47-1066 du 12 juin 1947, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, Electricité de France et Gaz de France sont autorisés à prendre dans le capital de la société à responsabilité limitée dite « Société de contrôle et de réception des combustibles », des participations atteignant au plus 95 p. 100 du capital et ainsi réparties:

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais: 25 p. 100 du capital.
Electricité de France, 35 p. 100 du capital.
Gaz de France: 35 p. 100 du capital.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-60 du 12 janvier 1948 fixant les indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines d'Alès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-989 du 2 juin 1947 portant statut du personnel de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret n° 47-1177 du 27 juin 1947 relatif aux taux des indemnités allouées au personnel de ladite école;

Vu la loi du 3 août 1946 relative à l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947;

Vu la loi de finances n° 47-1496 du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-1177 du 27 juin 1947 fixant les taux des indemnités allouées au personnel de l'école technique des mines d'Alès est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les indemnités allouées aux chargés de cours et conférenciers sont fixées, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, dans les limites suivantes:

« Taux horaire maximum: 500 F, dans la limite annuelle maximum de 30.000 F.

« Les répétiteurs pour les exercices pratiques reçoivent une indemnité annuelle fixée sur la proposition du conseil de perfectionnement, dans la limite d'un maximum annuel de 11.250 F ».

. . . . . .

« *Art.* 6. — Le maximum des honoraires du médecin de l'école est fixé à 9.500 F ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront leur effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-61 du 12 janvier 1948 portant application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, et notamment l'article 8 de cette loi,

Décrète:

Art. 1er. — Les installations de production et de distribution de gaz de la Compagnie genevoise de l'industrie du gaz, dont le siège social est 10, rue Diday, à Genève (Suisse), ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés à Gaz de France, service national, à dater du jour de la publication du présent décret.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des installations susvisées.

Art. 2. — Les installations de production, transport et distribution d'électricité énumérées ci-dessous de la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne, 31, rue de La Baume, Paris (8e), ainsi que les droits et obligations y afférents, sont transférés à Electricité de France, service national, à dater du jour de la publication du présent décret:

Centrale du Mas, lignes d'alimentation et réseaux de distribution d'énergie électrique situés dans le département de la Haute-Vienne.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des installations susvisées.

Art. 3. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret. Dans le délai d'un an à compter de cette publication, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-62 du 12 janvier 1948 portant application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 à diverses installations dépendant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des . nances et des affaires économiques et du secrétaires d'Etat au budget,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, les lignes de transport d'énergie et les postes à 220 et à 150 kVA appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et énumérés sur la liste n° 1 ci-jointe sont transférés, ainsi que les droits et obligations y afférant, à Electricité de France, service national, à compter du 1er juillet 1947.

Ce transfert s'étend aux installations ayant le caractère d'annexes des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu par l'article 1er du présent décret sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Dans un délai d'un an à compter de la même publication, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et cette publication vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

LISTE N° 1

ANNEXÉE AU DÉCRET DU 12 JANVIER 1948

Installations électriques transférées à « Electricité de France », service national.

Poste 220/60 KV et installations de Chevilly.

Ligne 220 KV Chevilly-Chaingy.

Poste 220/90 KV et installations de Chaingy.

Ligne 220 KV Chaingy-Eguzon.

Poste 220/90 KV et installations d'Eguzon.

Ligne 220 KV Eguzon-la Mole.

Poste 220/90 KV et installations de la Mole.

Deux lignes 220 KV Marèges-la Mole.

Poste 150/90 KV et installations de Fleac.

Poste 150/90 KV et 150/60 KV et installations de Pessac.

Poste 150/60 KV et installations de Dax.

Deux lignes 150 KV Pessac-Dax.

Deux lignes 150 KV Jurançon-Dax.

Poste de sectionnement 150 KV et installations de Labouheyre.

Poste de sectionnement 150 KV et installations de Jurançon.

Deux lignes 150 KV le Hourat-Jurançon.

Une ligne 150 KV Jurançon-Lannemezan.

Poste 60/150 KV et installations du Hourat (usine non comprise).

Poste 150/60 KV et installations de Lannemezan.

Deux lignes 150 KV Lannemezan-Portet-Saint-Simon.

Une ligne 150 KV Portet-Verlhaguet.

Une ligne 150 KV Porte-Saint-Victor (y compris sectionnement).

Poste 150/60 KV et installations de Saint-Victor.

Poste 150/60 KV et installations de Portet-Saint-Victor.

Il est spécifié que les sous-stations de traction et les organes servant directement à l'alimentation des signaux ainsi qu'à l'alimentation en moyenne et basse tensions des établissements propres du chemin de fer, inclus dans certains postes ci-dessus, restent la propriété de la Société nationale des chemins de fer français.

Décret du 12 janvier 1948 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires de la chute dite de Luz II, sur le Gave de Pau (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 12 janvier 1948, sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'études et des travaux préparatoires relatifs à l'aménagement hydroélectrique de la chute dite de Luz II, sur le Gave de Pau (Hautes-Pyrénées).

Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 sont applicables aux travaux précités.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-63 du 3 janvier 1948 portant fixation des sièges et des limites des conservations des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-1883 du 19 septembre 1947 portant modification de la division territoriale de la France métropolitaine en conservations et services extérieurs des eaux et forêts,

Décrète :

Art. 1er. — Le siège et les limites des quarante conservations des eaux et forêts, du service de gestion du domaine soumis au régime forestier, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

TABLEAU

Sièges et limites des conservations des eaux et forêts.

NUMÉRO de la conservation des eaux et forêts.	SIÈGE	DÉPARTEMENTS	NUMÉRO de la conservation des eaux et forêts.	SIÈGE	DÉPARTEMENTS
1	Amiens	Nord, Pas-de-Calais, Somme.	22	Poitiers	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
2	Rouen	Eure, Seine-Inférieure.	23	Limoges	Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne, Indre.
3	Compiègne	Aisne, Oise.	24	Bourges	Allier, Cher, Nièvre.
4	Mézières	Ardennes, Marne.	25	Lyon	Ain, Loire, Rhône, Saône-et-Loire.
5	Bar-le-Duc	Meuse.	26	Chambéry	Savoie, Haute-Savoie.
6	Nancy	Meurthe-et-Moselle.	27	Clermont-Ferrand	Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
7	Metz	Moselle.	28	Valence	Ardèche, Drôme.
8	Strasbourg	Bas-Rhin.	29	Grenoble	Isère.
9	Alençon	Calvados, Manche, Orne.	30	Gap	Hautes-Alpes.
10	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	31	Digne	Basses-Alpes.
11	Rennes	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan.	32	Bordeaux	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
12	Le Mans	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.	33	Pau	Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
13	Orléans	Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.	34	Toulouse	Ariège, Gers, Haute-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne.
14	Troyes	Aube, Yonne.	35	Carcassonne	Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.
15	Chaumont	Haute-Marne.	36	Montpellier	Aveyron, Hérault.
16	Epinal	Vosges.	37	Nîmes	Gard, Lozère.
17	Colmar	Haut-Rhin.	38	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
18	Dijon	Côte-d'Or.	39	Nice	Alpes-Maritimes, Var.
19	Vesoul	Haute-Saône, territoire de Belfort.	40	Ajaccio	Corse.
20	Besançon	Doubs.			
21	Lons-le-Saunier	Jura.			

Décret n° 48-64 du 12 janvier 1948 pris pour l'application au ministère de l'agriculture du décret du 24 août 1939 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 24 août 1939 relatif à l'organisation de la recherche scientifique dans les corps techniques de l'Etat, et notamment l'article 9,

Décrète:

Art. 1er. — Les titres et dossiers des ingénieurs adjoints et ingénieurs du génie rural ayant demandé à bénéficier des dispositions du décret du 24 août 1939 seront examinés par une commission dont les membres seront nommés par arrêté du ministre de l'agriculture. La commission comprendra le directeur général du génie rurale et de l'hydraulique agricole, le directeur de l'école nationale du génie rural, des membres du corps du génie rural et des personnalités scientifiques choisis en raison de leur compétence dans les questions de recherche et d'enseignement.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions du présent décret sera en principe réservé aux ingénieurs adjoints et ingénieurs du génie rural. L'attribution de postes de recherche scientifique à des ingénieurs de grade plus élevé ne devra pas avoir pour effet de réduire de plus de deux unités le nombre de ceux offerts à des ingénieurs adjoints ou ingénieurs.

Art. 3. — Les bénéficiaires seront considérés comme faisant partie du cadre ordinaire. Ils percevront les mêmes traitements et indemnités que les ingénieurs de ce cadre.

Art. 4. — La commission chargée, en exécution de l'article 3 du décret du 24 août 1939, de formuler des propositions en vue de l'affectation définitive, sera composée du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole, de l'un des membres du corps du génie rural désigné dans les conditions fixées à l'article 1er et du directeur du laboratoire d'affectation.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-65 du 12 janvier 1948 relatif à la répartition des cossettes sèches de chicorée produites pendant la campagne 1947-1948 et à la livraison de la chicorée torréfiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mars 1936 organisant le marché de la chicorée en France dont les effets ont été prorogés par le décret du 30 janvier 1941 et par le décret du 10 août 1945 ;

Vu le décret du 8 mai 1936 portant application de la loi du 24 mars 1936 ;

Vu le décret du 15 janvier 1947 fixant le contingent de racines vertes à récolter pour la campagne 1947-1948 ;

Vu le décret du 23 septembre 1947 relatif à la répartition du contingent de racines vertes de chicorée à café de la campagne 1947-1948,

Décrète :

Art. 1er. — Les cossettes sèches provenant du contingent de racines vertes fixé pour la campagne de 1947-1948 seront obligatoirement mises par les sècheries à la disposition des entreprises de torréfaction; celles-ci sont tenues de livrer à la consommation, avant une date qui sera déterminée par le directeur des industries et commerces de l'alimentation, la totalité de la chicorée fabriquée avec ces cossettes ; sur cette production des livraisons atteignant au total au moins 4.500 tonnes devront toutefois être faites aux torréfacteurs de café pour la fabrication du succédané de café.

Art. 2. — Le contingent de cossettes sèches à traiter par chaque entreprise de torréfaction sera fixé par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles habilitées pour la sous-répartition des matières premières.

Dans les limites de ce contingent et dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les prix, les transactions entre raffineurs et sécheurs sont libres. Les sécheurs sont toutefois tenus de livrer 40 p. 100 au moins de leur production pendant le quatrième trimestre 1947, 30 p. 100 pendant le premier trimestre 1948, et le solde avant le 31 juillet 1948.

Art. 3. — L'approvisionnement des raffineurs en cossettes sèches est subordonné à la remise par eux à leur fournisseur de bons d'approvisionnement délivrés, pour chaque trimestre de la présente campagne, par le Syndicat des fabricants de chicorée de France, 28, rue Jean-Bart, à Lille.

Art. 4. — Les entreprises se livrant à la torréfaction de la chicorée doivent obligatoirement tenir un registre sur lequel sont portées les quantités de cossettes sèches prises en charge et mises en œuvre.

Art. 5. — La commission d'arbitrage prévue à l'article 6 du décret du 8 mai 1936 est compétente pour connaître de tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'application du décret.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 9 du décret du 8 mai 1936 pris en application de la loi du 24 mars 1936 organisant le marché de la chicorée en France.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 12 janvier 1948 fixant, pour les années 1948 et 1949, les réserves de pêche sur les cours d'eau non canalisés.

Par décret en date du 12 janvier 1948, les parties des cours d'eau non canalisés désignées aux états annexés aux décrets du 11 juillet 1939, compte tenu des modifications apportées par le décret du 5 juin 1947, demeurent réservées pour la reproduction du poisson jusqu'au 31 décembre 1949.

Primes à la reconstitution des oliveraies pour l'année 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2447 du 19 octobre 1945 validant les actes dits lois n° 1524 du 22 mai 1941 et n° 253 du 29 avril 1945 relatives au mode d'attribution des primes à la culture de l'olivier et les textes subséquents;

Vu le décret n° 4728 du 8 juillet 1941 pris en application de la loi du 22 mai 1941 susvisée;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux des primes à la culture de l'olivier sont fixés, par arbre, pour l'année 1947, comme suit:

1° Prime de régénération ou de greffage: 6,56 F;

2° Prime de nouvelle plantation: 13,12 F.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1947.

Pour le ministre et par déclaration:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Ouverture du port de Cherbourg à l'importation des produits végétaux soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, et en particulier les articles 7 et 8 du titre II et l'article 22 du titre IV;

Vu l'arrêté du 1er août 1946 concernant la lutte contre les ennemis des cultures en particulier l'article 2 et les listes A et A' annexées à cet arrêté;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et à la fixation du taux de la taxe de contrôle phytosanitaire, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 1er mars 1947 et notamment l'article 1er complétant la liste des bureaux de douane autorisés à recevoir les produits visés à l'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bureau de douane de Cherbourg est ajouté à la liste mentionnée dans l'arrêté du 1er mars 1947, complétant l'arrêté du 31 décembre 1946 susvisé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN FRIHIARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le secrétaire d'Etat au budget:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Liquidateur de la fédération régionale corporative de la mutualité agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Par arrêté du 2 janvier 1948, M. Jean de Chalus, expert comptable breveté, est nommé liquidateur de la fédération régionale corporative de la mutualité agricole du Finistère et des Côtes-du-Nord, 45, rue de Brest, à Landerneau.

M. de Chalus rendra compte de l'exécution de la mission qui lui est ainsi confiée au directeur des affaires professionnelles et sociales et à l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne qui pourront éventuellement provoquer l'avis du conseil supérieur de la mutualité agricole

Directions départementales des services agricoles.

Par arrêté en date du 6 janvier 1948, la nomination de M. Lubac (Elie) en qualité de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à la direction des services agricoles de Vaucluse est rapportée à compter du 1er septembre 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, ont été nommés, par ordre de mérite, à l'emploi d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux, les candidats dont les noms suivent, issus du concours ouvert le 13 octobre 1947:

MM.	
Vidalenc (Roger).	Labye (Yves).
Mouton (François).	Bétéille (René).
Jany (Charles).	Gourdoux (J.-Jacques).
Sandmann (Jean).	Glotin (Jules).
Barrère (Roger).	Latour (Laurent).
Baratier (Jean).	Aubreton (Robert).
Tartes (Raymond).	Finet (Franck).
Lagrifoul (Georges).	Villiermet (Albert).
Valentini (Denis).	Serres (Paul).
	Gaudal (Daniel).

Ces nominations ne sont toutefois définitives que pour les candidats ayant fourni un dossier de candidature complet et qui remplissent, au point de vue phtisiologique, les conditions exigées par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Par le même arrêté, ont été inscrits sur une liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux les candidats ci-après, issus du même concours:

MM.	
Fayet (Marcel).	Desmottes (Michel).
Gleizes (Jacques).	Vivet (Jean-Louis).
Grosjean (Bernard).	Launay (René).
Manie (Guy).	Vivet (Adolphe).
Lafaye (Pierre).	Bonnet (Marcel).
Martin (Roger).	Saveant (André).
Baconnais (Georges).	Bertrue (André).
Lallement (Roland).	Roubeau (Claude).
Leneuf (André).	Jouannetaud (Aimé).
Piat (Daniel).	L'Her (Charles).
	Charvin (Gaston).

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, ont été nommés, par ordre de mérite, à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural, sous réserve d'avoir rempli les conditions énoncées ci-dessous, les candidats dont les noms suivent, du concours ouvert le 16 octobre 1947 au ministère de l'agriculture:

MM.	
Michaud (Robert).	Quentin (Bernard).
Gomot (Jean).	Meyer (Louis).
Meyer (Jacques).	Barrier (Roger).
Vivet (Adolphe).	Le Guillou (François).
Merieux (Roger).	Leveau (Jean).
Douziech (Roger).	Hautreux (Michel).
Fourmentin (Roger).	Queguiner (Louis).
Desmottes (Michel).	Graff (André).
Arnaud (Pierre).	Chartier (René).
Vivet (J.-Louis).	Barbe (Jean).
Ordoquy (Lucien).	Augier (François).
Gayraud (Albert).	Manac'h (François).
	Desideri (Ernest).

Ces nominations ne sont toutefois définitives que pour les candidats dont le dossier est complet et qui remplissent, au point de vue phtisiologique, les conditions exigées par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Par le même arrêté, M. Winckel (Jean) a été inscrit sur une liste d'aptitude à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 2 janvier 1948, est autorisé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, le renouvellement du détachement auprès du ministère de l'éducation nationale (direction du service d'architecture, grands parcs de Versailles et de Saint-Cloud) de M. Cariou (Casimir), brigadier des eaux et forêts. (N° de détachement: 7360 C.)

Par arrêté en date du 2 janvier 1948, est autorisé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, le renouvellement du détachement auprès du ministère de l'éducation nationale (direction du service d'architecture, grands parcs de Versailles et de Saint-Cloud) de M. Dubre (Georges), brigadier des eaux et forêts. (N° de détachement: 7577 C.)

Par arrêté en date du 2 janvier 1948, est autorisé, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1947, le renouvellement du détachement auprès du ministère de l'éducation nationale (direction du service d'architecture, grands parcs de Versailles et de Saint-Cloud) de M. Labiau (Robert), garde domanial des eaux et forêts. (N° de détachement: 7363 C.)

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, la démission d'élève régulier à l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Bernard (Pierre), à Montagney (Haute-Saône), est acceptée.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 31 décembre 1947 portant intégration dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement.

Par décret du 31 décembre 1947, sont nommés dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, pour prendre rang aux dates ci-après:

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

MM. les lieutenants-colonels:

Lemaitre, dit Houelle (Frédéric-Charles), génie-arme, 25 mars 1945.

Roux (Henri-Denis), génie-arme, 10 octobre 1946.

Pitrat (Antoine-Marie-Paul), matériel, 25 décembre 1945.

Tayeau (Jean-Georges-Ernest), artillerie, 25 décembre 1946.

Barre (Jean-Jacques-Joseph), matériel, 25 décembre 1946.

Cances (Gaston-Jules), génie-bâtiments, 24 mars 1947

Cassagnou (Robert), artillerie, 24 mars 1947

Au grade d'ingénieur principal.

MM. les commandants:

Ducomet (Georges-Marc-Etienne), génie-bâtiments, 25 juin 1942.

Touzard (Philippe-Charles-Julien), artillerie, 25 juin 1942.

Millet (Georges-Robert-Marie Roger), travaux d'armement, 1er mars 1943.

Curabet (René-Auguste-Paul-Noël), génie-matériels, 25 septembre 1943.

Rouhet (Jean-Paul), génie-matériels, 10 août 1944.

Lussault (Emile-Pierre), travaux d'armement, 1er janvier 1945.

Vasde (Marcel-Octave-Gustave), travaux d'armement, 1er janvier 1945.

Eugène (Félix-Marcel), travaux d'armement, 25 mars 1945.

Weil (Bertrand-Emmanuel-Victor), génie-arme, 25 décembre 1945.

Bouillon (Raymond-Auguste-Edouard), génie-arme, 10 octobre 1946.

Massacrier (Raoul-Georges), génie-matériels, 24 mars 1947.

Montarges (Jean-Michel-Louis-Gustave), matériel, 26 juin 1947.

Bouteron (Jacques-Constance), matériel, 1er juillet 1947.

MM. les capitaines:

Boffoche: (Pierre-Jacques-Loup-Benoit), génie-arme, 1er novembre 1947.

Lœuille (Edmond), travaux d'armement, 1er novembre 1947.

Dubost (Eugène-Barthélémy), matériel, 1er novembre 1947.

Tremouilles (Aimé), génie-arme, 1er novembre 1947.

Vernet (Marc-Emile), artillerie coloniale, 1er novembre 1947.

Cholley (Pierre-Paul-Fernand), artillerie, 1er novembre 1947.

Guilbaud (Antoine-François-Xavier), matériel, 1er novembre 1947.

Joyau (Guy-Gabriel), matériel, 1er novembre 1947.

Carrière (Pierre-Auguste-Pascal), matériel, 1er novembre 1947.

Coeytaux (Georges-Edouard), artillerie, 1er novembre 1947.

Duclos (Raymond-Jean-Alexandre), artillerie, 1er novembre 1947.

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. les capitaines:

Sevestre (Jean-Jacques), artillerie, 26 septembre 1943.

Bros (Gaston-Jean), travaux d'armement, 1er février 1944.

Marill (Joseph-Médéric), artillerie coloniale, 25 décembre 1944.

Touchard (Louis-Jules-Lucien), artillerie, 25 mars 1945.

Brindeau (Paul), génie-arme, 25 mars 1945.

Bonnotte (Albert-Paul), infanterie, 25 juin 1946.

Hebert (Henri), artillerie, 25 mars 1947.

Deramond (Marcel-Jules-Ernest), artillerie, 1er octobre 1947.

MM. les lieutenants:

Rouiller (Jacques-Louis), artillerie, 1er novembre 1947.

Laurens (Jacques-Joseph), artillerie, 1er novembre 1947.

Viguier (Denis-Jules-Joseph), artillerie, 1er novembre 1947.

Fontaine (Lucien-Adrien), artillerie, 1er novembre 1947.

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

M. le lieutenant Wurmser, dit Blondeau (Gérard), infanterie, 25 juin 1945.

Les ingénieurs militaires ainsi nommés prennent rang sur l'annuaire après les ingénieurs militaires qui figurent déjà à la même date de prise de rang.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Caisse de compensation de congés payés autorisée à acquitter les cotisations de sécurité sociale.

Par arrêté du 2 janvier 1948, la caisse de compensation de congés payés du personnel des entreprises de manutention des ports de Marseille, 22, rue Colbert, à Marseille, précédemment autorisée à acquitter pour le compte des employeurs de main-d'œuvre qui lui sont affiliés les cotisations ouvrières et patronales d'assurances sociales des dockers et salariés assimilés dont la profession comporte des embauchages et des débauchages fréquents, travaillant dans le port de Marseille, a été autorisée à verser, pour le compte de ces mêmes employeurs, l'ensemble des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 août 1947

Coefficients de ventilation des cotisations d'accidents du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 38;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1946 portant tarification provisoire des risques accidents du travail et maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations afférentes aux risques accidents du travail et maladies professionnelles encaissées postérieurement au 31 décembre 1947 sont réparties comme suit entre les caisses de sécurité sociale:

Caisses primaires.

Gestion des risques	40 p. 100
Action sanitaire et sociale	1 —
	41 p. 100

Caisses régionales.

Gestion des risques	15 p. 100
Action sanitaire et sociale	3 —
	18 p. 100

Caisse nationale.

Fonds national des accidents du travail	35 p. 100
Fonds de prévention des accidents du travail	5 —
Fonds d'action sanitaire et sociale	1 —
	41 p. 100

Art. 2. — Les cotisations versées pour le personnel des entreprises autorisées à assurer elles-mêmes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1946, le service des prestations d'incapacité temporaire, sont ventilées conformément aux coefficients fixés à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, la fraction de 41 p. 100 attribuée à la caisse primaire fait l'objet d'un reversement au profit de la caisse régionale.

Dans ce cas, les caisses régionales remboursent aux caisses primaires la fourniture, la réparation et le remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie ainsi que toutes autres prestations payées au personnel des entreprises visées au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 7 janvier 1948, la caisse de retraites de la société pour l'utilisation rationnelle des gaz, 44, rue Washington, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Mutualité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1948: page 99, 3e colonne, au lieu de: « Union départementale des sociétés mutualistes des employés de banque et de Bourse, n° 75-1443, 5, rue Edouard-VII, à Paris », lire: « Union interdépartementale des sociétés mutualistes des employés de banque et de Bourse, n° 75-1443, 5, rue Edouard-VII, à Paris ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 29 décembre 1947, M. Troupel, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse, a été nommé directeur adjoint de 3e classe, au traitement de 150.000 F, à compter du 1er novembre 1947, et affecté à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux.

Par le même arrêté, M. Troupel a été promu directeur adjoint de 1re classe, au traitement de 168.000 F, à compter du 1er novembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 48-66 du 12 janvier 1948 concernant l'intégration de certains instituteurs et institutrices dans le cadre des chargés d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 46-1553 du 16 juin 1946 relatif aux chargés d'enseignement des lycées, collèges classiques et modernes, et en particulier l'article 8 dudit décret, autorisant jusqu'au 30 septembre 1947 l'intégration de certaines catégories d'instituteurs et institutrices dans la deuxième catégorie du cadre normal des chargés d'enseignement,

Décrète :

Art. 1er. — La date limite du 30 septembre 1947, prévue à l'article 8 du décret du 26 juin 1946, est reportée au 31 décembre 1947 pour les instituteurs et institutrices en exercice dans les classes secondaires des lycées et collèges de l'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 48-67 du 12 janvier 1948 modifiant le décret du 5 avril 1917 complété par le décret n° 41 du 18 janvier 1943 fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu le décret du 5 avril 1917 complété par le décret du 18 janvier 1943 fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 1er du 5 avril 1917 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Bâtiments civils et palais nationaux.

MONTANT des travaux.	Architectes en chef.	Architectes ordinaires.	Vérificateurs	TOTAL
Pour les premiers 10 millions de francs	3	1	1	5
Au-dessus de 10.000.000 F...	2,50	0,50	1	4

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 12 janvier 1948 portant acceptation d'un legs.

Par décret en date du 12 janvier 1948, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à accepter, au nom de l'Etat, le legs consenti au musée Jean-Jacques-Henner par Mme veuve Henner, aux termes de son testament olographe susvisé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 12 janvier 1948 portant titularisation de professeur des facultés de droit.

Par décret en date du 12 janvier 1948:

M. M. Duverger, agrégé près la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, professeur titulaire de la chaire de droit administratif à la même faculté (dernier titulaire: M. Bonnard, décédé).

M. M. Duverger est rangé au 1er juillet 1947 dans la 4e classe des professeurs titulaires du cadre des universités des départements (traitement annuel: 165.000 F).

Décret du 12 janvier 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 12 janvier 1948, le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres de Lille est conféré à M. Audra (Emile), ancien doyen de la faculté des lettres de Lille, actuellement recteur d'académie.

Décret du 12 janvier 1948 portant nomination d'un professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 12 janvier 1948, M. Rivet (Paul), ancien professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé professeur honoraire au même établissement.

Régie d'avances du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1945, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1946 portant création d'une régie d'avances au ministère de l'éducation nationale pour le payement des menues dépenses de matériel effectuées par le bureau du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel effectuées par le bureau du matériel, des frais de mission du personnel de l'administration centrale et du cabinet, et des avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique, à l'exception d'une somme de 100.000 F correspondant aux dépenses de frais de mission, pour laquelle le délai de justification est porté à deux mois.

Art. 3. — Le régisseur désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 2.400 F.

Art. 4. — L'arrêté du 18 juillet 1945, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1946 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu le décret du 12 janvier 1948, modifiant le décret du 5 avril 1947, complété par le décret no 41 du 18 janvier 1943, fixant les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant de la direction de l'architecture;

Vu l'arrêté du 1er août 1947, modifié par l'arrêté du 17 mars 1943, fixant le taux de la rémunération spéciale prévue par le paragraphe 3 de l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 mars 1943, remplaçant l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1947, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les travaux de grosses réparations du service des bâtiments civils et palais nationaux, la rémunération spéciale prévue par le troisième paragraphe de l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912 est fixée à 2 p. 100 pour les premiers 2 millions de francs et se répartit ainsi qu'il suit:

« Architecte en chef..... 1 p. 100.
« Architecte ordinaire..... —

« Au-dessus de 2 millions de francs, la rémunération spéciale est fixée à 1 p. 100 et est attribuée à l'architecte en chef.

« Pour les travaux d'entretien du même service, la rémunération est fixée au même taux que ci-dessus et est attribuée en totalité à l'architecte ordinaire chargé de la direction de ces travaux ».

Art. 2. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Composition des jurys des différentes sections du concours d'agrégation des facultés de médecine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1947: page 12596, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Strohl, professeur à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg », lire: « M. Strohl, professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris ».

Manufacture nationale de Sèvres.

Par arrêté du 16 décembre 1947 et pour compter du 1er janvier 1948, M. Baudry est nommé directeur de la manufacture nationale de Sèvres, en remplacement de M. Savreux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 27 décembre 1947, M. Savreux est nommé directeur honoraire de la manufacture nationale de Sèvres, à compter du 1er janvier 1948.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 janvier 1948, M. Chauderlot (Henri), administrateur de classe exceptionnelle à l'administration centrale (sous-direction de l'équipement scolaire), est admis, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.

La médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports est attribuée à:

Arrêté du 15 octobre 1947.

(A titre étranger.)

Médaille d'or.

M. Amir-Alai (Fatolah), Téhéran.

Arrêtés du 20 octobre 1947.

Médaille d'argent.

M. Joriaux (Robert), Puteaux.

Médaille de bronze.

MM. Biteau (Edgar), Suresnes.
Roncier (Roger), Saint-Cloud.
Puig (Jean), Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

Arrêté du 30 octobre 1947.

Médaille d'or.

MM. d'Alençon (Pierre), Rouen.
Chastellain (J.), Rouen.
Dreux (Jean), Rouen.
Lavatine (Fernand), Rouen.
Tassy (Antoine), Boisguillaume.
Valin (Robert), Rouen.

Médaille d'argent.

MM. Bottais (André), Rouen.
Chauvin (Henri), Rouen.
Leconte (Léon), le Havre.
Pallie (Fernand), Amfreville-la-Mivoie.

Médaille de bronze.

MM. Chauvidon (Marcel), le Houlme.
Coupeau (Jean-Jacques), Saint-Etienne-du-Rouvray.
Desseaux (Pierre), Gournay.
Duval (André), Bihorel.
Hebert (Marcel), Gournay-en-Bray.
Monin (René), Rouen.
Pellier (Jean), Rouen.
Roby (Paul), Rouen.

Arrêtés du 10 novembre 1947.

Médaille d'or.

M. Barret (Benoît), Paris.

Médaille d'argent.

(A titre étranger.)

M. Whittaker, Hertfordshire (Angleterre).

Médaille de bronze.

MM. Neilond (Patrick), Paris (à titre étranger).
Barron (Pierre), la Brède (Gironde).

Arrêté du 11 novembre 1947.

Médaille d'argent.

MM. Cavaille (François), Montpellier.
Martinetti (Paul), Ajaccio.
Orsoni (François), Ajaccio.

Arrêté du 15 novembre 1947.

Médaille d'or.

MM. Bouton (Alphonse), Vincennes.
Loewenstein (Claude), Paris.
Maquat (Gérald), Paris.
Pieddeloup (Gaston), Joinville.
Roulin (Jean), Paris.

Arrêté du 17 novembre 1947.

Médaille d'or.

MM. Chaboud (Eugène), Paris.
Giraud-Cabantous (Yves), Paris.

Médaille d'argent.

M. Louveau (Henri), Suresnes.

Arrêté du 25 novembre 1947.

Médaille d'or.

MM. Balland (Gabriel), Sceaux.
Beaupere (Louis), Chartres.
Blondel (Henri), Paris.
Casteret (Norbert), Saint-Gaudens.
Fiaux (Pol), Paris.
Mme Heide (Gervaise), Paris.
MM. Kouaza (Maurice), Paris.
Laurent (Lucien), Paris.
Mabileau (Georges), Saint-Hilaire-Saint-Gaudens (Maine-et-Loire).
Martin (André), Rungis.
Peclet (Claude), Lyon.
Potin (René), Asnières.
Skawinski (Pierre), Paris.
Spilmont (Alphonse), Paris.
Trombe (Félix), Paris.

Médaille d'argent.

MM. Alluis (Gustave), Aix-en-Provence.
Bergeret (Marius), Dijon.
Boquis (Hubert), Aix-en-Provence;
Cassan (Roger), Paris.
Davidson (Gaston), Lille.
Durand (Henri), Chartres.
Eymard (Raoul), Paris.
Husson (André), Laval.
Lesueur (Robert), Paris.
Marzeauk (Serge), Paris.
Minjoz (Jean), Besançon.
Petit (Charles), Paris.
Raboulin (Jean), Paris.
Roger (Jacques), Asnières.
Ruinet (Marcel), Dijon.

Médaille de bronze.

MM. de Andreis (Alphonse), Marseille.
Barbier (Guillaume), Chartres.
Cadudal (Francis), Bois-Colombes.
Chestier (Robert), Clichy.
Francin (Albert), Chartres.
Guichard (Joseph), Chartres.
Juge (Michel), Toulon.
Jumeau (André), Reims.
Le Tarnec (Joachim), Pontivy.
Marchand (Maurice), Chartres
Pallu (Roger), Chartres.
Passaqui (Emile), Dijon.
Petit (Marius), Dijon.

Arrêté du 16 décembre 1947.

Médaille d'or.

M. Fayon (Henri), Montmorency.
Mme Feugère (Marie-Thérèse), Paris.
M. Leca (Polydore), Yseure (Allier).
Mme Le Roy (Charlotte), Paris.
M. Riquet (Roger), la Grand'Combe (Gard).
Mme Valtier (Suzanne), Paris.

Médaille d'argent.

MM. Fayollat (Alexandre), Paris.
Goharel (Marcel), Neuilly-sur-Seine.
Maffre (André), Béziers.
Salvetat (Pierre), Paris.
Serin (Lucien), Béziers.
Valette (Louis), Béziers

Médaille de bronze.

Mme Bosser (Thérèse), Tours.
MM. Conrath (Roger), Paris.
Faurie (Roland), Limoges.
Guelou, Neuilly-Plaisance.
Guilhem (Etienne), Béziers
Lafay (Marcel), Paris.
Munier (Pierre), Paris.
Razeau (Michel), Nice.
Wuthrich (René), Ivry.

Médaille d'argent.

(A titre étranger.)

MM. Cavereel (Gaston), Bruxelles.
Fourcroy (Alfred), Rhode-Saint-Genèse (Belgique).
Wissaert (Maurice), Ixelles (Belgique).

Rectificatif au *Journal officiel* des 10, 11 et 12 novembre 1947:

Page 11143, 2e colonne, Médaille de bronze, rayer: « Lambert (Emile), Paris ».

Académie de Paris.

Page 11143, 3e colonne, Médaille d'argent, rayer: « Dubois (Ernest), Neuilly-sur-Seine », ajouter: « Lecuyot (Moïse), Melun ».

Page 11144, 1re colonne, Médaille de bronze, rayer: « Chopin (Auguste), Paris »; 2e colonne, rayer: « Ligier (Pierre), Sartrouville; Nolton (Maurice), la Varenne »; 3e colonne, au lieu de: « Roux (Pierre), Vierzon », lire: « Roux (Pierre), la Guerche-sur-l'Aubois ».

Maroc.

Page 11145, 2e colonne, Médaille de bronze, rayer: « Bruneau (Henri), Casablanca; Frognet (Gustave), Casablanca ».

Aix-Marseille.

Page 11146, 1re colonne, Médaille d'or, au lieu de: « Pietri (Etienne), Bastie », lire: « Pietri (Etienne), Bastia »; 2e colonne, Médaille de bronze, au lieu de: « Testoulat (Henri) », lire: « Testulat (Henri) ».

Besançon.

Page 11146, 2e colonne, Médaille d'or, ajouter: « Glanoli (Joseph), Besançon ».

Caen.

Page 11147, 2e colonne, Médaille de bronze, au lieu de: « Batard (Jean) », lire: « Bastard (Jean) »; rayer: « Demonchy (Albert), Dieppe; Dimey (Jean), les Andelys ».

Dijon.

Page 11148, 1re colonne, médaille d'argent, ajouter: « Gallois (Lucien) ,Troyes »; médaille de bronze, rayer: « Gallois (Lucien), Troyes »;

Lille.

Page 11148, 3e colonne, Médaille d'or, ajouter: « Lefebvre (Georges), Marcq-en-Barœul »; Médaille d'argent, rayer: « Bouillon (Armand), Calais »; ajouter: « Breistroff (Armand), Croix (Nord) »; rayer: « Decaudin (René), Hirson (Aisne) »; au lieu de: « Gopulier (Jean), lire: « Populier (Jean) »; au lieu de: « Linet (Jules) », lire: « Cinet (Jules) ».

Page 11149, 1re colonne, Médaille de bronze, rayer: « Breistroff (Armand), Croix (Nord) ».

Montpellier.

Page 11150, 1re colonne, Médaille d'argent, rayer: « Bernard (Gaston), Alès ».

Poitiers.

Page 11150, 3e colonne, Médaille d'or, ajouter: « Grant (Lucien), Brizambourg (Charente-Maritime) »; Médaille d'argent, rayer: « Demarquoy (Clément), Tours; Grant (Lucien), Brizambourg ».

Rennes.

Page 11151, 1re colonne, Médaille d'or, rayer: « Coupeau (Georges), Laval », ajouter: « Guigo (Emile), Dinan ».

Toulouse.

Page 11152, 2e colonne, médaille d'argent, rayer: « Peynet (Henri), Capdenac »; Médaille de bronze, rayer: « Ducos (Eugène), Séméac (Hautes-Pyrénées) ».

Arrêté du 18 juillet 1947.

Page 11154, 3e colonne, Médaille d'argent, au lieu de: « Aufour (Maurice) », lire: « Dufour (Maurice) ».

Arrêté du 10 septembre 1947.

Page 11155, 3e colonne, au lieu de: « Pouy (Roger), médaille de bronze », lire: « Pouy (Roger), médaille d'argent ».

Arrêté du 15 septembre 1947.

Page 11156, 1re colonne, Médaille d'or, ajouter: « Bourguignon (Georges), Annecy »; au lieu de: « François Vuillet », lire: « Veuillet ».

Arrêté du 30 septembre 1947.

Page 11156, 2e colonne, Médaille de bronze, au lieu de: « Destrières (Auguste) », lire: « Costrières ».

Arrêté du 9 octobre 1947.

Page 11156, 2e colonne, au lieu de: « Médaille d'or », lire: « Médaille d'argent, Rogeboz (André) ».

Arrêté du 15 octobre 1947.

Page 11156, 2e colonne, Médaille d'argent, ajouter: « Mertz (Maurice), Pont-l'Evêque »; 3e colonne, Médaille de bronze, rayer: « Dumont (Robert), Alger ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2443 du 26 décembre 1947 portant approbation d'une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement l'Afrique occidentale française prise le 28 août 1947 et tendant à obtenir la modification du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis favorable émis par le garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents portant réglementation du service des douanes de ce territoire;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française prise le 28 août 1947 et tendant à obtenir la modification du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu les avis conformes du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération prise le 28 août 1947 par la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française tendant à obtenir la modification du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — En conséquence, le décret du 1er juin 1932 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 3. — Au lieu de: « 1.000 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 4. — Au lieu de: « 100 F », lire: « 500 F ».

« *Art.* 5 (nouvelle rédaction). — I. — Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur le manifeste, le capitaine est condamné à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 F par colis manquant et qui est fixée:

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes afférents aux marchandises non représentés, liquidés sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée, des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes déterminée d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière.

« II. — Toutefois, si les droits et taxes réellement exigibles ou si la valeur réelle des marchandises peuvent être déterminées, l'amende est établie en fonction de ces droits ou taxes sans pouvoir être inférieure à 20.000 F par colis manquant;

« III. — Quand il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20.000 F par colis manquant.

« IV. — Le navire est retenu pour sûreté des amendes prévues par le présent article ».

Art. 6. — Au lieu de: « 2.000 F. », lire: « 3.000 F ».

Art. 7. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 3.000 F ».

Art. 8. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 3.000 F ».

Art. 11. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 3.000 F ».

Art. 12. — Au lieu de: « 100 F à 600 F », lire: « 500 à 3.000 F ».

Art. 16. — Au lieu de: « 100 F », lire: « 1.000 F »; au lieu de: « 50 F », lire: « 500 F ».

Art 17. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 18. — Au lieu de: « 200 F à 2.000 francs », lire: « 500 à 5.000 F ».

Art. 22. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 24. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 3.000 F ».

« *Art.* 31 (nouvelle rédaction ». — Sur les côtes, l'action du service des douanes s'exerce dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à 10 km en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, des rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ainsi que dans un rayon de 10 km autour dudit bureau.

« Les dispositions des articles 48 à 53 inclus et 55 relatives au rayon des frontières de terre sont applicables au rayon défini ci-dessus ».

Art. 40. — Au lieu de: « 100 à 600 F », lire: « 500 à 3.000 F ».

« *Art.* 42 (nouvelle rédaction). — L'exemption des droits soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif, sous peine de 1.000 F d'amende à défaut de déclaration ou en cas de fausse déclaration.

« Est également obligatoire, sous la même sanction, la déclaration de la valeur des marchandises ».

Art. 50. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 3.000 F ».

Art. 55. — Au lieu de: « 100 F », lire: « 1.000 F ».

CHAPITRE X

FAUSSES DÉCLARATIONS

§ 1er. — *Fausse déclaration dans la qualité ou la valeur des marchandises tarifées. — Fausses déclarations de destinataire réel.*

« *Art.* 57 (nouvelle rédaction). — I. — Lorsque la déclaration est fausse dans la qualité, l'espèce ou la valeur des marchandises et qu'un droit ou une taxe quelconque se trouve compromise par cette fausse déclaration, les marchandises faussement déclarées sont confisquées et celui qui a fait la fausse déclaration est condamné à une amende de 1.000 F.

« II. — Les mêmes peines sont prononcées lorsque la déclaration est fausse dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel. Si cette fausse déclaration est constatée après enlèvement des marchandises les peines applicables ne peuvent toutefois être inférieures à 20.000 F par colis ou par tonne ou fraction de tonne, s'il s'agit de marchandises non emballées.

« III. — Lorsque les infractions visées par le présent article ont été commises grâce à la production de factures, certificats ou autre document faux, inexacts, incomplets ou non applicables, le déclarant est passible des peines prévues par l'article 58 ci-après. S'il s'agit d'une fausse déclaration de destinataire réel ou d'expéditeur réel constatée, après l'enlèvement des marchandises, les peines résultant de l'application du premier paragraphe de l'article 58 ne peuvent toutefois être inférieures à 20.000 F par colis, ou tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« IV. — L'application des deux alinéas précédents est indépendante des poursuites qui pourraient être exercées pour importation ou exportation sans déclaration.

« V. — Pour l'application du présent article il doit être tenu compte de tous les droits de douane et taxes accessoires liquidés par le service des douanes. »

§ 2. — *Fausse déclaration d'origine ou de provenance.*

« Art. 58. — Est pasible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au double de leur valeur, mais sans pouvoir être inférieure à 5.000 F, toute déclaration inexacte quant à l'origine ou la provenance des marchandises et tendant à éluder un droit de douane. »

§ 3. — *Déficit de colis.*

« Art. 59. — Lorsque les colis représentés sont en nombre inférieur à celui porté sur la déclaration, le déclarant est condamné, solidairement s'il y a lieu, avec le transporteur, à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 F par colis manquant et qui est fixée:

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes accessoires afférents aux marchandises non représentées;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de leur valeur.

« II. — Les moyens de transport sont retenus pour sûreté des amendes prévues par le présent article. »

§ 4. — *Excédent dans le nombre déclaré des colis de marchandises tarifées.*

« *Art.* 60. — Tout excédent quant au nombre de colis déclarés est saisi et la confiscation en est prononcée avec une amende de 1.000 F. »

§ 5. — *Excédent dans le poids, le nombre ou la mesure déclarée.*

« *Art.* 61. — Si les marchandises représentées excèdent de plus de 5 p. 100 le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédent est assujetti au payement du quadruple droit. »

« *Art.* 61 bis. — Toute déclaration inexacte qui compromet un droit ou taxe accessoire de douane, et qui n'est pas réprimée plus sévèrement par le présent code, est sanctionnée par une amende égale à la différence entre les droits et taxes qui auraient été perçus si la déclaration avait été admise et ceux qui sont reconnus exigibles.

« Cette amende est recouvrée en même temps que les droits de douane sans qu'il y ait lieu de rapporter de procès-verbal ou d'exercer des poursuites. »

§ 6. — *Fraudes et fausses déclarations en matière de prime et de drawback.*

« *Art.* 61 ter. — Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer une prime de sortie, hors le cas où elle serait due d'après la loi, sont punies de la confiscation des marchandises présentées et d'une amende égale au double de ladite prime.

« Les déclarations tendant à obtenir plus que la prime ou le drawback réellement dus sont punies d'une amende égale à cinq fois la somme que la fausse déclaration aurait pu faire allouer en sus de ce qui était réellement dû et, néanmoins la prime légale et le drawback sont liquidés pour ce qui aurait été exporté. »

« *Art.* 61 quater. — Les peines édictées par les articles 3, 5, 59, 60 et 61 ne sont point prononcées en cas de vol ou de substitution de marchandises au préjudice du transporteur ou du déclarant si la preuve du vol ou de la substitution est rapportée. »

« *Art.* 62. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 63. — Alinéa 1er, au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F »; alinéa 2, au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F »; alinéa 3, au lieu de: « 1.000 F », lire: « 10.000 F ».

Art. 64. — Au lieu de: « 200 F », lire: « 2.000 F »; au lieu de: « 100 F », lire: « 1.000 F ».

Art. 65. — Au lieu de: « 50 F », lire: « 500 F ».

Art. 67. — Au lieu de: « 4.000 F », lire: « 40.000 F ».

Art. 98. — 1er et 2e paragraphe, au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

« *Art.* 105 (nouvelle rédaction). — I. — Lorsqu'il y a déficit de colis ou lorsqu'une marchandise a été substituée à celle qui a été déclarée sommairement, le transporteur est condamné, solidairement avec le soumissionnaire, à une amende qui ne peut être inférieure à 20.000 F par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée et qui est fixée:

« *a*) S'il s'agit de marchandises non prohibées, au quadruple des droits et taxes accessoires de douane, afférents aux marchandises non représentées, liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même espèce et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière;

« *b*) S'il s'agit de marchandises prohibées, au triple de la valeur des quantités manquantes, déterminée d'après la valeur moyenne visée à l'alinéa *a* ci-dessus.

« II. — Lorsque les documents remis au service des douanes avant la constatation du déficit ou de la substitution permettent de déterminer les droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises non représentées, l'amende est établie en fonction de ces droits et taxes ou de cette valeur, sans pouvoir être inférieure à 20.000 F par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée.

« III. — Quand il n'est pas possible de liquider les droits et taxes ou de déterminer la valeur des marchandises non représentées, l'amende est fixée à 20.000 F par colis manquant ou par colis dans lequel une substitution a été opérée.

« IV. — En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées à celles déclarées sommairement sont saisies et confisquées.

« V. — Les moyens de transport sont retenus pour sûreté des amendes prévues par le présent article ».

« *Art.* 105 bis. — Lees dispositions des articles 63 à 66 sont applicables aux auteurs des soustractions commises en cours de transport.

« En cas de substitution, les marchandises qui ont été substituées ou devaient être substituées aux marchandises soustraites, sont également saisies ou confisquées.

« L'application du présent article est indépendance des poursuites à exercer contre le transporteur en vertu de l'article précédent ».

Art. 106. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 108. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 109. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 110. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 115. — Au lieu de: «... aux articles 34 à 42, 57 à 61 et 70 à 75 du présent décret... », lire: « aux articles 34 à 42, 57 à 61 *quater* et 70 et 75 du présent décret... ».

Art. 120. — 1er paragraphe, au lieu de: « 100 F », lire: « 1.000 F »; 3e paragraphe, au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 130. — Au lieu de: « 1.000 F à 5.000 F », lire: « 2.000 F à 10.000 F «; au lieu de: « 10.000 F », lire: « 20.000 F ».

Art. 144. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 5.000 F ».

Art. 178. — Au lieu de: « 500 F », lire: « 10.000 F ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947 portant application aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique de la législation forestière en vigueur dans la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française modifiée par les lois du 23 décembre 1946 et du 26 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le code forestier (lois des 21 mai, 31 juillet 1927), l'ordonnance du 1er août 1927 pour l'exécution du code forestier et les lois et décrets qui ont complété et modifié ces deux textes sont applicables aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique sous réserve des modifications et adjonctions résultant des articles suivants:

Art. 2. — Sont soumis au régime forestier les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine public maritime et lacustre de l'Etat.

Sont également soumis au régime forestier les bois, forêts et terrains à boiser qui font ou feront partie du domaine départemental.

Art. 3. — Les bois, forêts et terrains à boiser qui font l'objet d'un litige entre les diverses catégories de propriétaires désignés à l'article 1er du code forestier ou entre l'un quelconque de ces propriétaires et des particuliers, et sur lesquels l'Etat, les collectivités et les personnes morales visées à cet article revendiquent des droits de propriété, seront soumis au régime forestier jusqu'à ce qu'il soit statué sur la propriété de ces biens.

Le montant des revenus de ces bois, forêts et terrains à boiser sera versé à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à réglement définitif du litige.

Art. 4. — Les terrains couverts de végétation ligneuse et désignés communément sous le nom de broussailles rentrent dans la catégorie des bois et forêts en ce qui concerne leur soumission au régime forestier et leur mode d'administration.

Art. 5. — Les dispositions de la section première du titre troisième du code forestier sont applicables aux délimitations, tant générales que partielles, et au bornage des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier.

Art. 6. — Les délais prévus par les articles 165 et 167 du code forestier sont portés à trois jours francs.

Le délai prévu à l'article 170 du code forestier est porté à six jours lorsque l'inspecteur de l'enregistrement ne réside pas dans la commune habitée par le rédacteur du procès-verbal.

Art. 7. — Tout acheteur de coupes qui aura labouré ou mis en culture des terrains dans l'enceinte de ces coupes sera condamné à une amende de 20 F au moins et de 100 F au plus par are, sans que cette somme puisse être inférieure à 20 F.

Il y aura lieu, le cas échéant, au payement des dommages et intérêts et à la confiscation des récoltes, des outils et des installations. En cas de récidive, il sera prononcé un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 8. — Pour l'application de l'article 192 du code forestier la répartition des essences locales ou acclimatées entre les deux classes prévues audit article fera l'objet d'arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 220 du code forestier modifié par la loi du 19 juillet 1932 seront appliquées compte tenu de l'adjonction suivante:

. . . . . .

« 8° A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. »

Art. 10. — Pour l'application du principe édicté au premier alinéa de l'article 219 du code forestier, la dérogation prévue à l'article 224 est limitée aux jeunes bois pendant les cinq premières années après leur semis ou leur plantation.

Art. 11. — Par dérogation au principe édicté par l'article 107 de l'ordonnance du 1er août 1927, les concessions de vides et clairières à charge de repeuplement pourront faire l'objet d'amodiations amiables.

Art. 12. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture détermineront les conditions d'exploitation des essences forestières en voie de disparition ou de régression, et dont le maintien ou le développement se justifie dans l'intérêt général, et celles de la circulation et de la vente des produits provenant de ces essences.

Les infractions aux dispositions de ces arrêtés donneront lieu aux peines prévues par l'article 34 du code forestier.

Art. 13. — L'administration forestière est chargée des poursuites en réparation des délits et contraventions résultant des dispositions des articles 7 et 12 du présent décret, dans les conditions prévues par l'article 159 du code forestier.

Art. 14. — Les délits et contraventions résultant des dispositions du présent décret et des arrêtés d'application sont recherchés et constatés par les agents et préposés des eaux et forêts dans les conditions prévues par l'article 160 du code forestier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 15. — Sont applicables aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique:

Loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

Loi du 2 juillet 1913 tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées;

Loi du 29 décembre 1921 supprimant la formalités de l'affirmation des procès-verbaux de délits dressés par les gardes des eaux et forêts;

Loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection;

Loi du 26 mars 1924 concernant les diverses mesures à prendre contre les incendies de forêts;

Loi du 19 juillet 1932 portant modification au titre IV du code forestier relatif au défrichement des bois des particuliers;

Loi du 21 janvier 1942 relative au reboisement;

Loi du 10 août 1943 relative aux diverses mesures à prendre contre les incendies de de forêts;

Loi du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national,

et les textes qui ont complété ou modifié ces lois.

Art. 16. — Sont abrogés à dater de la promulgation du présent décret:

Les règlements relatifs au régime forestier de la Guadeloupe et de la Martinique et les textes modificatifs subséquents;

Les textes pris en application de ces règlements;

Les dispositions réglementaires en vigueur à la Guadeloupe et à la Martinique en matière forestière, en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions rendues applicables à ces départements par le présent décret.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret n° 48-68 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Vu le décret du 11 décembre 1946 portant fonctionnement de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 nommant le directeur de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le professeur Millot, directeur de l'institut de recherches scientifiques de Madagascar, percevra à ce titre la rémunération suivante:

1° La perte au change sur sa solde de base durant son séjour outre-mer;

2° Les quatre dixièmes de sa solde en francs C.F.A. pendant la même période;

3° Une indemnité annuelle de cent mille francs (100.000 F) payée en francs C.F.A. durant son séjour outre-mer et en francs métropolitains le reste du temps.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le haut commissaire de la République, gouverneur général de Madagascar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-69 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut d'études centrafricaines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Vu le décret du 18 juin 1946 créant un institut de recherche scientifique en Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du 7 août 1946 nommant le directeur de l'institut d'études centrafricaines;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le professeur Trochain, directeur de l'institut d'études centrafricaines, percevra à ce titre la rémunération suivante:

1° La perte au change sur sa solde de base durant tout son séjour outre-mer;

2° Les quatre dixièmes de sa solde de base en francs C. F. A. pendant la même période;

3° Une indemnité annuelle de 100.000 F payée en francs C. F. A. durant tout son séjour outre-mer et en francs métropolitains le reste du temps.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-70 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'institut intercolonial de recherches scientifiques d'Abidjan-Adiopodoumé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 nommant le directeur de l'institut intercolonial de recherche scientifique d'Abidjan-Adiopodoumé, service de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le professeur Mangenot, directeur de l'institut intercolonial de recherches scientifiques d'Abidjan-Adiopodoumé, service de l'office de la recherche scientifique coloniale, percevra à ce titre la rémunération suivante:

1° La perte au change sur sa solde de base durant tout son séjour outre-mer;

2° Les quatre dixièmes de sa solde de base en francs C. F. A. pendant la même période;

3° Une indemnité annuelle de 100.000 F payée en francs C. F. A. durant tout son séjour outre-mer et en francs métropolitains le reste du temps.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui prendra effet à dater du 1er juillet 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Décret n° 48-71 du 7 janvier 1948 fixant la rémunération du directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 30 de la loi de finances du 13 août 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité perçue par M. le professeur Combes, au titre de directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale, est portée, à compter du 1er juillet 1947, à 125.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-72 du 7 janvier 1948 portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1927;

Vu l'article 9 de la loi des finances du 18 octobre 1919;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1926;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 16 avril 1927, est annulé et remplacé par le suivant:

Tarif de la retenue journalière d'hôpital:

CATÉGORIES	MONTANT DE LA RETENUE journalière.	
	En France.	Aux colonies.
	francs.	francs.
1re catégorie A.....	195	130
1re catégorie B.....	135	100
2e catégorie.....	105	70
3e catégorie.....	90	50

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-73 du 7 janvier 1948 portant relèvement de l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables gestionnaires des magasins coloniaux de Bordeaux et de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 6 juillet 1935 portant organisation des services administratifs dans les ports de commerce de la métropole;

Vu le décret du 30 juillet 1935 portant fixation des allocations accessoires du personnel des services coloniaux dans les ports de commerce;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941 modifiant le tableau annexé à l'article 1er du décret du 30 juillet 1935;

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au comptable gestionnaire du magasin colonial de Marseille et au comptable gestionnaire du magasin colonial de Bordeaux est fixé à 3.000 francs l'an, pour compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-74 du 7 janvier 1948 portant approbation de l'arrêté n° 253/2847 du 10 septembre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant remaniement du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 30 avril 1947 portant approbation du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 253/2847 du 10 septembre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant remaniement du budget fédéral de l'Indochine pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 253/2847 susvisé en date du 10 septembre 1947 du haut commissaire de France pour l'Indochine portant remaniement du budget fédéral de l'Indochine, exercice 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 7 janvier 1948 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans le cadre du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 1er décembre 1920 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils de l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 1er décembre 1920 susvisé, les militaires du corps expéditionnaire de l'Indochine qui auront été soit blessés, soit cités à l'ordre du jour au cours des opérations accomplies depuis le 9 mars 1945 en Extrême-Orient, participeront au concours pour le grade de rédacteur des services civils, sans condition de diplômes.

Ils bénéficieront de cette dérogation dans la limite des deux concours qui suivront la parution du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret du 7 janvier 1948 plaçant le trésorier général de l'Afrique équatoriale française dans la position de mission en France.

Par décret en date du 7 janvier 1948, M. Carcassonne (Marcel-Henri), trésorier général de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 2 décembre 1947, date de son arrivée dans la métropole.

Décret du 7 janvier 1948 plaçant dans la position de mission un vétérinaire stagiaire du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

Par décret en date du 7 janvier 1948, M. Soupre (Pierre), vétérinaire stagiaire du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies, en service à la Réunion, est placé dans la position de mission à Madagascar, pour une durée d'un mois, à compter du jour de son embarquement.

Décret du 7 janvier 1948 rapportant les décrets des 5 mars 1942 et 7 octobre 1947 en ce qui concerne un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 7 janvier 1948, sont rapportés, en ce qui concerne M. Journeux (Henri-Raymond), le décret du 5 mars 1942 portant nomination d'administrateurs adjoints de 3e classe des colonies et le décret du 7 octobre 1947 admettant des administrateurs des colonies à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret n° 47-2377 portant extension au personnel des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1947: page 12452, article 1er, premier alinéa, 7e ligne, après « Guyane française », ajouter: « et de la Réunion ».

Elèves administrateurs des colonies.

Par arrêté du 7 janvier 1947, M. Mourges (André-Jean), élève administrateur (1er échelon) des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, à compter du 1er août 1947.

Médecins africains.

Par arrêté du 31 décembre 1947, M. le médecin africain de 2e classe Essombe (Joseph), en service au Cameroun, est révoqué, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du 31 décembre 1947, est intégrée dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, pour compter de la date de sa prise de service:

Au grade de sage-femme africaine de 1re classe.

Mme N'Diaye, née Sene (Marie), sage-femme diplômée de l'école de médecine de Dakar.

L'ancienneté conservée dans le grade de sage-femme africaine de 1re classe de Mme N'Diaye, née Sene (Marie), est fixée à 7 ans 8 mois 7 jours.

Services coloniaux des ports de la métropole.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, M. Le Van Chinh, commis de 4e classe des services coloniaux des ports de la métropole, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 janvier 1948:

M. Jampy (Jean), contrôleur principal de 1re classe des transmissions coloniales, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée de deux ans, à compter de la date d'expiration de son congé de convalescence.

II. — Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 janvier 1948, M. Dax (Antonin), inspecteur de 2e classe des transmissions coloniales, est placé, sur sa demande, pour raison de santé, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, à compter du 15 octobre 1947, date d'expiration de son congé de convalescence.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948:

I. — M. Guye (André), chef de poste radioélectricien de 3e classe des transmissions coloniales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1947.

II. — Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 janvier 1948, a été acceptée, pour compter du 16 juillet 1947, la démission de son emploi offerte par M. Navarro (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du 5 janvier 1948, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques du cadre colonial, sous réserve de leur aptitude au service d'outre-mer:

MM. Menjouste (René), Couturaud (Bernard), Ebstein (Réginald), Follo (Raphaël), Dauby (André).

L'affectation provisoire des intéressés dans les territoires d'outre-mer est fixée comme suit:

Afrique occidentale française: MM. Monjouste, Dauby.
Cameroun: M. Couturaud.
Madagascar: M. Follo.
Nouvelle-Calédonie: M. Ebstein.

MM. Monjouste, Couturaud et Dauby effectueront un stage à l'école d'application de la météorologie nationale, durant lequel ils seront considérés, au point de vue de la solde, comme étant en service au département.

M. Ebstein, qui réside outre-mer, effectuera le stage précité à son retour en congé dans la métropole, à l'expiration de son premier séjour colonial.

M. Follo, qui réside à Saint-Denis de la Réunion, accomplira son année de stage à Madagascar, où il est affecté.

Le traitement de ces agents est à la charge des territoires d'outre-mer auxquels ils sont affectés.

Les présentes nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

En ce qui concerne MM. Couturaud et Dauby, pour compter de la date de leur entrée en stage;

En ce qui concerne M. Monjouste, actuellement adjoint technique stagiaire des travaux publics de l'Afrique occidentale française, pour compter de la date de démission de son cadre d'origine;

En ce qui concerne M. Follo, pour compter de la veille de son embarquement à la Réunion à destination de Madagascar;

En ce qui concerne M. Ebstein, pour compter de la date de sa prise de service.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 12 janvier 1948 approuvant différentes modifications apportées aux statuts de la Compagnie du chemin de fer du Nord.

Par décret en date du 12 janvier 1948, sont approuvées les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer du Nord, telles qu'elles sont contenues dans l'acte annexé au présent décret.

Organisation des circonscriptions de l'inscription maritime dans les nouveaux départements d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 64 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime;

Vu le décret n° 2320 du 8 décembre 1947 portant organisation des services de l'inscription maritime dans les départements de la

Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1945 du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances réorganisant le service de l'inscription maritime de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté du 9 mai 1946 du gouverneur de la Martinique portant réorganisation du service de l'inscription maritime de la Martinique;

Vu l'arrêté du 19 août 1946 du gouverneur de la Guyane et du territoire de l'Inini portant réorganisation du service de l'inscription maritime en Guyane française et dans le territoire de l'Inini;

Vu l'arrêté du 18 août 1899 du sous-secrétaire d'Etat aux colonies, organisant le service de l'inscription maritime de la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — Le quartier de Pointe-à-Pitre comprend les îles de la Guadeloupe, des Saintes, de la Désirade, de Marie-Galante, de Saint Martin et de Saint-Barthélemy. Il est composé du sous-quartier de Basse-Terre et des syndicats de Pointe-à-Pitre, de Grand-Bourg (Marie-Galante) et de Saint-Barthélemy.

Ces circonscriptions comprennent les communes suivantes:

Syndicat de Pointe-à-Pitre. — Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Canal, Port-Louis, Anse-Bertrand, le Moule, Saint-François, Sainte Anne, le Gosier, Pointe-à-Pitre, la Désirade.

Sous-quartier de Basse-Terre. — Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Deshaies, Pointe-Noire, Bouillante, Vieux-Habitants, Baillif, Basse-Terre, Saint-Claude, Combeyre, Vieux-Fort, Trois-Rivières, Capesterre-de-Guadeloupe, Goyave, Petit-Bourg, Terre-de-Haut, Terre-de-Bas.

Syndicat de Grand-Bourg. — Grand-Bourg, Saint-Louis, Capesterre-de-Marie-Galante.

Syndicat de Saint-Barthélemy. — Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Art. 2. — Le littoral de l'île de la Martinique est divisé en syndicats de Fort-de-France, de Saint-Pierre, de Trinité, de François et de Marin.

Ces syndicats comprennent les communes suivantes:

Syndicat de Fort-de-France. — Diamant, Anses-d'Arlets, Trois-Ilets, Rivière-Salée, Ducos, Lamentin, Fort-de-France, Schoelcher, Case-Pilote.

Syndicat de Saint-Pierre. — Belle-Fontaine, Carbet, Saint-Pierre, Prêcheur, Grand-Rivière, Macouba.

Syndicat de Trinité. — Basse-Pointe, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, Trinité.

Syndicat de François. — Robert, François, Vauclin.

Syndicat de Marin. — Sainte-Anne, Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Luce.

Art. 3. — Il est créé un sous-quartier à Cayenne qui comprend le littoral de la Guyane française. Ce sous-quartier est composé des syndicats de Cayenne et de Saint-Laurent, qui comprennent les communes suivantes:

Syndicat de Cayenne. — Saint-Georges, Ouanary, Guisambourg, Kaw, Roura, Cayenne, Montsinery, Tonne-Grande, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Mana.

Syndicat de Saint-Laurent. — Saint-Laurent-du-Maroni.

Art. 4. — Le quartier de Saint-Denis est composé des syndicats de Saint-Denis, de Saint-Pierre et de la Pointe-des-Galets; ces syndicats comprennent les communes suivantes:

Syndicat de Saint-Denis. — Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose.

Syndicat de Saint-Pierre. — Saint-Philippe, Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre, Saint-Louis.

Syndicat de la Pointe-des-Galets. — Etang-Salé, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul, le Port, Possession.

Art. 5. — Les administrateurs de l'inscription maritime, chefs des quartiers de Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France et de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 26 décembre 1947.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Abrogation de l'arrêté du 1er juillet 1943 sur les syndicats d'initiative.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 278 du 5 juin 1943 portant réglementation des associations de tourisme;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1943 sur les syndicats d'initiative,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 1er juillet 1943 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
Le commissaire général au tourisme,
HENRY INGRAND.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 3 janvier 1948, M. Davin (Marcel), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées à Aurillac, a été chargé, à compter du 1er février 1948, a la résidence de Clermont-Ferrand, de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Giacobbi, retraité.

Décision portant attribution de bourses dans les écoles nationales de la marine marchande.

Par décision du ministre des travaux publics et des transports en date du 2 janvier 1948, des bourses et des demi-bourses d'études sont accordées, pour l'année scolaire 1947-1948, aux élèves des écoles nationales de la marine marchande dont les noms suivent:

ELÈVES OFFICIERS AU LONG COURS
(10 bourses.)

Bourses entières (9).

Dugain (Jean), école de Paimpol.
Thomas (Louis), école de Paimpol.
Le Querre (Yves), école de Paimpol.
Gallani (Jean), école de Nantes.
Roger (Albert), école de Bordeaux.
Schwartz (Roland), école de Bordeaux.
Santelli (Louis), école de Marseille.
Mougin (Raymond), école de Marseille.
Lebhar (Yvon), école de Marseille.

Demi-bourses (2).

Georget (Jean), école de Paris.
Petitpas (Edouard), école de Marseille.

ELÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE PREMIÈRE ANNÉE
(5 bourses.)

Bourses entières (4).

Lestrade (André), école de Nantes.
Maroche (Henri), école de Nantes.
Patouillet (André), école de Marseille.
Hollander (Jean), école de Marseille.

Demi-bourses (2).

Ronserail (Christian), école de Paris.
Durand (Roger), école de Paris.

ELÈVES OFFICIERS MÉCANICIENS DE DEUXIÈME ANNÉE
(1 demi-bourse.)

Duclay (Georges), école de Nantes.

OFFICIERS MÉCANICIENS DE 2e CLASSE
(8 bourses.)

Bourses entières (8).

Flambard (Pierre), école de Paris.
Michel (Hubert), école de Paimpol.
Morvan (Jean), école de Paimpol.
Metois (Michel), école de Nantes.
Trebern (Nomma), école de Nantes.
Champion (Jean), école de Nantes.
Lauglaney (Pierre), école de Bordeaux.
Broine (Marc), école de Bordeaux.

RADIOTÉLÉGRAPHISTES
(2 bourses.)

Bourses entières (2).

Bourillon (Pierre), école de Paris.
Demoulin (Jean-Pierre), école de Marseille.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Honoraires des praticiens des hôpitaux et hospices publics.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux professions non agricoles et les textes subséquents;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture et les textes subséquents;

Vu la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les honoraires pour soins donnés aux malades assurés sociaux sont fixés dans les limites et conditions déterminées par des conventions passées entre les établissements publics hospitaliers et les caisses régionales de sécurité sociale agissant d'après les propositions des caisses primaires intéressées, en accord avec les caisses mutuelles agricoles et après consultation du syndicat médical du département siège de l'hôpital.

L'avis de la commission médicale consultative de l'établissement hospitalier devra obligatoirement être demandé par la commission administrative, préalablement à tout accord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les honoraires sont établis, compte tenu des tarifs visés à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, ainsi que des modalités selon lesquelles les soins sont dispensés, compte tenu notamment des engagements pris par le corps médical hospitalier d'assurer ces soins d'une manière régulière, en y consacrant un temps suffisant et déterminé.

Les conventions prévues ci-dessus doivent être conformes à un modèle arrêté par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population. Ce modèle annexé au présent arrêté comporte des dispositions de caractère obligatoire.

L'entrée en vigueur de toutes dispositions ou conventions qui ne seraient pas conformes au modèle de convention-type, est subordonnée à l'approbation des ministres intéressés, qui statuent conjointement en dernier ressort.

Les actes de petite chirurgie et de pratique médicale courante sont compris dans les honoraires prévus ci-dessus.

Les mêmes parifs sont applicables aux accidentés du travail et aux personnes atteintes de maladies professionnelles.

L'administration des établissements publics hospitaliers ainsi que les praticiens attachés à ces établissements sont tenus de donner aux médecins-conseils de la sécurité sociale accrédités pour le contrôle de l'exécution des dispositions qui précèdent, toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Art. 2. — 1° Les tarifs d'honoraires applicables aux malades de 3e catégorie assurés sociaux seront déterminés par les conventions susvisées, dans les limites ci-après:

Dans les services de médecine: honoraire journalier dont le taux varie entre 20 et 40 pour 100 du tarif fixé pour la consultation de ville, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales. Cet honoraire pourra atteindre 50 p. 100 dans les villes de faculté de médecine ou d'école de plein exercice (écoles préparatoires exclues).

Dans les services de chirurgie et de spécialités: honoraire à l'acte dont le taux varie de 20 à 40 p. 100 du tarif applicable, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Toutefois, lorsque le chirurgien ou le spécialiste consacre d'une manière permanente toute son activité professionnelle à l'établissement hospitalier, le taux appliqué pourra atteindre 50 p. 100.

Dans les services de maternité: honoraire forfaitaire dont le taux varie de 20 à 40 p. 100 soit du forfait accouchement (sans participation de l'assuré), soit du prix de l'intervention en cas de dystocie.

Au laboratoire: honoraire à l'acte dont le taux varie de 15 à 25 p. 100 du tarif national pharmaceutique.

En radiologie: honoraire à l'acte dont le taux varie de 15 à 25 p. 100 du tarif applicable conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 21 octobre 1945.

Les tarifs déterminés pour les malades assurés sociaux de troisième catégorie seront de plein droit applicables à tous les autres malades payants de troisième catégorie;

2° Le tarif applicable aux malades payants de la deuxième catégorie est le tarif prévu ci-dessus pour les malades de la troisième catégorie majoré de 20 p. 100;

3° Le tarif d'honoraires applicable aux malades payants de la première catégorie est le tarif fixé dans les conditions prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, diminué de 20 p. 100;

4° Le tarif d'honoraires applicable aux malades hospitalisés dans les services de convalescents est le tarif d'honoraires journaliers de médecine diminué de 50 p. 100.

Art. 3. — Lorsque l'établissement hospitalier possède une clinique ouverte ou procède à l'ouverture d'une clinique, en cas de carence de l'initiative privée, il devra être prévu entre l'établissement hospitalier et les caisses une convention particulière.

Art. 4. — Dans le cas où aucune convention ne serait passée entre la commission administrative de l'hôpital et la caisse régionale de sécurité sociale, il sera procédé à la fixation des tarifs d'honoraires applicables, par une commission interministérielle dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur général de la santé au ministère de la santé publique et de la population et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1948.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

MICHEL-JEAN WAFART.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1946 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Adler, né le 25 juillet 1885 à Dresde (Allemagne), demeurant 36, rue Sibuet, à Paris (12e).

M. le docteur Bregman (Roman), né le 3 avril 1915 à Kichineff (Roumanie), demeurant à Frangy (Haute-Savoie).

M. le docteur Davidovici (Jack), né le 1er août 1909 à Fossani (Roumanie), demeurant 2, rue de Nanterre, à Suresnes.

M. le docteur de Cespedes (Victor), né le 15 juillet 1908 à New-York (U. S. A.), demeurant à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône).

M. le docteur Gorinsztein, chirurgien dentiste, né le 23 février 1914 à Rovne (Pologne), demeurant chez M. Matailliet, 77, rue des Granges, à Besançon (Doubs).

Art. 2. — La demande de renouvellement présentée par le praticien dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien dentiste, n'est pas agréée, l'intéressé ne remplissant plus les conditions exigées par l'ordonnance du 6 août 1945:

M. Aladjemoff (Maurice), né le 25 septembre 1909 à Kristendil (Bulgarie), demeurant 17, rue Béranger, à Paris.

Art. 3. — Le praticien étranger dont le nom suit, titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, est autorisé à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945 et sur toute l'étendue du territoire français métropolitain, sauf dans le département de la Seine:

M. le docteur Rajzman (Moïse), né le 26 décembre 1909 à Kielce (Pologne), demeurant 34, rue du Moulinet, à Paris.

Art. 4. — Les demandes des praticiens dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont rejetées:

M. le docteur Krakowski (Icchok), né le 18 mars 1909 à Lodz (Pologne), demeurant 12 rue Gustave-Lebon, à Paris.

M. le docteur Nicorini (Jean), né le 6 septembre 1919 à Monaco, demeurant 9, place Paul-Cézanne, à Marseille (Bouches-du-Rhône)

Art. 5. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art 6. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Examen normal pour le diplôme d'Etat de pédicure.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure et spécialement les articles 8 et 10;

Vu l'avis du conseil supérieur de la pédicurie,

Arrête:

Art. 1er. — Les pédicures ayant obtenu l'autorisation de continuer à exercer leur profession leur vie durant, en application de l'article 10 de la loi du 30 avril 1946, pourront se présenter à l'examen normal pour le diplôme d'Etat de pédicure sans avoir à effectuer ni stages ni scolarité.

Il ne sera pas délivré de diplôme d'Etat de pédicure par équivalence.

Art. 2. — Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article précédent, les intéressés devront présenter au ministre de la santé publique et de la population, par l'intermédiaire du préfet et au plus tard le 1er mai de chaque année, une demande accompagnée d'une pièce officielle indiquant qu'ils ont été autorisés à exercer et d'un bulletin de naissance.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent vaudra pour les cinq premiers examens de 1948 à 1952; les intéressés qui auront eu deux échecs ne pourront pas se représenter une troisième fois.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

(Supplément.)

Convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières.

CONVENTION

Entre la caisse régionale de sécurité sociale représentée par M. ..., dûment mandaté à cet effet;

D'une part;

Et la commission administrative de l'hôpital-hospice, représentée par M. ...,

D'autre part,

Vu les propositions des caisses primaires intéressées en accord avec les caisses mutuelles agricoles, après consultation du représentant du corps médical du département,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La commissions administrative de l'hôpital-hospice s'oblige, dans la limite de ses possibilités, et sans prendre d'engagement quant au nombre de lits à fournir, à recevoir les bénéficiaires des assurances sociales affiliées aux caisses ci-dessus dénommées ayant besoin de soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux ou de spécialités.

Ces bénéficiaires sont admis et répartis dans les différents établissements et services, conformément aux règlements intérieurs de ces hôpitaux.

Art. 2. — La justification de la qualité de bénéficiaires des assurances sociales est établie lors de l'admission et conformément aux textes en vigueur.

A cet effet, l'administration hospitalière s'efforcera d'obtenir de l'assuré la production des pièces justificatives du droit aux prestations, la non-obtention desdites pièces ne pouvant toutefois être opposée à l'administration hospitalière comme motif de refus de prise en charge.

Les membres de la famille d'un assuré, non assurés eux-mêmes doivent justifier du lien de parenté qui leur ouvre droit aux prestations: livret de famille, bulletin de naissance, etc.

Tout entrant, assuré social, ou se prétendant tel, est présumé d'office avoir droit aux prestations des assurances sociales.

Les caisses conservent la charge de rechercher et de vérifier les droits des intéressés, et si, dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée prévu à l'article 3, aucun refus de prise en charge n'est parvenu, la part des frais de traitement leur incombant, est réclamée aux caisses.

Art. 3. — 1° Dès l'admission du malade, le directeur envoie à la caisse un avis d'entrée comportant, outre les nom, prénoms, la qualité et l'adresse du malade, les nom et prénoms de l'assuré, en y joignant copie de la feuille d'hospitalisation délivrée par la caisse ou, à défaut, un relevé des renseignements fournis par l'assuré : numéro matricule et toutes pièces justificatives qu'il aura pu obtenir de l'intéressé (récépissés de versements, bulletin de paye).

Si une intervention chirurgicale a dû être pratiquée d'urgence, l'avis devra mentionner le coefficient de l'opération d'après la nomenclature générale des actes professionnels;

2° Dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis d'entrée ci-dessus, la caisse adresse à l'hôpital soit son accord sur la prise en charge de la part lui incombant dans les frais de séjour et honoraires médicaux, soit les motifs de son refus.

En cas d'acceptation de prise en charge, la caisse indique la date de cessation du droit aux prestations;

3° Dans les cas où le directeur n'a pas connaissance de la caisse d'affiliation, l'avis est adressé à la direction régionale de la sécurité sociale, qui le fait parvenir à la caisse intéressée.

La prise en charge d'une caisse sur l'avis d'entrée est définitive et ne peut donner lieu à des contestations ultérieures sur le principe du règlement;

4° Lorsque le malade quitte l'hôpital, le directeur adresse à la caisse un bulletin indiquant la date de sortie et, s'il y a eu intervention, le coefficient de l'intervention, d'après la nomenclature générale des actes professionnels.

Art. 4. — Les bénéficiaires des assurances sociales sont admis et traités dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 et l'article 22 du décret du 17 avril 1943 au tarif des malades payants de troisième catégorie, non compris les honoraires médicaux et chirurgicaux.

Art. 5. — La caisse rembourse à l'établissement hospitalier les prix de journée des malades régulièrement pris en charge, dans les conditions ci-dessous:

Pour la journée de médecine ou de chirurgie: 80 p. 100 du tarif des malades payants de la troisième catégorie.

Toutefois, en application de l'arrêté du ministre du travail du 22 mars 1946, la participation des assurés sociaux aux frais engagés pour les interventions chirurgicales affectées d'un coefficient supérieur à 50 est supprimée. Il en est de même de tous les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient égal ou supérieur à 50 (Arrêté du ministre du travail du 17 mai 1946.

Dans ces cas le remboursement des caisses est de 100 p. 100 et non de 80 p. 100 du tarif précisé ci-dessus.

Pour la journée de maternité et pendant les quatorze premiers jours: 100 p. 100 du tarif le plus bas des payants; à partir du quinzième jour, le prix de journée de médecine, de chirurgie ou de maternité est appliqué selon les motifs de la prolongation, comme il est dit ci-après:

Art. 6. — I. — Service de médecine ou de chirurgie. — Toute hospitalisation devant dépasser vingt jours fera l'objet d'un avis à la caisse intéressée dès l'instant où le dépassement peut être prévu.

II. — Service de maternité. — Le tarif défini à l'article 5 est remboursé par l'administration hospitalière pendant les quatorze premiers jours de l'hospitalisation.

A partir du quinzième jour:

a) En cas de dystocie le tarif de maternité continue d'être appliqué sous réserve qu'un avis de dépassement comportant l'indication de la dystocie par la lettre Dl ou Dé soit adressé à la caisse, dans les huit jours;

b) En cas d'intervention chirurgicale, la caisse rembourse l'hospitalisation après avis du médecin conseil des caisses, au tarif chirurgie pendant la durée d'hospitalisation de quatorze jours, lesquels sont remboursés comme forfait de maternité.

L'abcès au sein constitue un motif de prolongation chirurgicale après information à la caisse;

c) Dans tous les autres cas, il est fait application du tarif de médecine.

d) Dans tous les cas où un dépassement intervient, le défaut de réponse dans les dix jours qui suivent son signalement équivaut à une acceptation de la part de la caisse.

Art. 7. — Les directeurs et les chefs de services s'engagent à ne pas maintenir dans un service hospitalier tout malade qui sera soit justiciable d'un séjour de convalescence, soit justiciable d'un passage en service de chroniques. L'établissement hospitalier devra posséder à cet effet un service de chroniques sur lequel pourront être dirigés les malades et tenir une comptabilité très stricte du nombre de lits disponibles dans les services de convalescence.

Art. 8. — Les honoraires médicaux afférents aux malades hospitalisés sont fixés comme il suit:

Service de médecins:

Pourcentage du C fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, par jour, forfaitairement, y compris tous les actes de médecine, de chirurgie ou de spécialités effectués dans le service de médecine (sauf ceux d'électro-radiologie).

Service de chirurgie et de spécialités autres que l'électro-radiologie et le laboratoire:

1° Une somme résultant de l'application aux coefficients de la nomenclature des actes de chirurgie et se spécialités, des chiffres clés suivants: pourcentage du K (fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

2° Dans le cas où le malade traité n'a pas subi d'intervention: F par jour (comme pour la médecine);

3° F par jour à partir du vingt et unième jour suivant l'opération, sauf en cas de dépassement non justifié.

En électro-radiologie:

Une somme résultant de l'application aux coefficients de la nomenclature des actes de chirurgie et de spécialités des chiffres clés suivants: pourcentage du K (fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Actes de laboratoires:

Pourcentage du tarif national pharmaceutique.

Service de maternité:

Forfait n° 1 ou n° 2 égal au pourcentage de la valeur du forfait (fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

(Dystocie) actes en K égaux au pourcentage du K (conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945).

Le remboursement de l'intervention chirurgicale en chirurgie ou maternité est effectué au cas où l'intervention a été pratiquée soit par le chirurgien ou le spécialiste adjoint, soit par un chirurgien ou un spécialiste habilité à donner des soins dans l'hôpital, conformément aux dispositions du décret provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les honoraires médicaux prévus au présent article sont remboursés par la caisse à raison de 80 p. 100 en médecine et chirurgie, sauf en cas d'application de la loi du 2 septembre 1941 ou des arrêtés du ministre du travail en date des 22 mars et 17 mai 1946 dont il est fait mention à l'article 5 ci-dessus, et de 100 p. 100 dans le service de maternité.

Le payement de la part incombant aux caisses et aux assurés dans ces honoraires est fait directement au receveur de l'hôpital.

Art. 9. — 1° Les soins médicaux et chirurgicaux sont donnés par les médecins, chirurgiens et spécialistes de l'hôpital avec l'assistance du personnel et des auxiliaires nommés par l'administration. L'intervention des médecins admis à remplir certaines fonctions bénévoles ne saurait en aucun cas donner lieu à versement d'honoraires.

La liste du personnel médical hospitalier et des aides qualifiés sera notifiée aux caisses et tenue à la disposition des médecins conseils des caisses d'assurances sociales;

2° Ces médecins devront consacrer à leur service le temps nécessaire à son bon fonctionnement (au moins la moitié de chaque journée dans les hôpitaux importants).

Le dimanche, un médecin au moins, attaché à l'établissement, sera tenu de visiter les services;

3° Tout malade devra être examiné dès son arrivée par un interne et, au plus tard, le lendemain matin par un médecin du service;

4° Les médecins de l'administration hospitalière faciliteront dans toute la mesure du possible les opérations du contrôle effectué par le médecin conseil dûment accrédité et astreint lui-même au secret professionnel à l'égard des organismes qui l'emploient;

5° Les chefs de service veilleront à éviter les abus dans la durée de l'hébergement. Tout assuré pour qui les motifs médicaux d'hospitalisation ont cessé devra être porté sortant, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 6° ci-après.

En chirurgie, le tableau opératoire prévu devra, sans faire obstacle aux opérations d'urgence, être établi de manière à permettre l'intervention dans les quarante-huit heures qui suivent l'admission du malade, dans tous les cas où la décision a pu être prise avant cette admission. Tous les examens pré-opératoires devront, chaque fois que cela est possible, être pratiqués avant l'hospitalisation;

(Supplément. — Fin.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6° Lorsqu'un malade sera maintenu dans un service hospitalier et qu'il ne sera pas justiciable d'un séjour en service de chroniques, cette prolongation de séjour ne sera autorisée que sur proposition du médecin traitant et devra être notifiée immédiatement par le directeur de l'établissement hospitalier à la caisse de sécurité sociale, d'une part, et au directeur de la population d'autre part;

7° Le séjour d'un malade dans une salle de chroniques ou dans un service de convalescents ne comporte que les honoraires médicaux prévus par l'article 132 (§ 3°, alinéa 2) du règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943.

Les médecins conseils des caisses seront accrédités auprès de la direction de l'hôpital pour être mis en rapport avec les médecins chefs de service.

Toute décision prise par le médecin conseil en l'absence du médecin sera considérée comme nulle.

Art. 10. — Le remboursement des frais de séjour et d'honoraires sera fait sur production d'états établis par l'administration de l'hôpital pour les malades dont la prise en charge prévue par l'article 3 (§ 2) ci-dessus aura été adressée.

Lesdits états seront envoyés mensuellement pour les malades sortis ou présents à la fin du mois.

Ils mentionnent le nom et le numéro matricule de l'assuré, les qualités (assuré, conjoint, enfant) du malade, le service hospitalier, les dates d'entrée, de sortie, le montant des honoraires médicaux et chirurgicaux.

Le remboursement des sommes dues à l'hôpital sera fait par les caisses dans le délai maximum d'un mois après réception des états, date de la poste.

Dans le cas de non payement dans le délai imparti, le recouvrement sera effectué par voie de droit.

Les demandes de remboursement présentées aux caisses plus de deux ans après la fin du séjour ne pourront donner lieu à remboursement, conformément à l'article 93 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que si une demande de l'administration de l'hôpital justifie de l'interruption de la prescription.

Art. 11. — Dans le cas où un bénéficiaire des assurances sociales demanderait à ne pas suivre le régime commun de l'hôpital et à être soigné dans les chambres de première et deuxième catégorie, la caisse ne payerait que les frais correspondant au régime général des salles communes, tous les suppléments restant à la charge de l'assuré qui aura à s'entendre avec l'administration de l'hôpital.

Art. 12. — Les consultations externes assurées uniquement par le personnel qualifié devront commencer au plus tard à 9 heures du matin et se dérouler à un rythme compatible avec l'exercice d'un saine médecine (en principe six malades par heure).

Les tarifs d'honoraires en vigueur dans les consultations externes sont fixés conformément à l'article 48 du règlement d'administration publique provisoirement applicable du 17 avril 1943. Ils sont donc conformes à ceux prévus à l'article 8 ci-dessus.

Sur ces honoraires seront prélevés, conformément à l'article 49 du texte précité:

1° Les frais de recouvrement par l'hôpital;

2° Les frais de fonctionnement déterminés par l'arrêté du 12 septembre 1945. (*Journal officiel* du 15 septembre 1945).

La signature personnelle du praticien ayant dispensé l'acte médical sera exigée.

Art. 13. — La convention ci-dessus sera annulée de plein droit lorsque des contrats « plein temps » seront passés entre l'établissement et le corps médical hospitalier.

Art. 14. — La présente convention qui aura effet à dater du est valable jusqu'à

A cette date elle se renouvellera par tacite reconduction pour une période d'une année et ainsi de suite, sauf préavis donné par lettre recommandée, trois mois à l'avance, par la partie qui désirerait la dénoncer.

Fait à , le

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-75 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut du personnel temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-1856 du 23 août 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 12 bis. — Des commissions administratives paritaires sont instituées dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants de l'administration, désignés par le ministre, et de représentants élus du personnel. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant le personnel et notamment en matière de nomination, de mutation, d'avancement, d'affectation et de discipline. Leur nombre, leur composition, les modalités de désignation et d'élection de leurs membres et la limite de leurs attributions seront fixés par arrêté ».

L'article 13, modifié, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Un tableau d'avancement est établi par la commission administrative paritaire compétente qui fonctionne alors comme commission d'avancement. Dans cette hypothèse, un agent d'un grade donné ne pourra, en aucun cas, être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur. En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement ne pourront prendre part aux délibérations des commissions.

« Ce tableau, qui comprend pour l'avancement de grade un nombre de candidats n'excédant pas le double de celui des vacances à pourvoir, est arrêté pour l'ensemble des services extérieurs par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le 15 décembre au plus tard, pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

« Pour tous les emplois, aucun avancement de grade ne peut être accordé sans que le bénéficiaire figure au tableau au moment où la vacance se produit, sauf exception motivée par des raisons de service sur lesquelles la commission administrative paritaire compétente est obligatoirement consultée, sous réserve que l'agent promu remplisse par ailleurs les conditions prévues pour l'accès audit grade ou emploi.

« Le tableau d'avancement est établi pour toute l'étendue du territoire sans distinctions de régions; les agents sont classés par grade, par ordre de mérite, suivant un numéro d'inscription.

« Lorsqu'un poste est vacant, et s'il peut être occupé par voie d'avancement, il est offert d'après l'ordre d'inscription aux agents intéressés; en cas de nécessité et dans l'intérêt du service, il peut être dérogé à l'ordre d'inscription après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

L'article 14 (2e alinéa) est modifié comme suit:

. . . . . .

« Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme après avis motivé de la commission administrative paritaire compétente qui joue alors le rôle de conseil de discipline, à l'exception de la réprimande, qui est prononcée directement sur proposition du chef de service intéressé et après avis du directeur chargé du personnel ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 15 (1er alinéa), est modifié comme suit:

« La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 12 *bis* ci-dessus, est, quand elles jouent le rôle de conseils de discipline, modifiée comme il est dit à l'article 13 modifié ci-dessus.

« Le délégué départemental intéressé ou son délégué assiste aux séances du conseil mais n'a pas voix délibérative.

« Le conseil de discipline est réuni sur convocation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 24 (modifié) est à nouveau modifié ainsi qu'il suit (avant-dernier alinéa):

. . . . . .

« L'intéressé doit être avisé un mois à l'avance de la décision envisagée. Il peut alors demander que sa situation soit examinée par la commission administrative paritaire compétente fonctionnant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 27 est modifié comme suit (§ c):

« c) Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, à tout moment, les remettre à la disposition de leur administration d'origine après avis motivé de la commission administrative paritaire compétente. Au cas où cette remise à disposition est imposée par nécessité de service, les agents intéressés devront être avisés au moins six mois à l'avance ».

L'article 28 (modifié) est modifié comme suit (2e alinéa):

. . . . . .

« Les agents temporaires des services extérieurs peuvent également bénéficier, dans les mêmes délais, d'une promotion au grade supérieur, à la classe ou à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur précédent emploi, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de nomination au grade, prévues, en ce qui concerne les candidats n'appartenant pas à l'administration, par les articles 6, 7 et 8 du présent décret, et qu'ils soient inscrits au préalable sur un tableau spécial d'avancement établi par le ministre sur proposition de la commission administrative paritaire compétente, fonctionnant comme commission d'avancement dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-76 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 modifié, portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 portant statut et régime de rémunération du personnel contractuel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par le décret n° 47-1648 du 30 août 1947,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret n° 45-2259 du 5 octobre 1945 modifié est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3 bis — Des commissions administratives paritaires sont instituées à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants de l'administration, désignés par le ministre, et de représentants élus du personnel. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant le personnel et notamment en matière de nomination, de mutation, d'avancement, d'affectation et de discipline. Leur nombre, leur composition, les modalités de désignation et d'élection de leurs membres et la limite de leurs attributions seront fixés par arrêté ».

L'article 4 1er (alinéa) est modifié ainsi qu'il suit :

« La rémunération annuelle attribuée à chaque catégorie d'agents se compose de deux parties : l'une fixe et (sauf pour les emplois hors catégorie) déterminée par l'âge, dont le montant est établi conformément au barème ci-dessous; l'autre variable, dont le taux est fixé chaque année pour chaque intéressé sur proposition du chef de service par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente qui fonctionne alors comme commission d'avancement. Dans cette hypothèse, un agent d'une catégorie donnée ne pourra, en aucun cas, être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'une catégorie hiérarchiquement supérieure. En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement ne pourront prendre part aux délibérations des commissions. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 7 (premier et dernier alinéa) est modifié comme suit:

« Le personnel contractuel peut être promu à la catégorie supérieure par décision du ministre, sur proposition du chef de service intéressé, et après inscription au tableau d'avancement établi chaque année par la commission administrative paritaire compétente qui fonctionne alors dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

. . . . . .

« Lorsqu'un poste est vacant, et s'il peut être occupé par voie d'avancement, il est offert d'après l'ordre d'inscription aux agents intéressés; en cas de nécessité et dans l'intérêt du service, il peut être dérogé à l'ordre d'inscription après avis de la commission administrative paritaire compétente. »

L'article 8 (4e alinéa) est modifié comme suit:

. . . . . .

« La rétrogradation et le licenciement sont prononcés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis motivé de la commission administrative paritaire compétente qui joue le rôle de conseil de discipline. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article 9 (1er alinéa) est modifié comme suit:

« La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 3 *bis* ci-dessus est, quand elles jouent le rôle de conseils de discipline, modifiée dans les conditions prévues à l'article 4 modifié ci-dessus.

« Le conseil de discipline est réuni sur convocation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui désigne un rapporteur choisi en dehors des membres du conseil. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-77 du 12 janvier 1948 portant modification du décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 45-2477 du 19 octobre 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6 *bis.* — Il est institué des commissions administratives paritaires fonctionnant dans des conditions analogues à celles prévues par le statut général des fonctionnaires.

« Ces commissions sont composées en nombre égal de représentants de l'administration, désignés par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, et de représentants élus du personnel.

« Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant le personnel et notamment en matière de nomination, de mutation, d'avancement, d'affectation et de discipline.

« Leur nombre, leur composition, les modalités de désignation et d'élection de leurs membres et la limite de leurs attributions seront fixés par arrêté. »

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme provisoirement applicable du 15 juin 1943, et notamment ses articles 82 à 89;

Vu l'ordonnance n° 45-2512 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire, et notamment ses articles 1er et 9;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment ses articles 1er et 8;

Vu l'arrêté du 10 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire et des déclarations faites en vue de l'obtention du certificat de conformité,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 août 1946 susvisé est ainsi complété:

« 4° Lorsqu'il s'agit d'un établissement classé, occupant ou devant occuper une superficie de moins de 500 m² ou employant ou devant employer moins de 50 salariés, une copie conforme de l'arrêté préfectoral autorisant la création ou l'extension (établissement de 1re ou 2e classe) ou une copie conforme de la déclaration au préfet (établissement de 3e classe) et de l'accusé de réception;

« 5° Lorsque la construction projetée doit être édifiée sur un terrain faisant partie d'un lotissement, le certificat prévu par l'article 89 de la loi d'urbanisme susvisée, délivré, sans frais, par le préfet, sur papier libre et mentionnant l'accomplissement des formalités

prévues par les articles 82 à 88 de la loi d'urbanisme susvisée ».

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANCIS DE BARCQUE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948:

Page 155, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Delcroix (Eugène) », lire: « Delcroix (Eugène), titre posthume »; 27e ligne, au lieu de: « Demonceaux (Raymond-Ernest) », lire: « Demonceaux (Raymond-Ernest-Clovis) »; 30e ligne, au lieu de: « Fourmestraux (Fernand-Léon) », lire: « Fourmestraux (Fernand-Léon), titre posthume »; 32e ligne, au lieu de: « Jamart (Gustave-Albert) », lire: « Jamart (Gustave-Albert), titre posthume »; 40e ligne, au lieu de: « Mureau (Louis) », lire: « Mureau (Louis), titre posthume »; 49e ligne, au lieu de: « Humbert (Lucien-Sébastien-Auguste) », lire: « Humbert (Lucien-Sébastien-Auguste), titre posthume »; 2e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Poteau (François-Jean-Baptiste) », lire: « Poteau (François-Jean-Baptiste-Séraphin) »; 3e colonne, 7e ligne, au lieu de: « Thumerelle (Victorien) », lire: « Thumerelle (Victorian) »; 27e ligne, au lieu de: « Lavenue (Robert-Armand) », lire: « Lavenue (Robert-Arthur-Armand) »; 36e ligne, au lieu de: « Mlle Longuet (Marie-Aline) », lire: « Longuet (Marie-Aline, dite Noémie) »; 51e ligne, au lieu de: « M. Quentin (Gilles-Charles-Fernand) », lire: « Quentin (Gilles-Charles-Fernand-Virgile) »; 63e ligne, au lieu de: « Verdy (Alcide-Maximilien) », lire: « Verdy (Alcide-Maximilien-Lucien) »; 81e ligne, au lieu de: « Vanlerberche (Alphonse-Joseph) », lire: « Vanlerberghe (Alphonse-Joseph) ».

Page 156, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de: « Jam'n (Gabriel-Nicolas) », lire: « Jamin (Gabriel-Nicolas), titre posthume »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Decaillonne (Albert-Jules) », lire: « Decaillonne (Albert-Jules) »; 10e ligne, au lieu de: « Levêque (Kléber) », lire: « Leveque (Kléber) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 13 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.

3. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Séance du mardi 13 janvier 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Le Coutaller, jusques et y compris M. Lescorat.

Tribunes. — Depuis M. Bonte, jusques et y compris M. Xavier Bouvier.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 janvier 1948.

N° 2953 (rectifié). — Proposition de loi de M. Paumier tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural.

N° 3007. — Proposition de loi de M. Mouchet relative aux exploitations forestières dites « exploitations en régie » (renvoyée à la commission des finances).

N° 3031. — Proposition de loi formulée par M. Satonnet et transmise par M. le président du Conseil de la République relative aux remises d'impôt pour pertes de récoltes, subies du fait de la grêle (renvoyée à la commission des finances).

N° 3040. — Proposition de résolution de M. Anxionnaz relative à l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 3072. — Proposition de loi de M. Pouyet tendant à accorder aux veuves de la guerre 1939-1940 le bénéfice de l'ordonnance du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3075. — Rapport par M. Garet, au nom de la commission de la reconstruction, sur les projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

N° 3079. — Rapport par M. Delahoutre, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs.

N° 3081. — Rapport par M. Boganda, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution relative au prix d'achat du coton dans les régions du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

N° 3083. — Proposition de loi de M. Apithy relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 3087. — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à introduire la loi des 9 et 11 décembre 1905 portant sur la séparation de l'église et de l'Etat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3089. — Projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

Convocation de bureau.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 15 janvier 1948, à quatorze heures trente (local du 2e bureau):

Vérification des pouvoirs de M. Thoral, élu dans le département du Cher, en remplacement de M. Boisdon, démissionnaire.

Réunion de commission du mardi 13 janvier 1948.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 13 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

3. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Frédéric Cayrou, jusques et y compris M. Dadu.

Tribunes. — Depuis M. Dassaud, jusques et y compris M. Gatuing.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 13 janvier 1948.

N° 1008 (1947). — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur une demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République

N° 7 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Charles Brune tendant à modifier les articles 10 et 29 du règlement.

N° 8. — Proposition de loi de M. Landry relative à la structure sociale des sociétés anonymes.

N° 11. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 14. — Projet de loi sur l'enseignement du ski.

N° 15. — Projet de loi sur les guides de montagne.

N° 16. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

N° 17. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un congé supplémentaire aux mères de famille.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 24 janvier 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 21 janvier 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard: *a*) les candidats de Paris tous les mardis et le jeudi 22 janvier 1948, à dix-sept heures; *b*) les candidats de province le vendredi 23 janvier 1948, à dix-sept heures;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au chef du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures, du 26 au 31 décembre 1947 inclus et du 13 au 20 janvier 1948 inclus.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 13 janvier 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Réunion de l'Assemblée de l'Union française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins (octobre 1947).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1947:

Page 12419, colonne Quantités de vin soumises au droit de circulation, Total, Octobre, ligne Aube, au lieu de: « 12.600 », lire: « 13.600 ».

Page 12420, colonne Quantités de vin sorties des chais des récoltants, Vins de consommation courante, Octobre, ligne Pas-de-Calais-Arras, au lieu de: « 110 », lire: « " », même rubrique, Total, Octobre, ligne Total pour l'Algérie, au lieu de: « 1.182.966 », lire: « 1.182.996 ».

Page 12421, colonne Quantités de vin soumises au droit de circulation, Vins de consommation courante, Total, ligne Pyrénées-Orientales, au lieu de: « 46.672 », lire: « 49.672 ».

Sociétés étrangères.

La Société roumano-française de participations (SOROUFRA), société ayant son siège à Luxembourg, est, à partir du 1er décembre 1947, abonnée au timbre pour 4.500 actions, nos 1 à 4500, d'une valeur nominale de 2.000 F.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er février 1948, un premier supplément au tarif direct international applicable au transport de certaines marchandises par wagons complets entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, et Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 12 janvier 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er février 1948, un premier supplément au tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagons complets entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, Bâle, d'autre part, en transit par la Belgique, le grand-duché de Luxembourg et la France.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 12 janvier 1948.*)

La Société des chemins de fer et carrières d'Estrée-Blanche informe le public qu'elle vient de soumettre au ministre des travaux publics et des transports la proposition de relever de 35 p. 100 les tarifs en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*5 janvier 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire, à partir du 15 février 1948, dans le chapitre 1er (§ I) du tarif n° 24, en regard de la désignation « chaussures », la tarification suivante:

Par wagon chargé de 7 t: barème 46.

NOTA. — Les prix du barème 46 sont passibles de la majoration de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(*Paris, le 8 janvier 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'ajouter, à partir du 15 février 1948, Saint-Louis-les-Aygalades au renvoi (*a*) du paragraphe III du chapitre 9 du tarif n° 7 parmi les gares destinataires du bassin des Bouches-du-Rhône admises au bénéfice des dispositions prévues audit paragraphe III pour les transports de mine à mine.

(*Paris, le 9 janvier 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français d'accord avec la Compagnie des chemins de fer de l'Est de Lyon, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter de 8,9 F à 13 F par tonne, la surtaxe spéciale prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après:

Tarif n° 6, chapitre 63.
Tarif n° 7, chapitre 52 (§ IV).
Tarif n° 12, chapitre 59.
Tarif n° 25, chapitre 62.

NOTA. — La surtaxe de 13 F par tonne n'est pas passible de la majoration de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

(*Paris, le 8 janvier 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1948, le tarif pour le transport direct de colis familiaux en provenance ou à destination de la Corse comme il est indiqué ci-après:

Prix de transport.

A. — *Parcours sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.*

NUMÉRO DE PRIX à appliquer pour les relations avec les gares ci-dessous.	NUMÉRO de prix.	PRIX DE TRANSPORT AU-DESSUS DE: 20 km. jusqu'à: 30 km.	30 km. jusqu'à: 40 km.	40 km. jusqu'à: 50 km.	DÉLAIS de transport de gare à gare (périodes de 24 heures).
		francs.	francs.	francs.	
(Sans changement.)	1	153	168	183	
	2	175	191	207	
	3	196	214	231	1
	4	218	236	255	
	5	240	259	279	
	6	261	282	302	
	7	283	305	326	
	8	305	327	350	2
	9	324	349	372	
	10	341	368	393	
	11	358	387	413	
	12	375	407	434	
	13	392	426	455	3
	14	410	445	475	
	15	424	462	493	
	16	435	476	507	
	17	447	489	522	
	18	458	503	537	4
	19	475	523	559	
	20	498	551	589	

Pour les envois. . . . . .
. . . . . une taxe additionnelles fixée à 38 F.

Cette surtaxe est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les prix de transport.

B. — *Parcours maritimes.*

Colis en provenance ou à destination des ports corses d'Ajaccio, Bastia, Calvi, Ile-Rousse (*via* Marseille ou *via* Nice, selon l'indication des expéditeurs:

Pour le parcours maritime, par colis:

Jusqu'à 30 kg..... .....
De plus de 30 kg jusqu'à 40 kg..... .....
De plus de 40 kg jusqu'à 50 kg..... .....

Bonifaccio, Porto-Vecchio, Propriano (*via* Marseille seulement):

Pour le parcours maritime, par colis:

Jusqu'à 30 kg..... .....
De plus de 30 kg jusqu'à 40 kg..... .....
De plus de 40 kg jusqu'à 50 kg..... .....

C — *Parcours sur les lignes des chemins de fer départementaux corses.*

Colis en provenance ou à destination d'une gare quelconque des chemins de fer départementaux situés en Corse (*via* Marseille ou *via* Nice, selon l'indication des expéditeurs):

Pour le parcours sur les chemins de fer corses, par colis:

Jusqu'à 30 kg..... .....
De plus de 30 kg jusqu'à 40 kg..... .....
De plus de 40 kg jusqu'à 50 kg..... .....
. . . . . .
(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 8 janvier* 1948.)

La Compagnie de chemins de fer départementaux (réseau d'intérêt général du Vivarais-Lozère et des Charentes et Deux-Sèvres) a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet à l'homologation du ministre des travaux publics et des transports une proposition tendant à augmenter les tarifs dans les proportions moyennes suivantes:

Voyageurs: 11,11 p. 100, à l'exception des frais de gare et de contrôle, et des minima de perception, qui demeurent inchangés;

Marchandises: 35 p. 100, sauf les exceptions ci-après:

1° Les confitures, conserves alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, pommes de terre de conservation, fruits et légumes, marée, produits de laiterie, épicerie, sucres, pyrites, amendements et engrais expédiés par wagon, ne seront pas augmentés jusqu'à nouvel avis;

2° Les betteraves pour sucreries expédiées par wagon, ne subiront la majoration de 35 p. 100 qu'à dater du 1er mars 1948, et les emballages vides par wagon également, qu'à dater du 1er juillet 1948;

3° Les chaux, ciments et plâtres, expédiés par wagon, seront augmentés dans les proportions suivantes:

Jusqu'au 30 juin 1948 inclus: 16,2 p. 100;

A partir du 1er juillet 1948: 35 p. 100.

Les nouveaux tableaux de prix seront déposés prochainement dans les gares, où le public pourra les consulter.

(*Paris, le 8 janvier* 1948.)

2° Projets de conventions concernant des taxes consenties.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, la convention tarifaire conclue avec la société Reinhart et Schaeffer, à Mulhouse, pour le transport d'eaux minérales, qui vient à expiration le 29 février 1948.

(*Paris, le 31 décembre* 1947.)

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ A. LAURENT ET Cie

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par . . . .,

D'une part;

Et la société A. Laurent et Cie et ses filiales (établissements Mathiesen et Cie, entrepôts Barreyre), dont le siège social est à Bordeaux, 50, rue Barreyre, représentées par M. A. Laurent,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée à la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides, en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la société A. Laurent et Cie et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédiés ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société A. Laurent et Cie et de ses filiales désignées ci-dessus.

Art. 2. — La société A. Laurent et Cie et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Gironde, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Gironde et les départements limitrophes, qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de la coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par les accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b*, et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteilles, au départ de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone définie dans le tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé, précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles.				Emballages vides en retour	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone.....	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone.....	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone.....	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone.....	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone.....	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

---

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 40 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxée au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société A. Laurent et Cᵉ ou à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, il sera accordé à la société A. Laurent et Cᵉ ou à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs, rhums et vins en bouteilles. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société A. Laurent et Cᵉ et de ses filiales, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des sociétés A. Laurent et Cᵉ et de ses filiales dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société A. Laurent et Cᵉ et ses filiales.

Fait en double, le.....

Le représentant de la société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 25 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

A. LAURENT ET Cᵉ ET SES FILIALES

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE AUX GARES des départements ci-dessous.	BORDEAUX (toutes gares).
Ain	4
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes (Maritimes)	5
Ardèche	4
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	4
Calvados	4
Cantal	2
Charente	1
Charente-Maritime	2
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	3
Dordogne	1
Doubs	5
Drôme	4
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	2
Gers	2
Gironde	1
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	5
Jura	4
Landes	1
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	3
Loiret	3
Lot	2
Lot-et-Garonne	1
Lozère	3
Maine-et-Loire	3
Manche	4
Marne	5
Marne (Haute-)	5
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	4
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	2
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	3
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	5
Savoie (Haute-)	5
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	4
Seine-et-Oise	4
Sèvres (Deux-)	2
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire-de-Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ÉTABLISSEMENTS GAËTAN PICON FILS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ....,

D'une part,

Et les établissements Gaëtan Picon fils, dont le siège social est à Paris, 44, avenue de la Grande-Armée, représentés par M. Maurice Guitard, directeur de l'agence de Sète,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs, expédiés de Sète (toutes gares) à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus, et reçus par les établissements Gaëtan Picon fils;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Engagement des établissements Gaëtan Picon fils.

Art. 2. — Les établissements Gaëtan Picon fils s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée, et aux conditions de la présente convention, la totalité du trafic d'apéritifs de leur usine de Sète, à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de l'Hérault, qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de l'Hérault et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les apéritifs au départ de Sète (toutes gares), le prix par litre correspondant à la zone, définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Sète (toutes gares), le prix par litre de contenance de ces emballages correspond à la zone, définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	5 01	1 57	1 32	1 22	2 88	0 67
2e zone	7 51	3 35	2 82	2 62	3 65	1 46
3e zone	10 33	5 40	4 52	4 20	4 68	2 04
4e zone	13 41	7 61	6 40	5 93	6 05	2 76
5e zone	16 34	9 75	8 17	7 60	7 53	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 85 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux établissements Gaëtan Picon fils, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé aux établissements Gaëtan Picon fils, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du . . . . . ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger des établissements Gaëtan Picon fils pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des établissements Gaëtan Picon fils dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les établissements Gaëtan Picon fils.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration de tarifs de 35 p. 100 intervenue le 5 janvier 1948.

TABLEAU ANNEXÉ
A LA CONVENTION GAËTAN PICON ET FILS

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable.

DES GARES CI-CONTRE AUX GARES des départements ci-dessous.	SÈTE (toutes gares).
Ain	3
Aisne	5
Allier	3
Alpes (Basses-)	2
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	5
Aude	1
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	2
Calvados	5
Cantal	3
Charente	4
Charente-Maritime	4
Cher	4
Corrèze	3
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	5
Creuse	4
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	4
Drôme	2
Eure	5
Eure-et-Loir	5
Finistère	5
Gard	1
Garonne (Haute-)	2
Gers	3
Gironde	3
Hérault	1
Ille-et-Vilaine	5
Indre	4
Indre-et-Loire	4
Isère	3
Jura	3
Landes	3
Loir-et-Cher	4
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	5
Loiret	4
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	5
Manche	5
Marne	5
Marne (Haute-)	4
Mayenne	5
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	5
Morbihan	5
Moselle	5
Nièvre	4
Nord	5
Oise	5
Orne	5
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	1
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	3
Saône (Haute-)	4
Saône-et-Loire	3
Sarthe	5
Savoie	3
Savoie (Haute-)	3
Seine	5
Seine-Inférieure	5
Seine-et-Marne	5
Seine-et-Oise	5
Somme	5
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Territoire de Belfort	4
Var	3
Vaucluse	1
Vendée	5
Vienne	4
Vienne (Haute-)	3
Vosges	5
Yonne	4

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

4 *janvier* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français, ligne d'Enghien à Montmorency.** — Proposition tendant à majorer les prix des tarifs voyageurs, bagages et chiens, en vigueur sur la ligne d'Enghien à Montmorency, dans les conditions ci-après:

100 p. 100 pour les billets, abonnements ordinaires, bagages et chiens;

150 p. 100 pour les abonnements hebdomadaires de travail. (*Journal officiel* du 6 janvier 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 5 janvier 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4 *janvier* 1948 — **Société nationale des chemins de fer français, ligne d'Enghien à Montmorency.** — Proposition tendant à majorer de 35 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency. (*Journal officiel* du 6 janvier 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 5 janvier 1948, des dispositions proposées, sous réserve que:

1° Le taux de la majoration sera ramené de 35 p. 100 à 16,5 p. 100 jusqu'au 30 juin 1948 inclus, pour les prix de transport applicables aux chaux, ciment et plâtre expédiés par wagon;

2° Jusqu'au 30 juin 1948 inclus, la majoration de 35 p. 100 ne sera pas appliquée sur les prix de transport des marchandises suivantes expédiées par wagon:

Confitures, conserves alimentaires, légumes secs, pâtes alimentaires, pommes de terre de conservation;

Marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français, à l'exception des viandes, des animaux comestibles vivants, du gibier abattu, des lapins morts et des volailles mortes;

Sucre;

Pyrites;

Amendements et engrais;

Emballages vides.

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *janvier* 1948. — **Chemins de fer départementaux.** — Proposition tendant à majorer les tarifs voyageurs et marchandises en vigueur sur les réseaux d'intérêt général du Vivarais-Lozère et des Charentes et Deux-Sèvres. (*Journal officiel* des 25 novembre et 9 décembre 1947.)

5 *janvier* 1948. — **Chemins de fer et carrières d'Estrée-Blanche.** — Proposition tendant à majorer de 30 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de la Lacque à Estrée-Blanche et à Auchy-au-Bois. (*Journal officiel* des 25 novembre et 9 décembre 1947.)

5 *janvier* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier, conformément aux dispositions du tarif n° 129, chapitre 6, article 3, les taux des allocations versées aux camionneurs agréés pour la livraison à domicile des expéditions de détail. (*Journal officiel* des 18 novembre et 2 décembre 1947.)

5 *janvier* 1948. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant à créer une tarification spéciale pour le transport des emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 21 octobre 1947.)

6 *janvier* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la gare de Paris-la-Villette au chapitre 13 du tarif 11 prévoyant une tarification spéciale applicable aux transports de plâtre, en provenance de gares désignées de la région parisienne et à destination des gares désignées des départements côtiers situés entre l'estuaire de la Seine et l'embouchure de la Loire. (*Journal officiel* du 9 décembre 1947.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 30 décembre 1947:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° Proposition de tarifs présentés à l'homologation ministérielle:

Page 12602, 2e colonne, tarif 15, chapitre 3, IV, *b*), 5e ligne, il y a: « d'au moins 160 km ou payant... », il faut: « d'au moins 150 km ou payant... ».

Page 12603, 1re colonne, barème 312, de 270 à 279 km, il y a: « 833 », il faut: « 839 ».

Rectificatif au *Journal officiel* des 5-6 janvier 1948:

Page 186, 3e colonne, 1° Avis relatif à la majoration générale des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, C, 11e ligne, il y a: « Pyrites (à l'exclusion des pyrites de fer grillées)... », il faut: « Pyrites (à l'exclusion des résidus de pyrites de fer grillées)... » (Le reste sans changement.)

Page 190, 1re colonne, dix lignes avant la fin de cette colonne, après les mots: « D'Aime à la Rochette, par tonne: 396 F (au lieu de 383 F) »; ajouter: « (majoration de 28 p. 100 et 28,5 p. 100 comprises) » (Le reste sans changement.)

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Groupement des Industriels Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 232158 B

EMPRUNT 5 0/0 MARS 1929

Dix-neuvième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 3.634 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 10 décembre 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 février 1948 (coupon n° 39 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

261 à 280
1.301 à 320
401 à 420
941 à 960
2.761 à 780
881 à 900
3.001 à 020
781 à 800
4.001 à 020
5.341 à 360
561 à 580
621 à 640
6.201 à 220
401 à 420
441 à 460
521 à 540
561 à 580
701 à 720
7.011 à 020
061 à 080
101 à 120
581 à 600
641 à 660
661 à 680
8.241 à 260
281 à 300
9.141 à 160
401 à 420
461 à 480
641 à 660
741 à 760
821 à 840
841 à 860
901 à 920
961 à 980
10.101 à 120
301 à 320
761 à 780
801 à 820
821 à 840
11.301 à 320
12.161 à 180
12.201 à 220
381 à 400
13.081 à 100
441 à 460
14.261 à 280
641 à 660
821 à 840
841 à 860
921 à 940
958 à 980
15.261 à 280
501 à 520
521 à 540
901 à 920
16.361 à 380
581 à 600
601 à 620
701 à 720
821 à 840
881 à 900
901 à 920
17.081 à 100
141 à 160
18.161 à 180
201 à 220
221 à 240
301 à 320
401 à 420
19.061 à 080
181 à 200
681 à 700
741 à 760
801 à 820
20.181 à 200
561 à 580
741 à 760
21.121 à 140
861 à 880
981 à 999
22.000
23.241 à 260
621 à 640
23.701 à 720
852 à 860
24.021 à 040
121 à 140
341 à 360
381 à 400
401 à 420
681 à 700
25.401 à 420
681 à 700
861 à 880
26.121 à 140
27.021 à 040
041 à 060
061 à 080
361 à 380
701 à 720
28.541 à 560
641 à 660
861 à 880
921 à 940
29.381 à 400
441 à 460
461 à 480
30.141 à 160
441 à 460
581 à 600
31.241 à 260
361 à 380
501 à 520
681 à 700
721 à 740
941 à 960
32.241 à 260
321 à 340
821 à 840
921 à 940
33.021 à 040
441 à 460
34.381 à 400
35.061 à 080
121 à 140
35.581 à 600
601 à 620
36.601 à 620
881 à 900
37.081 à 100
221 à 240
321 à 340
401 à 420
841 à 860
38.041 à 060
161 à 180
355 à 360
401 à 420
561 à 580
841 à 860
39.041 à 060
081 à 100
321 à 340
441 à 460
741 à 760
40.401 à 420
521 à 540
881 à 900
41.021 à 040
101 à 120
121 à 140
301 à 320
42.681 à 700
821 à 840
43.021 à 040
381 à 400
501 à 520
801 à 820
821 à 840
901 à 920
44.021 à 040
401 à 420
481 à 500
841 à 860
45.021 à 040
45.101 à 120
201 à 220
241 à 260
321 à 340
621 à 640
781 à 800
941 à 960
961 à 980
46.541 à 560
741 à 760
47.481 à 500
681 à 700
941 à 960
48.821 à 840
941 à 960
49.361 à 380
481 à 500
501 à 520
524 à 532
681 à 700

Liste récapitulative des séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

141 à 160
321 à 340
381 à 400
401 à 420
621 à 640
721 à 740
781 à 800
861 à 880
921 à 940
941 à 960
961 à 980
1.201 à 220
241 à 260
361 à 380
381 à 400
521 à 540
641 à 660
661 à 680
841 à 860
2.001 à 020
021 à 040
061 à 080
101 à 120
141 à 160
301 à 320
401 à 420
501 à 520
541 à 560
821 à 840
841 à 860
901 à 920
3.301 à 320
481 à 500
541 à 560
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
801 à 820
861 à 880
881 à 900
981 à 999
4.000
041 à 060
221 à 240
441 à 460
481 à 500
501 à 520
541 à 560
621 à 640
681 à 700
4.701 à 720
801 à 820
941 à 960
961 à 980
981 à 999
5.000
201 à 220
641 à 660
741 à 760
941 à 960
981 à 999
6.000
221 à 240
621 à 640
661 à 680
841 à 860
7.141 à 160
161 à 180
281 à 300
341 à 360
361 à 380
401 à 420
441 à 460
501 à 520
521 à 540
701 à 720
861 à 880
901 à 920
921 à 940
941 à 960
8.201 à 220
461 à 480
501 à 520
561 à 580
601 à 620
741 à 760
781 à 800
841 à 860
901 à 920
981 à 999
9.000
041 à 060
121 à 140
221 à 240
241 à 260
301 à 320
421 à 440
441 à 460
521 à 540
601 à 630
621 à 640
9.721 à 740
981 à 999
10.000
041 à 060
061 à 080
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
281 à 300
381 à 400
421 à 440
441 à 460
601 à 620
621 à 640
11.021 à 040
061 à 080
121 à 140
201 à 220
361 à 380
641 à 660
701 à 720
821 à 840
921 à 940
941 à 960
12.101 à 120
181 à 200
241 à 260
641 à 660
661 à 680
741 à 760
881 à 900
941 à 960
13.021 à 040
121 à 140
201 à 220
221 à 240
341 à 360
381 à 400
461 à 480
501 à 520
581 à 600
741 à 760
821 à 840
841 à 860
941 à 960
11.061 à 080
421 à 440
481 à 500
741 à 760
801 à 820
11.861 à 880
941 à 957
15.021 à 040
041 à 060
101 à 120
201 à 220
341 à 360
441 à 460
481 à 500
541 à 560
601 à 620
621 à 640
781 à 800
16.021 à 040
081 à 100
161 à 180
241 à 260
261 à 280
321 à 340
401 à 420
561 à 580
681 à 700
861 à 880
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à 999
17.000
021 à 040
101 à 120
321 à 340
341 à 360
361 à 380
381 à 400
421 à 440
481 à 500
601 à 620
761 à 780
781 à 800
18.441 à 460
481 à 500
501 à 520
561 à 580
621 à 640
641 à 660
661 à 680
821 à 840
19.101 à 120
201 à 220
321 à 340
441 à 460
481 à 500
581 à 600
601 à 620
641 à 660
821 à 840
841 à 860
881 à 900
981 à 999
20.000
001 à 020
021 à 040
121 à 140
381 à 400
901 à 920
21.081 à 100
181 à 200
341 à 360
511 à 560
661 à 680
741 à 760
22.121 à 140
221 à 240
261 à 280
301 à 320
341 à 360
421 à 440
481 à 500
22.541 à 560
641 à 660
721 à 740
761 à 780
801 à 820
901 à 920
941 à 960
981 à 999
23.000
141 à 160
181 à 200
301 à 320
661 à 680
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
921 à 940
941 à 960
961 à 980
24.001 à 020
041 à 060
181 à 200
221 à 240
281 à 300
361 à 380
421 à 440
461 à 480
521 à 540
541 à 560
601 à 620
701 à 720
741 à 760
761 à 780
941 à 960
961 à 980
25.021 à 040
121 à 140
261 à 280
321 à 340
381 à 400
501 à 520
541 à 560
561 à 580
661 à 680
741 à 760
821 à 840
881 à 900
921 à 940
26.281 à 300
341 à 360
701 à 720
721 à 740
841 à 860
921 à 940
27.101 à 120
161 à 180
201 à 220
401 à 420
461 à 480
541 à 560
601 à 620
681 à 700
781 à 800
881 à 900
901 à 920
28.001 à 020
121 à 140
161 à 180
221 à 240
261 à 280
281 à 300
361 à 380
701 à 720
761 à 780
901 à 920
29.081 à 100
141 à 160
161 à 180
29.181 à 200
401 à 420
501 à 520
521 à 540
561 à 580
601 à 620
621 à 640
681 à 700
781 à 800
801 à 820
881 à 900
901 à 920
941 à 960
981 à 999
30.000
001 à 020
101 à 120
161 à 180
181 à 200
211 à 260
361 à 380
521 à 540
561 à 580
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
801 à 820
821 à 840
881 à 900
961 à 980
31.141 à 160
161 à 180
201 à 220
261 à 280
281 à 300
481 à 500
721 à 740
761 à 780
881 à 900
941 à 960
961 à 980
32.081 à 100
121 à 140
261 à 280
281 à 300
481 à 500
501 à 520
521 à 540
573 à 580
681 à 700
861 à 880
941 à 960
33.021 à 040
141 à 160
361 à 380
421 à 440
441 à 460
461 à 480
561 à 580
721 à 740
741 à 760
801 à 820
821 à 840
901 à 920
941 à 960
35.041 à 060
181 à 200
341 à 360

35.421 à 440
521 à 540
641 à 660
721 à 740
781 à 800
881 à 900
961 à 980
36.221 à 240
241 à 260
321 à 340
341 à 360
901 à 920
37.001 à 020
121 à 140
241 à 260
481 à 500
561 à 580
761 à 780
881 à 900
38.021 à 040
081 à 100
221 à 240
241 à 260
261 à 280
39.861 à 880
961 à 980
981 à 999
40.000
301 à 320
641 à 660
721 à 740
921 à 940
981 à 999
41.000
041 à 060
081 à 100
141 à 160
221 à 240
621 à 640
641 à 660
661 à 680
761 à 780
881 à 900
981 à 999

42.000
141 à 160
161 à 180
201 à 220
221 à 240
261 à 280
281 à 300
341 à 360
361 à 380
541 à 560
581 à 600
681 à 700
841 à 860
861 à 880
981 à 999
44.000
041 à 060
241 à 260
301 à 320
601 à 620
741 à 760
761 à 780
821 à 840
901 à 920
921 à 940
981 à 999
45.000
001 à 020
041 à 060
381 à 400

45.441 à 460
601 à 620
741 à 760
801 à 820
821 à 840
841 à 860
981 à 999
46.000
101 à 120
181 à 200
201 à 220
321 à 340
501 à 520
581 à 600
601 à 620
881 à 900
961 à 980
47.061 à 080
101 à 120
121 à 140
141 à 160
341 à 360
401 à 420
421 à 440
521 à 540
701 à 720
961 à 980
48.081 à 100
121 à 140
161 à 180
201 à 220
221 à 240
241 à 260
713 à 720
801 à 820
921 à 940
49.121 à 140
221 à 240
321 à 335
341 à 360
401 à 420
561 à 580

Groupement des industriels sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 232458 B.

EMPRUNT 4 1/2 % 1930

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 2.060 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 16 décembre 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 février 1948 (coupon n° 37 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

231 à 240
341 à 350
521 à 530
721 à 730
751 à 760
821 à 830
1.171 à 180
401 à 410
731 à 740
761 à 770
861 à 870
881 à 890
2.101 à 110
241 à 250
511 à 520
571 à 580
781 à 790
801 à 810
3.901 à 910
561 à 570
4.051 à 060
161 à 170
311 à 320
5.001 à 010
331 à 340
981 à 990

6.041 à 050
661 à 670
731 à 740
861 à 870
7.261 à 270
371 à 380
491 à 500
501 à 510
601 à 610
611 à 620
8.121 à 130
221 à 230
271 à 280
401 à 410
10.981 à 990
12.111 à 120
251 à 260
261 à 270
441 à 450
901 à 910
13.081 à 090
111 à 120
241 à 250
571 à 580
691 à 700
751 à 760

13.901 à 910
961 à 970
14.031 à 040
091 à 100
261 à 270
811 à 820
901 à 910
15.031 à 040
16.221 à 230
931 à 940
981 à 990
17.101 à 110
241 à 250
311 à 320
321 à 330
381 à 390
871 à 880
18.491 à 500
19.161 à 170
361 à 370
491 à 500
951 à 960
20.011 à 020
071 à 080
211 à 220
21.601 à 610

21.671 à 680
751 à 760
22.291 à 300
791 à 800
23.381 à 390
421 à 430
581 à 590
761 à 770
831 à 840
991 à 999
24.000
061 à 070
221 à 230
341 à 350
601 à 610
25.151 à 160
601 à 610
611 à 620
671 à 680
26.061 à 070
251 à 260
581 à 590
631 à 640
951 à 960
27.321 à 330
721 à 730
28.351 à 360
29.261 à 270
671 à 680
801 à 810
821 à 830
961 à 970
971 à 980
30.611 à 620
31.251 à 260
33.051 à 060
34.181 à 190
381 à 390
641 à 650
881 à 890
35.271 à 280
891 à 900
36.211 à 220
251 à 260

36.691 à 700
731 à 740
37.261 à 270
541 à 550
921 à 930
38.141 à 150
221 à 230
641 à 650
781 à 790
811 à 820
39.191 à 200
211 à 220
451 à 460
561 à 570
631 à 640
761 à 770
40.261 à 270
591 à 600
41.321 à 330
601 à 610
851 à 860
42.051 à 060
061 à 070
091 à 100
171 à 180
481 à 490
551 à 560
701 à 710
901 à 910
43.061 à 070
201 à 210
44.111 à 120
291 à 300
45.011 à 020
121 à 130
631 à 700
46.191 à 200
221 à 230
461 à 470
47.071 à 080
661 à 670
671 à 680
821 à 830

48.311 à 320
331 à 340
501 à 510
49.161 à 170
521 à 530
691 à 700
801 à 810
901 à 910
50.131 à 140
621 à 630
731 à 740
51.221 à 230
301 à 310
791 à 800
811 à 850
951 à 960
981 à 990
991 à 999
52.000
031 à 040
841 à 850
871 à 880
981 à 990
53.351 à 360
691 à 700
881 à 890
951 à 960
54.071 à 080
201 à 210
371 à 380
501 à 510
55.041 à 050
481 à 490
661 à 670
56.251 à 260
291 à 300
57.031 à 040
111 à 120
821 à 830
58.491 à 500
581 à 590
821 à 840
59.561 à 570

Liste récapitulative des séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

031 à 040
091 à 100
161 à 170
381 à 390
441 à 450
451 à 460
461 à 470
501 à 510
511 à 520
551 à 560
571 à 580
591 à 600
651 à 660
681 à 690
871 à 880
1.031 à 040
181 à 190
331 à 340
441 à 450
471 à 480
481 à 490
931 à 940
941 à 950
951 à 960
2.081 à 090
131 à 140
191 à 200
251 à 260
301 à 310
391 à 400
451 à 460
541 à 550
631 à 640
661 à 670
831 à 840
3.021 à 030
091 à 100
251 à 260
301 à 310
321 à 330
331 à 340
371 à 380
391 à 400
481 à 490
551 à 560
571 à 580
631 à 640
671 à 680
681 à 690
821 à 830

3.871 à 880
881 à 890
4.231 à 240
321 à 330
471 à 480
511 à 520
561 à 570
601 à 610
631 à 640
731 à 740
751 à 760
821 à 830
831 à 840
861 à 870
871 à 880
951 à 960
961 à 970
991 à 999
5.000
191 à 200
201 à 210
261 à 270
291 à 300
361 à 370
381 à 390
511 à 520
531 à 540
671 à 680
681 à 690
891 à 900
911 à 920
931 à 940
6.011 à 020
081 à 090
101 à 110
131 à 140
151 à 160
231 à 240
301 à 310
401 à 410
481 à 490
501 à 510
521 à 530
551 à 560
591 à 600
641 à 650
681 à 690
751 à 760
761 à 770
781 à 790

6.801 à 810
971 à 980
991 à 999
7.000
021 à 030
051 à 060
061 à 070
081 à 090
121 à 130
161 à 170
191 à 200
241 à 250
401 à 410
561 à 570
631 à 640
641 à 650
651 à 660
671 à 680
8.041 à 050
081 à 090
521 à 530
541 à 550
611 à 620
641 à 650
711 à 720
751 à 760
791 à 800
961 à 970
9.021 à 030
081 à 090
261 à 270
311 à 320
501 à 510
681 à 690
721 à 730
841 à 850
851 à 860
891 à 900
911 à 920
10.041 à 050
051 à 060
071 à 080
181 à 190
281 à 290
321 à 330
361 à 370
441 à 450
471 à 480
571 à 580
591 à 600

10.021 à 030
661 à 670
711 à 720
821 à 830
871 à 880
891 à 900
941 à 950
11.001 à 010
031 à 040
131 à 140
141 à 150
211 à 220
221 à 230
281 à 290
361 à 370
431 à 440
511 à 520
691 à 700
761 à 770
791 à 800
811 à 820
941 à 950
971 à 980
12.021 à 030
221 à 230
291 à 300
331 à 340
341 à 350
491 à 500
501 à 510
571 à 580
601 à 610
641 à 650
711 à 750
801 à 810
13.071 à 080
171 à 180
331 à 340
381 à 390
481 à 490
561 à 570
581 à 590
731 à 740
941 à 950
991 à 999
14.000
141 à 150
391 à 400
651 à 660
731 à 740
771 à 780
791 à 800
981 à 990
15.081 à 090
091 à 100
101 à 110
141 à 150
171 à 180
191 à 200
271 à 280
291 à 300
371 à 380
421 à 430
431 à 440
491 à 500
501 à 510
541 à 550
551 à 560
611 à 620
631 à 640
651 à 660
16.021 à 030
041 à 050
091 à 100
151 à 160
171 à 180
371 à 380
461 à 470
521 à 530
541 à 550
561 à 570
571 à 580
591 à 600
611 à 620
921 à 930
17.081 à 090
111 à 120
211 à 220
301 à 310
421 à 430
461 à 470
551 à 560
601 à 610
781 à 790
891 à 900
18.181 à 190
311 à 320
341 à 350
411 à 420
451 à 460

18.661 à 670
691 à 700
731 à 740
781 à 790
801 à 810
821 à 830
861 à 870
871 à 880
921 à 930
981 à 990
19.191 à 200
311 à 350
431 à 440
441 à 450
591 à 600
661 à 670
681 à 690
711 à 720
20.031 à 040
131 à 140
281 à 290
351 à 360
381 à 390
421 à 430
511 à 520
521 à 530
551 à 560
581 à 590
701 à 710
861 à 870
21.021 à 030
061 à 070
131 à 140
301 à 310
511 à 520
641 à 650
851 à 860
861 à 870
941 à 950
981 à 990
22.021 à 030
211 à 220
221 à 230
251 à 260
331 à 340
351 à 360
361 à 370
411 à 420
511 à 520
541 à 550
601 à 610
911 à 920
961 à 970
23.031 à 040
131 à 140
211 à 220
331 à 340
391 à 400
491 à 500
521 à 530
811 à 820
881 à 890
941 à 950
971 à 980
981 à 990
24.011 à 020
081 à 090
121 à 130
151 à 160
471 à 480
551 à 560
631 à 640
661 à 670
691 à 700
711 à 750
761 à 770
791 à 800
811 à 820
831 à 840
961 à 970
981 à 990
25.051 à 060
071 à 080
131 à 140
231 à 240
251 à 260
521 à 530
551 à 560
561 à 570
771 à 780
881 à 890
991 à 999
26.000
121 à 130
171 à 180
461 à 470
721 à 730
961 à 970

27.021 à 030
031 à 040
041 à 050
081 à 090
091 à 100
241 à 250
361 à 370
481 à 490
501 à 510
511 à 520
591 à 600
611 à 620
641 à 650
731 à 760
891 à 900
28.151 à 160
161 à 170
271 à 280
281 à 290
451 à 460
471 à 480
501 à 510
511 à 520
671 à 680
691 à 700
711 à 720
761 à 770
841 à 850
881 à 890
971 à 980
29.021 à 030
061 à 070
101 à 110
211 à 220
291 à 300
311 à 320
341 à 350
391 à 400
421 à 430
441 à 450
451 à 460
501 à 510
511 à 520
621 à 630
661 à 670
691 à 700
791 à 800
831 à 840
841 à 850
891 à 900
901 à 910
30.011 à 020
131 à 140
181 à 190
221 à 230
251 à 260
271 à 280
391 à 400
601 à 610
731 à 740
741 à 750
751 à 760
931 à 990
31.011 à 050
071 à 080
141 à 150
181 à 190
241 à 250
351 à 360
381 à 390
411 à 420
431 à 440
481 à 490
521 à 530
541 à 550
551 à 560
571 à 580
611 à 620
631 à 640
741 à 750
871 à 880
881 à 890
901 à 910
981 à 990
32.021 à 030
101 à 110
131 à 140
141 à 150
241 à 250
261 à 270
301 à 310
311 à 320
511 à 520
521 à 530
551 à 560
691 à 700
701 à 710
731 à 740

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

32.781 à 790
791 à 800
33.281 à 290
301 à 310
451 à 460
521 à 530
571 à 580
661 à 670
681 à 690
721 à 730
771 à 780
791 à 800
801 à 810
941 à 950
34.111 à 120
121 à 130
211 à 220
271 à 280
371 à 380
451 à 460
481 à 490
501 à 510
521 à 530
591 à 600
621 à 630
721 à 730
771 à 780
791 à 800
921 à 930
941 à 950
951 à 960
961 à 970
981 à 990
35.031 à 040
121 à 130
441 à 450
461 à 470
471 à 480
661 à 670
701 à 710
781 à 790
861 à 870
951 à 960
961 à 970
981 à 990
991 à 999
36.000
081 à 090
111 à 120
151 à 160
291 à 300
341 à 350
371 à 380
521 à 530
561 à 570
571 à 580
661 à 670
841 à 850
881 à 890
911 à 920
37.091 à 100
101 à 110
111 à 120
131 à 140
181 à 190
211 à 220
221 à 230
321 à 330
421 à 430
441 à 450
591 à 600
661 à 670
681 à 690
38.281 à 290
311 à 320
441 à 450
471 à 480
711 à 720
941 à 950
39.061 à 070
301 à 310
321 à 330
481 à 490
521 à 530
581 à 590
641 à 650
681 à 690
731 à 740
741 à 750
791 à 800
881 à 890
40.031 à 040
291 à 300
361 à 370
381 à 390
421 à 430
451 à 460
461 à 470
481 à 490
501 à 510

40.531 à 540
561 à 570
571 à 580
631 à 640
641 à 650
651 à 660
681 à 690
701 à 710
781 à 790
811 à 820
871 à 880
931 à 940
41.001 à 010
231 à 240
291 à 300
341 à 350
371 à 380
391 à 400
411 à 420
451 à 460
491 à 500
531 à 540
551 à 560
571 à 580
671 à 680
681 à 690
691 à 700
761 à 770
771 à 780
791 à 800
801 à 810
811 à 820
42.011 à 020
031 à 040
431 à 440
441 à 450
451 à 460
531 à 540
671 à 680
781 à 790
821 à 830
891 à 900
921 à 930
43.241 à 250
261 à 270
301 à 310
571 à 580
581 à 590
651 à 660
771 à 780
44.041 à 050
111 à 150
171 à 180
211 à 220
221 à 230
391 à 400
401 à 410
681 à 690
761 à 770
861 à 870
901 à 910
941 à 950
951 à 960
981 à 990
45.051 à 060
071 à 080
181 à 190
191 à 200
231 à 240
251 à 260
261 à 270
301 à 310
411 à 420
481 à 490
551 à 560
841 à 850
861 à 870
871 à 880
961 à 970
46.011 à 020
101 à 110
141 à 150
151 à 160
321 à 330
381 à 390
411 à 420
481 à 490
661 à 670
771 à 780
871 à 880
911 à 920
971 à 980
47.051 à 060
081 à 090
111 à 120
151 à 160
211 à 220
261 à 270
291 à 300
431 à 440

47.451 à 460
461 à 470
481 à 490
531 à 540
541 à 550
621 à 630
841 à 850
981 à 990
48.111 à 120
241 à 250
261 à 270
321 à 330
471 à 480
481 à 490
521 à 530
561 à 570
631 à 640
691 à 700
881 à 890
961 à 970
49.081 à 090
091 à 100
221 à 230
251 à 260
261 à 270
391 à 400
441 à 450
471 à 480
481 à 490
501 à 510
581 à 590
701 à 710
731 à 740
791 à 800
831 à 840
871 à 880
50.151 à 160
171 à 180
241 à 250
251 à 260
611 à 620
631 à 640
651 à 660
841 à 850
861 à 870
901 à 910
51.011 à 020
211 à 220
351 à 360
401 à 410
441 à 450
451 à 460
471 à 480
571 à 580
601 à 610
681 à 690
721 à 730
871 à 880
911 à 920
961 à 970
52.091 à 100
101 à 110
131 à 140
311 à 320
331 à 340
351 à 360
451 à 460
53.011 à 020
121 à 130
131 à 140
221 à 230
51.231 à 240
311 à 350
401 à 410
551 à 560
591 à 600
721 à 730
881 à 890
961 à 970
55.141 à 150
161 à 170
221 à 230
251 à 260
281 à 290
331 à 340
451 à 460
491 à 500
531 à 540
641 à 650
691 à 700
801 à 810
931 à 940
56.081 à 090
181 à 190
211 à 220
401 à 410
451 à 460
481 à 490
501 à 510
661 à 670

56.681 à 690
721 à 730
731 à 740
781 à 790
821 à 830
911 à 920
57.014 à 020
081 à 090
091 à 100
241 à 250
301 à 310
661 à 670
671 à 680
711 à 720
811 à 820

57.931 à 940
991 à 999
58.000
051 à 060
671 à 680
421 à 430
431 à 440
461 à 470
621 à 630
701 à 710
951 à 960
991 à 999
59.000
021 à 030
041 à 050

59.071 à 080
131 à 140
201 à 210
251 à 260
281 à 290
311 à 320
351 à 360
361 à 370
401 à 410
431 à 440
491 à 500
501 à 510
571 à 580

Société chimique de la Grande Paroisse

Azote et produits chimiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 149.302.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F (émission de 1942).

Sixième amortissement du 1er mars 1948.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1942 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au sixième amortissement prévu pour le 1er mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1948.

Liste des numéros d'obligations sorties à de précédents tirages et non encore remboursées.

Tirage du 24 janvier 1944.

5.854 à 5.857.

Tirage du 19 janvier 1945.

5.446 — 9.659 et 9.660.

Tirage du 15 janvier 1946.

4.342 à 4.350 — 5.428 à 5.430 — 6.561 — 6.567 à 6.569 — 7.331 à 7.333 — 7.336 à 7.340 — 8.271 à 8.274 — 8.279 — 8.606 à 8.610.

Tirage du 20 janvier 1947.

1.721 à 1.729 — 4.972 à 4.974 — 5.771 à 5.779 — 6.101 à 6.104 — 6.107 à 6.110 — 6.662 et 6.663 — 6.669 et 6.670 — 7.031 à 7.033 — 7.038 — 7.851 et 7.852 — 7.855 à 7.857 — 7.860.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 FEVRIER 1945

DE LA

Société des forces motrices du plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission février 1945) de la Société des forces motrices du plateau central, société anonyme au capital de 65 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 20, rue d'Athènes, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 février 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1946.

21.811 à 814 — 22.091 à 095 — 22.856 à 859 — 22.916 à 920 — 22.946 à 950 — 23.886 à 890 — 24.056 à 060 — 24.346 à 350 — 24.431 à 435 — 24.376 à 480 — 24.651 à 655.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société Union pyrénéenne électrique.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société Union pyrénéenne électrique, société anonyme au capital de 60 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1945.

581 — 655 à 660 — 1.169 — 1.414 — 2.734 et 2.735 — 2.882 à 2.886 — 3.211 à 3.213 — 3.219 et 3.220 — 3.431 et 3.432 — 3.434 à 3.437 — 4.439 — 3.771 à 3.780 — 4.051 à 4.058 — 4.121 à 4.130 — 4.341 — 4.350.

Tirage 1947.

171 à 178 — 526 à 530 — 851 à 860 — 1.171 — 1.541 à 1.550 — 1.721 à 1.730 — 1.901 à 1.910 — 2.011 à 2.020 — 2.181 à 2.190 — 3.741 à 3.750 — 4.391 à 4.400 — 4.591 à 4.600 — 4.791 à 4.800.

Crédit Foncier de France

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGES DU 5 DECEMBRE 1947

Obligations communales de 400 F 3 0/0 1891.

L'obligation n° 354577 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 670946 sera remboursée par **10.000** F.

L'obligation n° 375136 sera remboursée par **5.000** F.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** F:

15351 78010 135121 216572 233367 253772 290618 299375 304075 426715 483903 501351 565586 584912 602941 648765 656566 698523 754428 763639

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er janvier 1948.

Obligations foncières de 250 F 3 0/0 1909.

L'obligation n° 1016683 sera remboursée par **100.000** F.

L'obligation n° 2381 sera remboursée par **10.000** F.

Les obligations nos 194115, 197360, 277361, 307985, 528222, 580254, 695022, 909805, 1102746, 1312214 seront remboursées par **1.000** F.

Les 60 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** F:

41888	46691	47789	56336	104975	166196
168581	175620	195378	216866	225271	231412
257587	284162	287777	292326	312486	314187
351236	372183	445841	456942	459214	468184
503696	509576	516984	542121	553753	582757
662265	729183	735032	798999	762584	771715
795698	807193	813959	917543	945413	950728
979535	980719	1032774	1045165	1058221	1100187
1120188	1151947	1157840	1181312	1207513	1229150
1250863	1263241	1290648	1293115	1315175	1391175

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er janvier 1948.

La liste générale des numéros sortis à des tirages antérieurs et non encore remboursés a été publiée, pour les obligations communales 1891, dans le *Journal officiel* n° 67 du 19 mars 1947 et, pour les obligations foncières 1909, dans le *Journal officiel* n° 271 du 19 novembre 1947.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 16 juin 1945, il résulte que les nommés: Carlotti (Charles-François), quarante-cinq ans, fils de Charles-Henri et de Marie-Jérominc Guglielmi, né le 29 octobre 1899 à Poggio di Venaco (Corse), sans profession, domicilié à Lamballe; Von Staa (Marguerite-Marie-Antoinette), quarante-huit ans, fille de Frédéric-Charles-Guillaume Von Staa et d'Elise-Marie-Louise Fourmeaux, née le 4 janvier 1897 à Anvers (Belgique), épouse Carlotti, nationalité française, sans profession, domicilié à Lamballe; Cade (Nathalie-Marie-Joseph), cinquante-deux ans, fille de Mathurin et d'Alexandrine-Charles, née le 10 janvier 1893 à Henanzal, arrondissement de Dinan, épouse Gloro, commerçante, domiciliée à Lamballe; Gloro (Emile-Jean-Louis), vingt-sept ans, fils de Louis-Marie-Joseph Martinet et de Nathalie-Marie-Joseph Cade, né le 10 mai 1918 à Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc, commerçant, demeurant à Lamballe, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi et de commerce avec l'ennemi, ont été condamnés: 1° Carlotti (Charles) et Gloro (Emile), à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de leurs biens présents et à venir dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal; 2° Van Staa (Marguerite), à la peine de quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal; 3° Cade (Nathalie), femme Gloro, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 4 juillet 1945, il résulte que la nommée Parizot (Hélène-Berthe), vingt-quatre ans, fille de Léon et de Victorine-Augustine Macaire, née le 30 novembre 1920 à Clenay, épouse Quivy, sans profession, demeurant à Clenay, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 avril 1945, il résulte que les nommés: Legros (Maurice-Yves-Joseph-Jules), trente-neuf ans, fils de Jules-Jean-Louis-Pierre et de Marie-Louise Heude, né le 14 mars 1906 à Saint-James, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Saint-Quay-Portrieux, rue Poincaré; Calvet (Mireille-Jeannie-Marguerite), trente et un ans, fille de Jean-Baptiste-Robert-Pierre et de Marguerite-Marie Keromnes, née le 11 septembre 1913 à Paris (13e), veuve Perrio, sans profession, domiciliée à Saint-Quay-Portrieux, quai de la République, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés: 1° Legros (Maurice), à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal; 2° Calvet (Mireille), veuve Perrio, à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 6 juin 1945, il résulte que la nommée Maltret (Huguette), vingt-trois ans, fille de Jean-François-Marie et de Catherine Le Saux, né le 2 avril 1922 à Plouignean, arrondissement de Morlaix, couturière, demeurant à Plestin-les-Grèves, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 4 juillet 1945, il résulte que le nommé De Raaf (Jan-Wilem), cinquante-six ans, fils de Jean et de Justina Vervloet, né le 22 septembre 1888 à la Haye (Hollande), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tramesse (Morbihan), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 12 avril 1945, il résulte que le nommé Baba Aïssa Blimane, trente-cinq ans, fisl de Mohamed Saïd et de Rekia, né le 2 octobre 1909 à Bougie, sans profession définie, sans domicile fixe, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 17 avril 1945, il résulte que la nommée Ruaux (Berthe-Honorée-Marie), femme Pillevesse, quarante-trois ans, fille de Jean-Marie-François et de Marie-Joseph Mounier, née le 2 mai 1901 à Gévézé, arrondissement de Rennes, commerçante, domicilée à Dinan, rue de la Poissonnerie, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à cinq ans de prison, mille francs d'amende, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 18 avril 1945, il résulte que le nommé Gunst (Arsène-René), vingt-neuf ans, fils de Arsène-Joseph et de Adrienne-Renée Zeller, né le 18 mai 1915 à Tourcoing (Nord), courtier en photographie, demeurant à Saint-Brieuc, 29, rue Notre-Dame, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 11 avril 1945, il résulte que le nommé Campan (Pierre-Marie-Constant-Louis), trente ans, fils de Louis-Marie-François et de Marie-Joseph Guyomard, né le 26 avril 1914 à Lamballe, arrondissement de Saint-Brieuc, représentant de commerce, demeurant à Saint-Quay-Portrieux, déclaré coupable d'intelligences et de commerce avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 6 avril 1945, il résulte que la nommée Le Gall (Rose), veuve Tréveur, quarante-trois ans, fille de Louis et de Marie-Rose Lahaye, née le 28 juillet 1901 à Tréguier, arrondissement de Lannion, sans profession, demeurant au Port Canada en Trédarzec, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 5 avril 1945, il résulte que les nommées: Le Nedelec (Jeanne-d'Arc), trente-deux ans, fille de Louis et de Marie-Perrine Janin, née le 19 mai 1912 à Quimpen-Guerzennec, épouse Toanen, ménagère, demeurant à Kerpuns en Kerity; Guerzennec (Blanche-Marie), trente-deux ans, fille d'Yves-Marie et d'Anne-Marie Hen, née le 30 août 1912 à Lézardrieux, épouse Flouriot (Albert), ménagère, domicilié à Kerpuns en Kerity, déclarées coupables d'intelligence avec l'ennemi, ont été condamnées: 1° Le Nedelec (Jeanne-d'Arc), aux travaux forcés à perpétuité; 2° Guerzennec (Blanche-Maria), à la peine de vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, et chacune à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 29 mars 1946, il résulte que le nommé Houée (Victor-Jules), quarante-sept ans, fils de Jean-Marie et de Victoire Boscher, né le 13 novembre 1897 à Landébia, arrondissement de Dinan, commerçant en nouveautés, domicilié à Saint-Brieuc, 2, rue des Promenades, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 28 mars 1945, il résulte que le nommé Depagne (Antoine-Louis-Jean-Marie), trente-six ans, fils de Louis et de Marie Le Cressu, né le 1er octobre 1908 à Henanbihen, arrondissement de Dinan, marin, domicilié à la Rue en Plurien, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 27 mars 1945, il résulte que le nommé Moisan (Charles-Armand), quarante-deux ans, fils de Félix-Lucien et d'Honorine-Maria Ribot, né le 5 décembre 1902 à Paris (14e), hôtelier, domicilié à Binic, déclaré coupable de tentative de port d'armes contre la France et d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 9 mars 1945, il résulte que le nommé Martin (Aimé-Marie), trente ans, fils de Louis-Marie et de Marie-Joseph Penhar, né le 1er août 1914 à Plémêt, arrondissement de Loudéac, commissionnaire, demeurant à Nantes, 3, rue Rosières-Dartois, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 janvier 1945, il résulte que le nommé Ragon (Armand-Alexis), cinquante-quatre ans, fils d'Alexis-Théodore et de Justine-Joséphine Chatin, né le 7 juillet 1890 à Ferrières, arrondissement de Montargis, capitaine d'infanterie en retraite, domicilié à Dinan, impasse Leconte-de-Lisle, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 6 février 1945, il résulte que le nommé Le Sage (Léon-René-Ange), vingt-huit ans, fils de Léon-Louis-Joseph et de Françoise-Louise Le Guen, né le 9 novembre 1916 à Saint-Brieuc, électricien, demeurant à Saint-Brieuc, 13, boulevard Herault, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à trente ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 25 janvier 1945, il résulte que le nommé Guillard (Charles-Auguste), soixante ans, fils de Charles et de Emerence (Hervé), né le 10 novembre 1884 à Saint-Jacut-de-la-Mer, arrondissement de Dinan, retraité à la S. N. C. F., domicilié à Saint-Jacut-de-la-Mer, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de réclusion, cinq ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 24 janvier 1945, il résulte que la nommée Robin (Jeanne), femme Evenou, vingt-deux ans, fille d'Yves-Marie et de Marie-Perrine Nicolas, née le 10 février 1922 à Langeat, dactylo, demeurant à Lézardrieux, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à confiscation, au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 12 janvier 1945, il résulte que les nommés: Michel (Briac-Yves-Marie), âgé de quarante et un ans, fils de Jean-Marie et d'Eulalie Pouce, né le 17 juillet 1903 à Bourbriac, arrondissement de Guingamp, menuisier, domicilié à Plouisy; Jouan (Francine), trente-quatre ans, femme Michel, fille de René-Marie et de Philomène Camus, née le 30 juin 1910 à Plouagat, ménagère, demeurant à Plouisy, dédéclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés, confusion avec peines en cour, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 10 janvier 1945, il résulte que le nommé Chastres (Daniel-Marie-Joseph), vingt-deux ans, fils d'André et d'Aline-Marie-Marguerite Frezefond, né le 14 novembre 1922 à Caulnes, employé de bureau, domicilié à Saint-Brieuc, 46, rue Saint-Guillaume, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 9 janvier 1945, il résulte que le nommé Vignuda (Ermis), trente-trois ans, fils d'Humberto et de Anna Polano, né le 3 avril 1911 à San Daniele de Fioli (Italie), de nationalité française, étant naturalisé à la date du 8 janvier 1940, entrepreneur de bâtiments, domicilié square des Sablons à Saint-Quay-Portrieux, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, cinq ans d'interdiction de séjour, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 5 janvier 1945, il résulte que les nommés: Lesne (Michel-Armand-Charles), dix-sept ans, fils de Marie-Ange-François et de Madeleine-Marie-Rose Dayot, né le 3 octobre 1927 à Pléneuf, arrondissement de Saint-Brieuc, manœuvre, domicilié à la Ville-Pichard-en-Pléneuf; Kohle (Marguerite), femme Gautheron, trente-deux ans, fille de Charles et de Catherine Kremer, née le 24 janvier 1915 à Kayl (Grand duché de Luxembourg), femme de chambre, domiciliée à Paris (6e), 6, rue de l'Ecole-de-Médecine, déclarés coupable d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés: 1° Lesne, à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal; 2° Kohle, à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 22 décembre 1944, il résulte que le nommé Petitjean (Henri), vingt-cinq ans, fils de Jean-Marie-Maurice et de Claire-Georgette Maternat, né le 22 juillet 1919 à Nancy, étudiant en lettres, domicilié à Quimper, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 21 décembre 1944, il résulte que le nommé Le Gall (Louis-Joseph-Julien), vingt-quatre ans, fils de Joseph-Marie et de Marie-Louise-Marie Morice, né le 6 décembre 1920 à Plérin, arrondissement de Saint-Brieuc, manœuvre, domicilié à Saint-Brieuc, 13, rue du Maréchal-Foch, déclaré coupable d'intelligences avec l'enenmi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 20 décembre 1944, il résulte que le nommé Hamon (Louis-Georges), trente ans, fils de Louis-Marcellin et de Georgette-Adèle Raye, né le 4 septembre 1914 à Paris (9e), cafetier pâtissier, domicilié à Saint-Quay-Portrieux, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 19 décembre 1944, il résulte que le nommé Rattaire (Marcel-Léon-Victor), trente-deux ans, fils de Jean et d'Anne Bioley, né le 11 février 1912 à Aiton, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, employé à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Saint-Brieuc, 25, boulevard Carnot, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 13 décembre 1944, il résulte que la nommée Loyer (Simonne-Alberline-Suzanne-Clémentine), âgée de vingt-quatre ans, fille d'Hippolyte-Joseph-Marie et de Joséphine-Marie Lacan, née le 25 mai 1920 à Bobital, couturière, demeurant à Bobital, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 7 décembre 1944, il résulte que le nommé Hingant (Joseph-Marie-Ange-Victor), quarante-six ans, fils de Joseph et de Victorine Boisorieux, né le 29 mai 1898 à Landehen, garagiste, demeurant à Saint-Brieuc, 26, rue du Légué, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la confiscation de ses biens au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 6 décembre 1944, il résulte que la nommée Bréard (Anna-Amélie), trente-deux ans, fille d'Emile et de Marie-Augustine Rondel, née le 14 avril 1912 à Lanrelas, arrondissement de Dinan, veuve Caruhel, débitante de boissons et épicière, demeurant au village de la Croix-de-l'If-en-Merdrignac, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi et de commerce avec l'ennemi a été condamnée à cinq ans de travaux forcés, à la confiscation au profit de la nation, de tous ses biens, présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 28 novembre 1944, il résulte que le nommé Pottier (Marcel-Alexandre-Désiré), quarante-neuf ans, fils d'Alexandre et de Julie Age, né le 24 janvier 1895 à Ablon (Seine-et-Oise), secrétaire comptable, demeurant à Saint-Brieuc, 1, rue de l'Abbé Garnier, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 24 novembre 1944, il résulte que le nommé Veillon (Joseph-Pierre), âgé de quarante-huit ans, fils de Pierre et de Marie Souplet, né le 6 novembre 1896 à Plémy, arrondissement de Loudéac, cultivateur, demeurant à la Touche-es-Follets en Trébry, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de réclusion, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 20 novembre 1944, il résulte que le nommé Michel (Hippolyte), trente-et-un ans, fils de Jean-Marie et d'Eulalie Ravec, né le 26 août 1913 à Ploumagoar, arrondissement de Guingamp, menuisier, demeurant à Sainte-Croix à Guingamp, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 17 novembre 1944, il résulte que le nommé Baron (Pierre-Marie-Victor), soixante-trois ans, fils de Jean-Marie et de Jeanne-Marie Schier, né le 29 avril 1881 à Trégomar, arrondissement de Saint-Brieuc, cultivateur et marchand de chevaux, demeurant à la Maison-

Neuve en Trégomar, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 16 novembre 1944, il résulte que le nommé Tepho (Yves-François-Marie), vingt-sept ans, fils de François-Louis-Joseph et d'Anne-Marie Martin, né le 31 janvier 1917 à Saint-Brieuc, célibataire, colporteur, demeurant à Saint-Brieuc, rue Fardel, déclaré coupable d'intelligences et de commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 8 novembre 1945, il résulte que la Société de presse de Basse Bretagne « Le Nouvelliste du Morbihan », ayant son siège à Lorient, 18, place Bisson, mais actuellement transféré à Vannes, 10, rue Joseph-Le-Brix, ayant pour directeur Borde (Marcel-Auguste-Gabriel-Adrien), domicilié à Vannes, 20, rue des Vierges, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée à la dissolution de cette Société de presse de Basse Bretagne, à la confiscation partielle, à concurrence du cinquième du patrimoine, à l'interdiction à cette même société de procéder à sa reconstitution sous quelque forme que ce soit.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 5 décembre 1944, il résulte que le nommé Le Floch (Yves-Marie), âgé de quarante-deux ans, fils d'Yves et de Jeanne Plusquellec, né le 21 novembre 1902 à Lannebert, cultivateur, demeurant à Lannebert, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 9 octobre 1945, il résulte que le nommé Orain (Alexandre), âgé de trente-neuf ans, ayant demeuré au Bois-de-la-Roche en Mauron (Morbihan), né le 15 février 1906 à Mauron, fils de Louis et de Glochon (Adrienne), minotier, déclaré coupable d'entretien de relations avec l'ennemi et de rapports économiques avec l'ennemi, a été condamné à à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation, au produit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme bien d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 22 octobre 1945, il résulte que le nommé Le Poezat (Léon-Jean-François), âgé de vingt ans, forgeron, ayant demeuré à Pont-Scorff (Morbihan), né le 7 novembre 1924 à Lorient, fils de Jean-Louis et de Le Scouëzec (Marie), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 37, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 24 octobre 1945, il résulte que le nommé Le Meliner (Louis), soixante-cinq ans, demeurant à Languidic (Morbihan), minotier, fils de Jean-Louis et de Tannio (Marie), né le 14 janvier 1880, à Languidic, arrondissement de Lorient, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 25 octobre 1945, il résulte que les nommés: Le Roy (Antoine-Jean-Gabriel), âgé de vingt-deux ans, né le 26 octobre 1923 à Plumélian, arrondissement de Pontivy, ayant demeuré à Plumélian, instituteur libre, fils de Jean-François et de Collet (Marie-Anne); Louboutin (Jacques), âgé de vingt-trois ans, né le 8 août 1921 à Brest, ayant demeuré à Rochefort en Terre, représentant de commerce, fils de Jean-Marie et de Magnet (Marie-Jeanne); Gardun (Elie), vingt et un ans, né le 18 septembre 1924 à Rufiiac, arrondissement de Ploërmel, ayant demeuré à Cléguérec, fils d'Eugène et de Lachiver (Jeanne), déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés chacun à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de tous leurs biens présents et à venir, qui seront régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 14 décembre 1945, il résulte que le nommé Caubet (Henri), né le 8 février 1920 à Tamatave (Madagascar), fils de René et d'Agnès Guillat, vingt-cinq ans, domicilié en dernier lieu à Vannes, 2, rue Joseph-Le-Brix, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 15 janvier 1946, il résulte que le nommé Lemoine (Maurice-Auguste), né le 2 juin 1920 à Tréguier (Côtes-du-Nord), fils d'Auguste et de Grouazel (Joséphine), vingt-cinq ans, étudiant, domicilié en dernier lieu à Vannes, 21, place de l'Hôtel-de-Ville, déclaré coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 15 janvier 1946, il résulte que le nommé Riallet (Gabriel-René), né le 27 novembre 1924 à Paris (11e), fils de Joseph et de Launier (Marie), vingt et un ans, étudiant, domicilié en dernier lieu 92, rue de Longchamp, Paris (16e), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 16 janvier 1946, il résulte que le nommé Le Goff (François-Gabriel), trente-cinq ans, chiffonnier, fils d'Alain et de Collion (Corentine), né le 1er juin 1910 à Coray (Finistère), arrondissement de Châteaulin, ayant demeuré en dernier lieu à Vourin (Morbihan), déclaré coupable d'actes de commerce avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, à vingt ans d'interdiction de séjour dans les lieux déterminés par le Gouvernement, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 13 février 1946, il résulte que le nommé Souhard (Jacques), vingt et un ans, né le 3 février 1925 à Cambrai (Nord), fils de Joseph et de François (Suzanne), domicilié en dernier lieu à Paramé, villa Trégastel, 9, avenue Trégastel, déclaré coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 28 février 1946, il résulte que le nommé Jacq (Goulven), trente-deux ans, né le 31 août 1913 à Plougastel-Daoulas, arrondissement de Brest, fils de Jean-Jacques et d'Anne-Marie Pennec, ancien instituteur, domicilié en dernier lieu à Port-Haliguen en Quiberon (Morbihan), déclaré coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, à dix ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absent, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 14 mars 1946, il résulte que le nommé Renimel (Maurice-Désiré-Marie), vingt-quatre ans, fils de Désiré-Joseph-Marie et de Ayoul (Marie), né le 5 septembre 1921 à Guer, arrondissement de Ploërmel, coiffeur, ayant demeuré à Guer, café de la mairie, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, présents et à venir, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 19 juin 1946, il résulte que le nommé Leneveu (Roger-Eugène-Victor), vingt-sept ans, fils de Joseph-Victor et de Lefèvre (Yvonne-Angèle), né le 25 février 1919 à Baron, arrondissement de Caen, précédemment à Pontivy, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 11 octobre 1945, il résulte que le nommé Larmignat (Bernard), âgé de vingt-cinq ans, mécanicien, domicilié à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), né le 15 avril 1920 à Courcelle-la-Forêt, arrondissement de la Flèche (Sarthe), fils d'Aimable et de Marie-Thérèse Barré, déclaré coupable d'intelligence avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 22 mai 1946, il résulte que le nommé Joubard (Henri-Charles-François), âgé de trente-trois ans, fils de Jean-Baptiste et de Briend (Marie-Anne), né le 20 mai 1913 à Vannes, biscuitier, demeurant à Paris (15e), 76, rue de l'Abbé-Groult, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 7 mai 1946, il résulte que le nommé Audige (Georges-Michel), vingt-quatre ans, fils de Georges-François et de Valudy (Marie-Antoinette), né le 30 novembre 1921 à Crépieu, arrondissement de Bourgoin, ajusteur en aviation, demeurant 13, avenue Wilson, à Levallois-Perret, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 11 avril 1946, il résulte que le nommé Guérin (Robert), vingt et un ans, fils d'Henri-Donatien et de Renaud (Bernadette-Marie-Augustine), né le 6 septembre 1924 à Saint-Même, arrondissement de Nantes, traceur, demeurant à Haute-Goulaine, arrondissement de Nantes, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de Rennes, sous-section du Morbihan, en date du 10 avril 1946, il résulte que le nommé Cinquin (Charles), âgé de quarante-(Pascaline), né le 12 novembre 1896 à Aubervilliers (Seine), hôtelier, demeurant à Pacy-sur-Eure, place des Marchés, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à deux ans de prison, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 23 mars 1946, il résulte que le nommé Le Roux (Marcel-Eugène), vingt-huit ans, fils de Joseph-Marie et de Marie-Anne Le Gal, né le 24 février 1918 à Lorient, mécanicien, demeurant, 30, rue de la Patrie, à Lorient, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à six ans de réclusion, à la dégradation nationale à vie, à dix ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 15 mars 1946, il résulte que le nommé Cathrine (Alexandre-Joseph-Marie), cinquante et un ans, fils d'Alexandre et de Marie-Louise-Joséphine Guyomart, né le 22 mars 1894 à Lorient, ancien journaliste, demeurant 84, rue de l'Assomption, à Paris (16e), déclaré coupable d'actes de commerce avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à cent mille francs d'amende, à la confiscation du quart de ses biens, au profit de la nation dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à la dégradation nationale à vie.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 13 mars 1946, il résulte que le nommé Kerleau (André-Auguste-Marie), âgé de vingt-cinq ans, fils de Hyacinthe et de Lemaître (Léontine), né le 27 décembre 1920 à Billio, arrondissement de Ploermel, cultivateur, demeurant à Kerbello en Billio, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 16 janvier 1946, il résulte que la nommée Guillodo (Thérèse), âgée de vingt-cinq ans, ex-secrétaire de mairie à Billiers (Morbihan), née le 28 septembre 1920 à Billiers, arrondissement de Vannes, fille de Joseph et de Dréano (Marie), déclarée coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamnée à sept ans de travaux forcés, à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 19 décembre 1945, il résulte que la nommée Ardeven (Hélène-Yvonne), âgée de vingt et un ans, dactylo, demeurant à Quiberon, rue de la Gare, née à Lorient, le 5 juillet 1924, fille de feu François et de Le Roi (Célestine), déclarée coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamnée à cinq ans de réclusion, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 18 décembre 1943, il résulte que la nommée Jego (Lucie), femme Stéphant, née le 27 août 1900 à Plouhinec (arrondissement de Lorient), fille de Joseph-Marie et de Mollet (Marie-Julienne), journaliste, demeurant à Plouhiner (Morbihan), déclarée coupable d'entretien de relations avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de cinq ans de réclusion, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 6 décembre 1945, il résulte que le nommé Meurillon (Albert-Henri-Joseph), dit Bertic, dit Bicquet, quarante ans, ingénieur, demeurant à Nantes, 25, rue Dervallières, fils d'Albert-Henri et de Doom (Justine-Séraphine), né le 23 juin 1905 à Quesnoy-sur-Deule (arrondissement de Lille), déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 5 décembre 1945, il résulte que le nommé Thuel (Jean-Louis), dix-neuf ans, chaudronnier, demeurant à Saint-Armel en Keryado (Morbihan), né le 26 mai 1926 à Lorient, fils de Jean et de Pendelliau (Eléonore), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 7 novembre 1945, il résulte que le nommé Penhouet (René), vingt-deux ans, cuisinier, né le 13 mai 1923 aux Forges (arrondissement de Ploërmel), fils de Joseph-Marie et de Giraud (Léontine), demeurant aux Forges (Morbihan), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 7 novembre 1945, il résulte que le nommé Le Gall (François-René), vingt-deux ans, fils de Nicolas et de Josselin (Marie-Anne), né le 12 janvier 1923 à Vannes, demeurant à Vannes, 23, rue Olivier-de-Clissons, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absent, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 25 octobre 1945, il résulte que la nommée Guillo (Marie), femme Toudret, trente-six ans, femme de ménage, demeurant à Baud, rue de la Mairie, née le 13 août 1909 à Lorient, fille de Joseph-Marie et de Messager (Marie-Joseph), déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à six ans de réclusion, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 9 février 1946, il résulte que le nommé Dubourg (Maurice-Ernier-Ernest), âgé de quarante-trois ans, fils d'Emile-Ernier et de Denise-Justine-Marcelline, né le 25 mai 1902 à Coulanche, arrondissement de Domfront (Orne), inspecteur d'assurances, 16, boulevard Gex à Aix-les-Bains, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 19 mars 1946, il résulte que le nommé Rose (James-André), âgé de vingt-cinq ans, fils de Robert-Jean-Charles et de Rosalie-Pauline Mahut, né le 4 février 1922 à Paris (10e), charpentier, domicilié en dernier lieu à Loguivy-Plougras, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 3 mai 1946, il résulte que les nommés: Laidoun (Mohamed), dit Loulou, trente et un ans, fils de Saïd et de Serjean Oundie, né le 29 mars 1915 à Fort-National, arrondissement de Tizi-Ouzou (Algérie), marchand ambulant, demeurant en dernier lieu à Dinan, 47, rue Saint-Marc; Boudiaf (Arsène), vingt-neuf ans, fils d'Amar et d'Amoun Fatma, né le 27 novembre 1916, à Takacose (Algérie), ayant demeuré en dernier lieu à Saint-Anne, à Dinan, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés à quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 3 mai 1946, il résulte que le nommé Capitaine (André-Pierre), âgé de vingt-quatre ans, fils de Pierre-Marie et de Bunel (Juliette-Alice-Raymonde-Alexandrine), né le 13 septembre 1921 à Perros-Guirec, arrondissement de Lannion, ayant demeuré à Perros-Guirec, rue Général-de-Gaulle, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 14 septembre 1945, il résulte que les nommés: 1° Jouannaiest (Jean-Baptiste), âgé de cinquante-deux ans, fils de Pierre et de Marie Rousset, né le 21 février 1893 à Blangy, arrondissement d'Antin, négociant, demeurant à Dijon, 3 bis, rue

Montchappet; 2° Frérot (Yvonne-Félicité-Emilie), épouse Jouannaiest, âgée de quarante-huit ans, fille d'Adolphe et Jeanne Favet, née le 16 mars 1897 à Cresancy, arrondissement de Gray (Haute-Saône), commerçante, demeurant à Dijon, 3 *bis*, rue Montchappet, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés chacun à cinq années d'emprisonnement, et cinq mille francs d'amende, cinq ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation, au profit de la nation, de la moitié de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous section des Côtes-du-Nord, en date du 17 septembre 1945, il résulte que le nommé Le Mehaute (Auguste-François-Joseph), coiffeur, demeurant à Saint-Brieuc, fils d'Auguste et de Bénard (Joséphine), né le 21 septembre 1887, à Saint-Brieuc, déclaré coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à mille francs d'amende, à dix ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation, au profit de la nation, du tiers de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 28 septembre 1946, il résulte que le nommé Kérambrun (Yves-Marie), âgé de trente-trois ans, fils d'Yves Marie et de Marie-Augustine Henri, né le 30 juin 1912 à Plonnez, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, cultivateur et marchand de bestiaux, demeurant à Lanvignec en Palmpol, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi et actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à sept ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 29 septembre 1945, il résulte que le nommé Guilcher (Yves), âgé de vingt-neuf ans, fils de Maria Guilcher, né le 7 juillet 1916 à Saint-Brieuc, marchand forain domicilié à Bayeux, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 25 janvier 1946, il résulte que le nommé Gaudu (Emile-Louis-Marie), cinquante-sept ans, fils d'Eugène et d'Anastasie Thébault, né le 8 juin 1888 à Pleslin, arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, capitaine au long cours en retraite, demeurant 9, rue Even à Dinan, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, présents et à venir, dans les conditions prévues aux articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date du 8 février 1946, il résulte que le nommé Hamon (Louis-Marcellin), cinquante-neuf ans, fils de Marcellin-Louis et de Perrine Guégan, né le 9 mars 1886 à Saint-Denis (Seine), boulanger à Saint-Leu-la-Forêt, 16, avenue Beau-Site (Seine-et-Oise), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 25 avril 1946, il résulte que le nommé Grall (Emile), cinquante-trois ans, fils d'Olivier-Marie et de Adam (Marguerite), né le 5 décembre 1892 à Lannion, demeurant à Pau, boulevard Guillermin, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 20 juin 1945, il résulte que la nommée Perrot (Yvonne), femme Magouroux, trente-six ans, fille d'Yves et de Françoise Martin, née le 5 septembre 1909 à Guingamp, sans profession définie, ayant demeuré à Saint-Laurent-en-Plérin, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 19 juin 1945, il résulte que la nommée Letent (Elmire), femme Bouchoucha Sassi, quarante-quatre ans, fille de Jules et de Rose-Aimée Colau, née le 5 novembre 1900 à Hon-Hergies (Nord), ménagère, ayant demeuré à Pleslin-les-Grèves, déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 19 juin 1946, il résulte que le nommé Berthelot (Joseph), quarante ans, fils de Pierre et de Célestine Lejeune, né le 28 mai 1905 à Meslin, arrondissement de Saint-Brieuc, docteur en médecine, ayant demeuré à Ploeuc, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 5 juin 1945, il résulte que le nommé Goosens (Julien), quarante et un ans, né le 4 décembre 1903 à Appels (Belgique), manœuvre, ayant demeuré à Plancoet, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 5 juin 1945, il résulte que le nommé Droicourt (Joseph-Clément-Gabriel), vingt-quatre ans, fils de Louis et de Jeanne Danelewitz, né le 20 septembre 1920 à Xaurey, arrondissement de Metz, interprète, ayant demeuré à Saint-Brieuc, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 28 mai 1945, il résulte que le nommé Corlouer (Jean-Gabriel-Maurice), quarante-trois ans, fils de Henri-Louis-Marie et de Marie-Scholastique-Joseph Juffe, né le 14 juillet 1901 à Brest, architecte, ayant demeuré à Saint-Quay-Portrieux et à Saint-Brieuc, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 20 juin 1945, il résulte que le nommé Jamet (Albert), vingt-trois ans, fils de Emile et de Marie Lanoe, né le 6 décembre 1921 à Saint-Brieuc, manœuvre, ayant demeuré à Saint-Brieuc, 57, rue de Gouédic, déclaré coupable de trahison, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 juin 1945, il résulte que la nommée Robin (Marie-Josèphe), âgée de vingt-trois ans, fille de Joseph et de Marie Le Calvez, née le 25 mars 1922 à Locarn, domestique, ayant demeuré au Faou (Finistère), déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 22 mai 1945, il résulte que le nommé Botvin (Ange-Yves-Marie), cinquante-trois ans, fils de Marie-Ange et de Marie-Rose May, né le 3 juin 1891 à Jugon, arrondissement de Dinan, ayant demeuré à Saint-Brandan (Côtes-du-Nord) et à Paris, 45, boulevard de Charonne, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 juin 1945, il résulte que le nommé Lombard (Charles-Amédée-Benoist-Simon), cinquante-sept ans, fils de Charles-François-Vincent et de Marie-Aline-Clothilde Levêque, né le 17 novembre 1887 à Montpholhier, arrondissement de Nogent-sur-Seine, marchand de chevaux, ayant demeuré à Kergrist-Moelou, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 3 juillet 1945, il résulte que le nommé Gouriou (Albert-Jean-Louis), vingt-cinq ans, fils de Jean-Baptiste et de Marie-Francine Le Page, né le 25 octobre 1916 à Souillac, arrondissement de Guingamp, ouvrier agricole, ayant demeuré à Ladebaeron, déclaré coupable de trahison, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 3 juillet 1945, il résulte que le nommé Mousset (Eugène-Alexandre), quarante et un ans, fils de Eugène-Mathurin-Jean et de Odile-Marie-Joseph Cosson, né le 20 janvier 1904 à Pleslin, manœuvre, ayant demeuré à Couvran en Plérin, déclaré coupable de trahison, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à la dégradation nationale à vie.

D'un arrêt par contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 3 juillet 1945, il résulte que le nommé Briffaut (Marcel), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la

peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice, section des Côtes-du-Nord, en date du 27 juillet 1945, il résulte que les nommés Thomas (René), cinquante-neuf ans, fils de Yves et de Marie Le Maréchal, né le 7 juin 1886 à Plérin, courtier en grains, ayant demeuré à Légué en Plérin; Lerouge (Jean-Paul), trente-trois ans, fils de Lucien et de Louise Pezet, né le 7 octobre 1911 à Paris, sans profession, ayant demeuré à Saint-Malo, déclarés coupables de commerce avec l'ennemi, ont été condamnés: 1° Thomas (René) à la peine de mort; 2° Lerouge (Jean) à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale, et, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal, chacun à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de leurs biens.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord, en date du 23 avril 1945, il résulte que le nommé Amette (Yves-Marie), âgé de soixante-deux ans, charcutier à Plouec, né à Plouec le 12 janvier 1883, de Yves et de Rose Georgelin, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à dix ans d'interdiction de séjour dans les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure et Ille-et-Vilaine, et à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 mars 1945, il résulte que la nommée Didon (Angélina-Anna), veuve Poder, cinquante-cinq ans, sans profession, domiciliée à Châteauneuf-du-Faou, née à Plourin (Morlaix) le 8 novembre 1889, de Jean et Marie-Anne Firiou, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à dix ans de dégradation nationale, à la confiscation de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, exception faite de la pension de retraite à laquelle elle peut avoir droit du chef de son défunt mari.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 juin 1945, il résulte que le nommé Jarrot (Gaston), âgé de quarante-trois ans, chef d'équipe, rue de la Fontaine, à Saint-Quay-Portrieux, né à Montcornet (Laon) le 13 mai 1901, de Emile et Thérèse Docelle, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à dix ans d'interdiction de séjour dans les départements des Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère et à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juillet 1946, il résulte que le nommé de Saint-Meloir (Alain-Paul-Marie-Anne), âgé de quarante-deux ans, fils d'Henri-Marie-Edmond et de Pinezon du Sel des Monts (Anne-Marie-Hélène-Josèphe), né le 6 avril 1904 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), homme de lettres, domicilié 8 *bis*, rue Pierre-Hévin, à Rennes, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et vingt ans d'interdiction de séjour.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 11 décembre 1946, il résulte que le nommé Perdriel-Vaissière (Jean), âgé de cinquante-quatre ans, fils d'Eugène et de Vaissière (Jeanne), né le 6 juillet 1892 à Brest, ancien avocat à la cour d'appel de Rennes, domicilié à Rennes, 2, rue Victor-Hugo, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et d'actes de nature à la défense nationale a été condamné à quatre ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens présents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 12 novembre 1946, il résulte que le nommé Minlou (Jean-Joseph), âgé de vingt-quatre ans, fils de Joseph-Marie et de Hémon (Marie-Anne) né le 18 avril 1922 à Guiscriff, arrondissement de Pontivy, domicilié à Penkernaën en Guiscriff, cultivateur, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à six ans de travaux forcés, quinze ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 8 octobre 1946, il résulte que le nommé Larboulette (Robert-Yves-Joseph), âgé de vingt-cinq ans, fils de Julien-Marie et de Le Freillec (Marie-Françoise), né le 25 janvier 1921 à Pontivy (Morbihan), employé de bureau, ayant demeuré 155, rue Bellamy, à Nantes, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 25 septembre 1946, il résulte que le nommé Marny (Robert), âgé de trente-cinq ans, fils de Robert et de Krasa (Anna), né le 16 novembre 1910 à Brno (Moravie), ingénieur, domicilié 9, rue Salomon-de-Brosse, à Rennes, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à la peine de deux ans de prison, à la dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 28 août 1946, il résulte que la nommée Milonnet (Marie), veuve Le Bars, âgée de cinquante-deux ans, fille d'Isidore et de Bastard (Marie-Joseph), née le 26 novembre 1893 à Ploezal, arrondissement de Guingamp, commerçante, domiciliée à Fontenay-sous-Bois (Seine), déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamnée à la peine de quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 29 août 1946, il résulte que le nommé Harel (Lucien-Gabriel), âgé de trente-trois ans, fils de Célestin-Jules et de Deliste (Léontine-Armandine), né le 17 octobre 1912 à Hambye, arrondissement de Coutances, coiffeur, domicilié à Rennes, 12, rue des Dames, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 2 juillet 1946, il résulte que le nommé Bizien (Yves-Marie), âgé de trente-neuf ans, fils de Laurent et de Derrien (Marie-Anne), né à Lannedern le 21 juin 1907, voyageur de commerce, ayant demeuré place Étienne-Dolet, à Brest, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à huit ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 juillet 1946, il résulte que les nommés: Schwaller (Emile), âgé de trente-quatre ans, fils de Emile et de Eugénie Mathern, né le 8 octobre 1911 à Portieux, arrondissement de Mirecourt (Vosges), électricien, ex-secrétaire départemental de la L. V. F. et ex-chef de centaine de la milice française à Rennes, domicilié rue Brindejonc-des-Moulinais, au Mans; du Perron de Maurin (Raymond), âgé de quarante-quatre ans, fils de Pierre et de Hermine de Bellevue, né le 26 juillet 1902 à Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo, agent d'assurances, ex-délégué aux questions juives et ex-chef régional de la milice française à Rennes, domicilié 116, rue George-V, à Dinard, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, ont été condamnés chacun à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation de la totalité de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juin 1946, il résulte que le nommé Guieysse (Marcel-Charles), âgé de soixante-quatre ans, né le 21 août 1881 à Kervéléan en Loudan, arrondissement de Lorient, fils de Pierre-Paul et Juif (Louise), professeur libre, demeurant à Kervéléan en Lanester, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juin 1946, il résulte que L'Heure bretonne, entreprise de presse, ayant son siège social à Rennes, 11, quai Lamartine, représentée par Jaffré (Joseph), âgé de trente-neuf ans, fils de Joseph et de Le Corre (Marie-Mathurine), né le 6 mai 1906 à Berné, arrondissement de Pontivy, publiciste, rédacteur en chef de ladite entreprise de presse, domicilié à Langroix en Languidic (Morbihan), déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée à la dissolution de la société et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 juin 1946, il résulte que la Société malouine de presse et d'édition, ayant son siège social à Saint-Malo, rue des Lauriers, 12, représentée par Dolley (Henriette), veuve Bazin (René), âgée de soixante-deux ans, fille de Armand et de Maria Halot, née le 15 janvier 1884 à Saint-Malo, présidente du conseil d'administration et directrice du journal de ladite société *Le Salut*, domiciliée à Saint-Malo, 5, rue Châteaubriant, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée à la dissolution de la société et à la confiscation, au profit de la nation, d'un dixième des biens de ladite société, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 juin 1946, il résulte que le nommé Rivière (Jean-Yves-Marcel), âgé de vingt-quatre ans, né le 22 août 1921 à Rennes, fils de Marcel-Denis-Rosalie et de Saget (Yvonne-Augustine-Anna), étudiant, demeurant à Paris, 14, rue de la Sorbonne, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens du profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 juin 1946, il résulte que le nommé Le Ruyet (Joseph-Louis-Marie), âgé de vingt-quatre ans, né le 22 avril 1922 à Bubry, arrondissement de Lorient, fils de Joseph et de Le Mab (Françoise-Marie-Désirée), journaliste, demeurant à Sallaumines, 12, rue de Lens (Pas-de-Calais), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 11 juin 1946, il résulte que le nommé Renard (Léon-Pierre-Prosper), âgé de vingt-neuf ans, né le 13 octobre 1917 à Rennes, employé à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Rennes, 10, rue de la Paix, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 4 juin 1946, il résulte que le nommé Busson (Louis-Félix-Marie-Mathurin), âgé de quarante-sept ans, né le 25 avril 1899 à Bain-sur-Oust, arrondissement de Redon, fils de Félix-André et de Duval (Mathurine), négociant, demeurant 12, place de la Duchesse-Anne, à Redon, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à cinq années d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 mai 1946, il résulte que le nommé Gastebois (Joseph-Marie), âgé de trente-cinq ans, né le 26 mars 1911 à Saint-Lunaire-de-Coutois, arrondissement de Nantes, fils de Charles et de Brochard (Marie), représentant en quincaillerie, demeurant à Nantes, avenue Charles-Zénon, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à cinq années de réclusion, dix ans d'interdiction de séjour, et à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal et à la dégradation nationale.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 16 mai 1946, il résulte que le nommé Breyer (Jean), âgé de trente-cinq ans, fils d'Edouard et de Solpray (Elisabeth), né le 12 août 1910 à Budapest (Hongrie), journaliste, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 44, rue de Longchamp, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 mai 1946, il résulte que la nommée David (Alice-Micheline), âgée de vingt et un ans, née le 10 novembre 1924 à Lambézellec, arrondissement de Brest, fille de Michel et de Tanguy (Françoise), couturière, domiciliée à Brest, 21, rue d'Alguillon, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 13 mai 1946, il résulte que le nommé Lebert (Roger-Jules), âgé de trente-quatre ans, né le 14 août 1911 à Bebrupt arrondissement de Verdun (Meuse), fils d'Albert-Auguste-Armand et de Delapierre (Marie-Sidonie), comptable, 14, rue Suffren, à Brest, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 10 mai 1946, il résulte que le nommé Geffroy (André), âgé de vingt-quatre ans, fils de Baptiste-Marie et de Jacq (Jeanne-Marie), né le 4 août 1921 à Plouguiel, arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord), forgeron, domicilié à Pommerit-Jaudy, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 mai 1946, il résulte que le nommé Warnet (Paul-René-François), âgé de vingt et un ans, fils de Gaston-Alfred et de Muro (Anne-Marie-Joseph), né le 16 octobre 1924 à Rennes, secrétaire, domiciliée à Rennes, 2, rue Victor-Hugo, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 27 avril 1946, il résulte que le nommé Bonnec (Roger), âgé de trente-deux ans, fils de François et de Dupré (Léontine), né le 16 novembre 1913 à Saint-Germain-sur-Loire, arrondissement d'Angers, cuisinier, domicilié à Angers, 23, rue Thiers, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 avril 1946, il résulte que le nommé Leneuf de Neufville (Roger), âgé de trente-huit ans, fils d'Achille-Joseph et de Prudhomme (Lucie-Jeanne), né le 30 août 1907 à Paris (18e), employé de commerce et milicien, domicilié à Paris (10e), 155, Faubourg-Saint-Denis, déclaré coupable de port d'armes contre la France et d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 janvier 1946, il résulte que le nommé Le Grand (Robert-Jean-Marie), âgé de trente-huit ans, né le 16 juillet 1907 à Nantes, de Jean-Pierre et d'Hélias (Marie-Anne), marié sans enfant, exploitant de cinéma à Auray (Morbihan), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, en vertu des articles 37, 38 et 39 du code pénal. Par décret du 21 novembre 1946, il est fait remise de quinze ans de dégradation nationale et limite la confiscation à dix mille francs.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 novembre 1946, il résulte que la nommée Magnon (Marie-Augustine), femme Boutet, fille de Léon et de Laroche (Célestine), cinquante-cinq ans, née le 18 août 1891 à Montmorillon (Vienne), sans profession, rue Frémicourt, 4 à Paris (15e), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, du quart de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 au code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 juin 1946, il résulte que le nommé Bahvaud (Donatien-Louis-Marie), fils de Louis-Auguste-Marie et de Guérin (Marie-Mathilde), trente-neuf ans, né le 26 décembre 1906 à la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure), négociant en vins à la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la peine de dix ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 mai 1946, il résulte que le nommé Dumoulin (Charles), fils de Yves-Corentin et de Prigent Barbé, cinquante-cinq ans, né le 17 septembre 1890 à Plonjean, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, négociant en vins, 6, place Traoulen, à Morlaix, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à six ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 janvier 1946, il résulte que le nommé Galerne (Jean-Cyr), fils de Galerne (Jeanne), soixante et onze ans, né le 17 juillet 1874, à Moréac (Morbihan), marié, sans enfant, négociant en vins, 1, rue Cornal, à le Palais (Morbihan), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à dix ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 février 1946, il résulte que le nommé Prouveur (Géry), fils de François-Augustin et de Plas (Elisabeth), vingt-six ans, né le 7 octobre 1919 à Vaux-sous-Chauvremont (Belgique), marié, trois enfants, nationalité française, ouvrier métallurgiste, à Vaux-sous-Chauvremont, et actuellement 2, rue Duguesclin, à Rennes (Ille-et-Vilaine), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Inférieure.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 21 février 1946, il résulte que la nommée Guena (Marie-Françoise), femme Le Gall, fille d'Hervé et de Tribaol (Marie), cinquante-sept ans, née le 15 novembre 1888 à Landunvez (Finistère), mariée, quatre enfants, cultivatrice à Quinquis en Plouguion (Finistère), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 22 mai 1946, il résulte que le nommé Paumelle (Bernard-René-Joseph), fils d'André-Léopold et de Sannier (Mathilde-Isabelle-Thérèse), vingt-neuf ans, né le 31 mars 1917 à Caudebec-en-Caux, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), marié, sans

enfant, manœuvre, 4, rue Auguste-Rouzant, à Rouen (Seine-Inférieure), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens, en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les cinq départements bretons, savoir: Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan et Loire-Inférieure.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juin 1946, il résulte que le nommé Deprez (Georges-François-Charles-Joseph), fils d'Octave-Joseph et de Bracq (Antoinette-Marie), quarante-trois ans, né le 5 mars 1903 à Lens, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), conducteur de travaux à la Société nationale des chemins de fer français, 62, rue de la Poterie, à Argentan (Orne), déclaré coupable d'indignité nationale à vie, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements bretons, savoir: Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère et Loire-Inférieure.

D'un arrêt de contumace rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine en date du 4 novembre 1947, il résulte que le nommé Etienne (Léon-Marie), fils de Gustave-Joseph-Marie et d'Hougron (Marie), vingt-six ans, né le 24 décembre 1920 à Jans, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), demeurant au Guineau en la Chapelle-Basse-Mer, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à l'interdiction perpétuelle de résidence dans la région parisienne et dans les régions administratives de Bretagne et d'Anjou.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 26 mars 1946, il résulte que le nommé Robert (Jean-Jacques-Henri), âgé de vingt-deux ans, fils d'Henri-Raoul et de Juliette-Elise-Marie-Berthe Bazin, né le 4 février 1921 à Paris (16e), célibataire, étudiant, ayant demeuré chez sa mère, 32, rue Gurvand, à Rennes, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation de tous ses biens régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 27 mars 1946, il résulte que la nommée Coeguen (Marie-Bernadette), âgée de vingt-cinq ans, fille d'Yves-Marie et de Touboulic (Jeanne-Marie), née le 16 mars 1921 à Bulat-Pertivien, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), ex-gérante de café, ayant demeuré 66, rue Louis-Pasteur, à Brest, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 27 mars 1946, il résulte que la nommée Gonidou (Christine), âgée de vingt-trois ans, fille de Yves-Marie et de Cabillic (Marie), née le 7 juillet 1922 à Plouhinec, arrondissement de Quimper, ayant demeuré à Plouhinec, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à huit ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 mars 1946, il résulte que le nommé Porteau (Paul-Henri), âgé de cinquante-six ans, fils de Théodore-Constant-André et de Le Jaillet (Appoline-Céline), né le 8 septembre 1889 à Paris (8e), marié, deux enfants, agent de locations, 3, rue des Châlets, à Dinard, y demeurant, boulevard Péart, hôtel Beauséjour, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation de ses biens régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, en date du 28 septembre 1945, il résulte que le nommé Reveillard (André-Emile-François), âgé de vingt-neuf ans, fils de Marie-Joseph et de Bichard (Marie-Léontine-Emilie), né le 26 février 1916 à Domfront (Orne), sans profession, rue Lentaire, à Guéret (Creuse), actuellement en fuite, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à vingt ans d'interdiction de séjour dans les cinq départements et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 ,39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 29 mars 1946, il résulte que le nommé Etienne (Jean-Auguste-Alexandre), âgé de vingt-quatre ans, fils de Jean-Marie et de Vivier (Marie-Alexandrine-Colombel), né le 24 juillet 1921 à Mézidon, arrondissement de Lizieux, manœuvre, ayant demeuré à Plouguen Kervoel, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 2 avril 1946, il résulte que le nommé Selly ou Silly (Roger), âgé de dix-neuf ans, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 10 avril 1946, il résulte que le nommé Coquemont (Arthur-Joseph-Marie), âgé de vingt-neuf ans, fils de Jean-Joseph et de Ozé (Marie-Joséphine), né le 3 avril 1915 à Fougères (Ille-et-Vilaine), représentant, ayant demeuré à Paramé, 78, boulevard Hébert, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 11 avril 1946, il résulte que le nommé Gourrier (Louis-Marie), âgé de trente-sept ans, fils d'Augustin-Joseph et de Cotonnec (Madeleine-Philomène), né le 16 mars 1909 à Quimperlé, chauffeur d'automobile, ayant demeuré à Loge-Bonal en Quimperlé, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, présents et à venir, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 12 avril 1946, il résulte que le nommé Léon (Robert), âgé de vingt-huit ans, fils de François et de Mével (Marie-Philomène), né le 17 mars 1918 à Gassicourt, arrondissement de Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), ayant demeuré au bourg de Plounin-les-Morlaix, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 12 avril 1946, il résulte que le nommé Thepot (Georges-Henry), âgé de trente-huit ans, fils de Louis et de Bizien (Marie), né le 11 janvier 1908 à Brest, directeur de cinéma, ayant demeuré à Châteauneuf-du-Faou, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 avril 1946, il résulte que le nommé Fromal (Louis-Lucien-Jean), âgé de quarante et un ans, fils de Louis et de Baudouin (Marie), né le 31 janvier 1905 à Cancale (Ille-et-Vilaine), représentant, ayant demeuré à Saint-Malo, boulevard du Colonel-Le-Ny, déclaré coupable de commerce avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 avril 1946, il résulte que le nommé Lallemand (Eliatin-Philomen-Augustin-Maurice), âgé de quarante-quatre ans, fils de Philomen et de Marie Marzials, né le 16 mai 1900 à Mèze, arrondissement de Montpellier, ex-directeur de firme, rue de l'industrie, à Saint-Malo, ayant demeuré à Nantes, rue de la Convention, déclaré coupable d'actes de commerce avec l'ennemi, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 25 avril 1946, il résulte que la nommée Keralec (Suzanne), âgée de vingt-cinq ans, fille de Louis-Félix et de Rivière (Jeanne-Marguerite-Augustine), née le 8 août 1920 à Quimper, ayant demeuré à Kerfeuteun, 53, rue Goaremdro, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 25 avril 1946, il résulte que le nommé Chatelard (Arthur-Jean-Antoine), âgé de quarante-huit ans, fils de Armand-Henri-Antoine et de Delom (Françoise), né le 15 mars 1898 à Concarneau, arrondissement de Quimper, sans profession, ayant demeuré à Quimper, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 25 avril 1946, il résulte que le nommé Guellec (Eugène-Joseph), âgé de trente-neuf ans, fils de Stanislas-Louis-Marie et de Guégan (Berthe-Marie-Amanda), né le 3 juillet 1906, à Sauzon, arrondissement de Vannes, architecte, ayant demeuré à Stangar-Choat en Kerfeuteun, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 26 avril 1946, il résulte que le nommé Simon (Roger), âgé de vingt-quatre ans, fils de Joseph-Marie-Georges et de Besuert (Andréa-Angèle), né le 13 février 1922 à Dijon, ayant demeuré à Croas ar Guib en Pleyben-Christ, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice, section de Quimper, en date du 26 avril 1946, il résulte que le nommé Riziau (Michel-Charles-Marcel), âgé de trente et un ans, fils de Charles et d'Anselme-Marcelle, né le 20 juillet 1914 à Albiès, arrondissement de Péronne (Somme), ayant demeuré à Lambézellec, 1, rue Riquet, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 26 avril 1946, il résulte que le nommé Leubaz (Constant-Charles), dit Mortureux, âgé de soixante-quatre ans, fils de François et de Martin (Félicie), né le 29 septembre 1881 à Avenches (Suisse), ingénieur, sans domicile ni résidence connus en France, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absents dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 26 avril 1947, il résulte que le nommé Morvan (Marcel-Joseph), âgé de dix-neuf ans, fils d'Adrien-Joseph et de Borzec (Marie-Florentine-Françoise), née le 25 septembre 1926, à Lorient, chauffeur, ayant demeuré à Kergroër en Morlan-sur-Mer, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice, section de Quimper, en date du 3 mai 1946, il résulte que le nommé Soutif (Henri-Jean-Prudent), âgé de trente-trois ans, fils d'Henri-Prudent et de Martin (Jeanne-Marie-Alexandrine), né le 29 mars 1913 à Paris (19e), ex-commissaire aux renseignements généraux, ayant demeuré à Quimper, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace, rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine section de Quimper, en date du 7 mai 1946, il résulte que le nommé Pornin (Maurice), âgé de cinquante et un ans, né le 13 avril 1894 à Paris (20e), fils de Maurice-Antoine et de Henriette-Julie Gody, ex-inspecteur régional de la légion tricolore, ayant demeuré à Rennes, 3, place du Colombier, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation totale de tous ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39, du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, section de Quimper, en date du 7 mai 1946, il résulte que le nommé Hervo (André-Louis-Marie), âgé de trente-neuf ans, né le 10 décembre 1906 à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), fils de Louis-Philippe et de Quélard (Ernestine-Marie), ancien directeur de la Société agricole et commerciale de l'Ouest, ayant demeuré à Rennes, 2, avenue Barthou, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêté de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 mai 1946, il résulte que la nommée Chrétien (Félixine-Jeanne-Marie), femme Lambert, âgée de cinquante et un ans, née le 14 mai 1894 à Riaille, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), fille de Jean et de Jaunasse (Marie), femme de ménage, ayant demeuré à Rennes, 4, rue de Toulouse, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 8 mai 1946, il résulte que le nommé Mapey (Christian), ayant demeuré à Paris, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux, vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Le Tolser (Marius), trente-quatre ans, fils d'Hippolyte-Guillaume-Marie et de Marie-Françoise Loglou, né le 8 février 1912 à Perros-Guirec, arrondissement de Lannion, ex-avocat, ayant demeuré à Lannion, actuellement sans domicile, ni résidence connus en France, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de la totalité de ses biens au profit de la nation dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé De Quélen (Jacques-Christian-Anne-Marie), né à Locarn (Côtes-du-Nord), le 9 octobre 1906, fils de Jacques et de Marie-Amicie-Michelle du Bouay de la Biquassière, ex-avocat, ayant demeuré 29, rue Renan, à Saint-Brieuc, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice de Rennes, en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Feutran (Louis), né à Pleubian (Côtes-du-Nord), né le 26 avril 1922, fils d'Yves-Marie et de Moreau (Marie-Louise-Françoise), étudiant, ayant demeuré à Pleubian, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal et à la dégradation nationale.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Le Helleco (Hervé-Armand-Marie), âgé de trente-sept ans, fils d'Armand-François et de Fagot (Elisa-Marie), né le 7 septembre 1908 à Pontivy, ex-avocat au barreau de Quimper, ayant demeuré à Uzel (Côtes-du-Nord), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absent, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Peresse (Ange-Pierre-Marie), âgé de vingt-six ans, fils de Pierre et de Marie-Perrine Rivalan, né le 22 mai 1920 à Bubry, arrondissement de Lorient, ayant demeuré à Rennes, 97, rue de Chateaugiron, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale, à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Lelandais (Ernest-Marcel-Auguste), né à Saint-Servan le 16 octobre 1905, d'Auguste et de Padel (Rosalie), entrepreneur de travaux publics, ayant demeuré à Dinard, 5, rue du Commandant-Charcot, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juillet 1946, il résulte que le nommé Latour (Jacqueqs-Théophile-Jean), né à Tressaint le 28 mai 1923, fils de Jean-Léopold et de Quinton (Louise-Marie-Anne), représentant de commerce, ayant demeuré à Rennes, 11, rue Gutenbert, en fuite, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 30 juillet 1946, il résulte que le nommé Perrin (Paul-Louis-Marie), né à Loudéac le 30 juin 1922, de Louis-Pierre-Marie et de Bouvala (Louise-Jeanne-Augustine), étudiant, ayant demeuré à Saint-Brieuc, 22, boulevard Thiers, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juillet 1946, il résulte que le nommé Face (Denis-Paul-Lucien), âgé de vingt et un ans, fils de François et d'Angèle-Césarine Kostagne, né le 8 décembre 1924 à Cagnes-sur-Mer, arrondissement de Grasse, ex-franc garde de la milice française à Rennes, déclaré coupa-

ble d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juillet 1946, il résulte que le nommé Cartissier (André-Marie-Joseph), âgé de vingt-deux ans, fils de Valentin-Edmond-Pierre et de Fernande-Mathilde-Joséphine Bertel, né le 7 juillet 1924 à Sète, arrondissement de Montpellier, ex-franc garde de la milice française à Rennes, domicilié en dernier lieu à Avignon, chemin des Neuf-Peyres, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juillet 1946, il résulte que le nommé Costanzo (Joseph), âgé de trente-sept ans, fils de père et de mère non dénommés, né le 28 février 1909 à Tunis, ex-chef du groupe d'opérations de la milice française, à Rennes, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 juin 1946, il résulte que le nommé Vaillant (Henri), âgé de vingt-six ans, fils de Jean-François-Marie et de Guézennec (Marie-Louise), né le 25 juin 1920 à Quimper, marbrier, ayant demeuré à Vio, à Quimper, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 juin 1946, il résulte que le nommé de Foucault (Armand), né le 27 juillet 1888 à Luc-sur-Mer, propriétaire, ayant demeuré au château de Kermanoir en Saint-Goazec, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 août 1946, il résulte que le nommé Cadot (Armand-Henri), né le 26 février 1910 à Puteaux (Seine), ayant demeuré 1, rue Charles-Métrat, à Issy-les-Moulineaux, fils de François-Auguste et de Suzanne-Clémence-Henriette Mercier, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et de port d'armes contre la France, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 juin 1946, il résulte que le nommé Blanchard de la Buharaye (Georges-Marie-Alain), âgé de trente ans, fils d'Arthur-Aimé-Marie et de Berthe-Anne-Marie-Amélie de Coatgonneden, né le 8 septembre 1915 à Rennes, ayant demeuré à Plesder, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 août 1946, il résulte que le nommé Ravase (Raymond), âgé de vingt-cinq ans, né le 23 avril 1921 à Penarth, comté de Glamorcan (Grande-Bretagne), fils de Raoul et de Evans (Maud-Emilie), de nationalité française, ayant demeuré 31, rue de Flore, au Mans, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 mars 1946, il résulte que le nommé Fouere (Jean-Adolphe), dit Yann, âgé de trente-cinq ans, fils de Jean-Marie et de Liégard (Marie), né le 26 juillet 1910 à Aignan, arrondissement de Mirande (Gers), journaliste, directeur du journal *La Bretagne*, domicilié à Rennes, 128, rue de Fougères, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39, du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 17 juin 1946, il résulte que les nommés: L'Haridon (Jean), né le 29 janvier 1921 à Chateaulin, étudiant en médecine à Rennes, ayant demeuré à Rhunarhun-en-Châteaulin; Hernot (Guy), né le 1er novembre 1920 à Lambézellec, comptable, ayant demeuré 106, rue Jean-Jaurès, à Lambézellec, déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, ont été condamnés: 1° L'Haridon (Jean), à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal; 2° Hernot (Guy), aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 25 juin 1946, il résulte que le nommé Foix (Gilbert-André-Gustave), vingt et un ans, fils d'Alexis-Julien et de Madeleine-Marie-Joseph Mahé, né le 4 janvier 1925 à Auray, arrondissement de Vannes, sans profession, ayant demeuré à Rochefort-en-Terre, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation de tous ses biens, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal, et à la dégradation nationale à vie.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section du Morbihan, en date du 15 janvier 1946, le nommé Moron (Jean-Vincent), né le 30 décembre 1918 à Belz (Morbihan), fils de Joseph-Marie et de Marie-Louise Sonnic, vingt-sept ans, ayant demeuré à Belz, puis à Fleury-d'Aude (Aude), déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la totalité de ses biens, régis comme biens d'absents, dans les conditions prévues par les articles 37, 38 et 39 du code pénal.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 7 août 1945, il appert que Douiset (Renée), femme Avrillon, née le 21 avril 1925 à Châtillon-sur-Indre (Indre), dactylographe, 40, rue Jules-Simon, à Tours, a été condamnée à la peine de cinq ans de prison et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 17 juillet 1945, il appert que Thimoléon (Maurice), né le 9 mars 1899 à Saint-Laurent-de-la Salle (Vendée), demeurant à Esvres-sur-Indre (Indre), a été condamné à la peine de dix-huit mois de prison et à la confiscation de la moitié de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 18 octobre 1945, il appert que Bielazeck (Tonia), épouse Roginska, née le 17 janvier 1909 à Beltzoff (Allemagne), demeurant à Blois, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 27 juillet 1945, il appert que Huard (René), né le 9 avril 1894 à Suèvres (Loir-et-Cher), notaire à Villefranche-sur-Cher, a été condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la confiscation du tiers de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 6 septembre 1945, il appert que Noury (Jean), né le 4 septembre 1909 à Vendôme, menuisier, demeurant à Vendôme, 51, rue Bretonnerie, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 12 septembre 1945, il appert que Ferrari (Nestor), né le 17 mai 1902 à Revin (Ardennes), demeurant à Paris, 124, rue de Rennes (6e), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 16 octobre 1945, il appert que Belleuvre (Adrien), né le 17 janvier 1909 à Saint-Florent (Maine-et-Loire), menuisier à Saumur, 29 *bis*, rue Hoche, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 17 octobre 1945, il appert que Doré (Jeanne), née le 26 mars 1891 à Lille, sans profession ni domicile connus, a été condamnée à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 18 octobre 1945, il appert que Roginski (Yvan), né le 16 octobre 1908 à Paris (18e), architecte à Blois, 51, avenue Maunoury, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 24 juillet 1945, il appert que Desrivages (André), né le 19 septembre 1909 à Stenay (Meuse), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 18 octobre 1945, il appert que Chêne (Suzanne), divorcée Douet, née le 29 janvier 1921 à Contres (Loir-et-Cher), marchande de poissons à Blois, a été condamnée à la peine de dix mille francs d'amende, à l'interdiction de séjour pendant vingt ans et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 16 octobre 1945, il appert que Long (Claudine), veuve Floquet, née le 26 avril 1883 à Saint-Chamond (Loire), demeurant à Saumur, 15, rue de la Croix-Verte, a

été condamnée à la peine de vingt années de réclusion et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 16 octobre 1945, il appert que Demange (Jean), né à Brazzaville, ayant demeuré à Beaugency (Loiret), a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 29 août 1945, il appert que Courtois (Germaine), veuve Chabot, née le 7 juin 1895 à Pantin (Seine), employée de bureau à Blois, a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 22 août 1945, il appert que Dereigne (Jules), né le 30 septembre 1897 à Orly (Seine), mais sans qu'il soit trouvé d'acte de naissance applicable, demeurant à Blois, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 22 août 1945, il appert que Rabier (Alex), né le 24 février 1899 à Blois, entrepreneur de vidanges aux Métaires, Blois, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 31 août 1945, il appert que Laurenceau (Robert), né le 16 mai 1910 à Vineuil, restaurateur, 10, rue du Pont-du-Gast, à Blois, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 9 août 1945, il appert que Dauxerre (Marcel), né le 19 avril 1899 à Romorantin, agent d'assurances à Romorantin, a été condamné à la peine de quinze années de travaux forcés avec remise de cinq années et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 8 août 1945, il appert que Bougereau (Madeleine), femme Auger, née le 16 mai 1890 à Villefranche-sur-Cher, épicière à Châtres-sur-Cher, a été condamnée à la peine de cinq ans d'emprisonnement, remise de deux années, et à la confiscation de cinquante mille francs de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 7 août 1945, il appert que Avrillon (Marcel), né le 8 septembre 1902 à Châtillon-sur-Cher (Indre), tripier, demeurant au Bourget, 107, rue de Flandre, a été acquitté mais interdit de séjour pendant dix ans et condamné à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 3 août 1945, il appert que Norest (Emile), né le 6 mars 1885 à Saint-Loup-de-Gonois (Loiret), tuilier à Pers (Loiret), a été condamné à la peine de quinze ans de réclusion avec remise de neuf années et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 24 juillet 1945, il appert que Lasneau (Armande), épouse Guibout, née le 8 septembre 1899 à Villechauve, cultivatrice, demeurant à Lancôme, a été condamnée à la peine de dix ans d'emprisonnement et à la confiscation de la moitié de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 24 juillet 1945, il appert que Guibout (Léon), né le 27 décembre 1894 à Lancôme (Loir-et-Cher), cultivateur à Lancôme, a été condamné à la peine de cinq années de prison et à la confiscation de la moitié de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 24 juillet 1945, il appert que Colomiès (Paulin), né le 11 mars 1872 à Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), jardinier à Saint-Gervais-la-Forêt, a été condamné à la peine de deux ans de prison, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de la moitié de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 19 juillet 1945, il appert que Bazoge (Luce), né le 16 novembre 1913 à Courcelles, arrondissement de Tours, receveur des postes, télégraphes et téléphones à Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 18 juillet 1945, il appert que Poy (Georges), né le 9 mars 1886 à Blois, électricien, demeurant aux Montils, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 18 juillet 1945, il appert que Chatelin (Théophile), né le 27 avril 1884 à Quilly, arrondissement de Saint-Nazaire, employé, 40, avenue de Verdun, à Blois, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 18 juillet 1945 il appert que Marchais (César), né le 5 juillet 1910 à Romorantin, torréfacteur, demeurant à Blois, 41, rue des Hautes-Granges, a été condamné à la peine de mort par contumace, et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 4 juillet 1945, il appert que Chevalier (Jean), né le 8 juin 1871, à Morans (Charente-Maritime), retraité à Pont-Levoy, a été condamné à la peine de mort commuée en réclusion perpétuelle et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 29 juin 1945, il appert que Marinier (Edmond), né le 20 décembre 1900 à Monthou-sur-Cher, cultivateur, à Thenay (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés et à la confiscation de la moitié de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 27 juin 1945, il appert que Gutermann (Hélène), épouse Kreiss, née le 11 octobre 1884 à Saint-Gall (Suisse), a été condamnée à la peine de la réclusion perpétuelle commuée en vingt ans de réclusion et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 27 juin 1945, il appert que Kreiss (Emile), né le 19 novembre 1882 à Saint-Gall (Suisse), entrepreneur, à Blois, 37, rue des Ecoles, a été condamné à la peine de vingt années de réclusion commuée en dix années de réclusion et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 21 juin 1945, il appert que Delbos (Jean), né le 7 mars 1896, à Bordeaux, demeurant à Angers (Maine-et-Loire), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 21 juin 1945, il appert que Brunet (Jacques), né le 13 janvier 1903, à Blois, cultivateur, à Contres, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et à la confiscation de dix mille francs de ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 21 juin 1945, il appert que Foucher (Jean), né à Mourmelon-le-Grand, le 27 novembre 1899, notaire à Contres (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 20 juin 1945, il appert que Olivier (Robert), né le 21 décembre 1920 à Blois, mécanicien, demeurant à Blois, 12, rue Henri-Daudin, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés avec remise d'un an et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 30 août 1945, il appert que Bouton (Alexandre), né à Blois le 22 octobre 1893, entrepreneur à Blois, a été condamné à la peine de mort commuée en travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 19 juin 1945, il appert que Neveu (Jean), né le 11 avril 1924 à Blois, commis épicier à Blois, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 6 juin 1945, il appert que Pichon (Marc), né le 10 octobre 1911 à Nantes, greffier de la justice de paix à Herbault (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, avec remise de six mois et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 6 juin 1945, il appert que Gousse (Gisèle), née le 8 octobre 1919 à Mauze-Thouarsais (Deux-Sèvres), serveuse à Blois, rue Albert-Ier, a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 31 août 1945, il appert que Dengremont (Jules), né le 13 mars 1888 à Loos, arrondissement de Lille, rédacteur de journal, à Vendôme, a été condamné à la peine de mort, commuée en celle des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 5 juin 1945, il appert que Dengremont (Charles), né le 18 août 1925 à Saint-Martin, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, rédacteur à Vendôme, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 25 mai 1945, il appert que Busset (Jacques), né le 20 février 1922 à Saumur, demeurant à Blois, 15, rue des Trois-Marchands, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher, le 23 mai 1945, il appert que Kreiss (Marcel), né le 20 juin 1917 à Blois, monteur, demeurant à Blois, 21, rue Chambourdin, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 23 mai 1945, il appert que Kreiss (Henri), né à Blois le 2 février 1923, étudiant, à Blois, 27, rue des Ecoles, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 22 mai 1945, il appert que Chipier (Simon), né le 27 septembre 1918 à Bois-Colombes (Seine), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 15, rue des Rossignols, a été condamné à la peine de mort par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 22 mai 1945, il appert que Hirtz (Georges), indiqué comme étant né le 21 juin 1872 à Vauvert (Gard), vendeur à *Tours-Soir*, 4, rue du Point-du-Jour, à Blois, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt rendu par la cour de justice de Loir-et-Cher le 22 mai 1945, il appert que Toussaint (Gilbert), né le 3 janvier 1917 à Troyes, boulanger, à Mondoubleau (Loir-et-Cher), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés par contumace et à la confiscation de tous ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 4 mars 1947, il appert que M. Lotti (Fiordaliso), né à Villafranca (Italie) le 19 avril 1905, restaurateur, domicilié 10, rue Pelouze, à Paris (8e), a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à cinq ans de travaux forcés et à vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné, qui a été en outre condamné aux dépens.

D'un arrêt de défaut rendu par la cour de justice de la Savoie le 4 mars 1947, il appert que M. Touvier (Paul-Claude-Marie), né à Saint-Vincent-sur-Jabron, arrondissement de Digne, le 3 avril 1915, employé à la Société nationale des chemins de fer français, domicilié à Chambéry, 58, place Saint-Léger, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut rendu par la cour de justice de la Savoie le 4 mars 1947, il appert que: 1° Lodigenski (Alexandre), né à Tver (Russie) le 21 août 1890, employé, sans domicile fixe; 2° Lodigenski (Elie), né à Tver (Russie) le 26 mars 1916, employé, sans domicile fixe; 3° Lodigenski (Marie), née à Belgrade (Bulgarie) le 28 mai 1922, employée, sans domicile fixe, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi et condamnés: Lodigenski (Alexandre) et (Elie) à la peine de mort et à la dégradation nationale à vie et Lodigenski (Marie) à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt de défaut rendu par la cour de justice de la Savoie le 5 mars 1947, il appert que M. Dugue (Jacques-Victor), né à Paris (17e) le 4 juin 1923, comptable, domicilié à Paris (17e), 84, avenue de Clichy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie le 6 mars 1947, il appert que M. Roch (Lucien-Marie), né à Lugrin, arrondissement de Thonon, le 25 août 1915, scieur, domicilié à Lugrin, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 novembre 1947, le nommé Daclin (Roger-Louis-Jean-Baptiste), né le 9 avril 1906 à Belfort (territoire de Belfort), fils de Paul et de Jeanne Rabbe, ex-commissaire de police, en fuite, ayant demeuré à Paris, 7, rue de Metz (10e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 octobre 1947, la nommée Stamenova (Nevena), veuve Debat, née le 28 décembre 1892 à Sofia (Bulgarie), naturalisée Française par mariage, sans profession, fille de Kasta et de Jeanne Kristova, demeurant à Paris, 1, rue Pergolèse, a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir, à concurrence des trois quarts.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 27 octobre 1947, le nommé Daupleix (Yves), âgé de vingt-cinq ans, né le 5 avril 1922 à Nantes (Loire-Inférieure), de Pierre et de Germaine Gauthier, étudiant, demeurant à Paris, 112, avenue Gambetta, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 novembre 1947, le nommé Driss ben Hadj, né à Fez (Maroc), le 20 décembre 1922, ayant demeuré 12, rue Jules-Verne, à Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 novembre 1947, le nommé Porquerel (Marcel), né le 24 juillet 1895 à Dennebrancq (Pas-de-Calais), d'Alfred-Ambroise et Messier (Eulalie-Eléonore), directeur de banques, 65, rue du Ranelagh, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé Rozier (Georges-Numa-Pierre), né le 15 février 1920 à Vannes (Morbihan), de Jean et de Pradère-Niquet (Anne-Marie), employé de bureau à la S. N. C. F., demeurant à Paris (17e), 78, avenue des Ternes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 29 décembre 1945, le nommé de Tapia (Raphaël), né à Cordona (Espagne) le 25 octobre 1892, demeurant à Saint-Maur, 29, rue des Remises, a été condamné à la confiscation totale des biens présents et à venir par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e chambre civique, en date du 12 novembre 1947, le nommé Dauer, dit Dornier (Clément), né le 8 janvier 1899 à Morey (Côte-d'Or), fils de Pierre-Alfred et de Eugénie Garnier, demeurant à Montreuil-sous-Bois, 38, rue Molière, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Serra (Simon-Vincent-Louis-Jean-Baptiste), né le 14 octobre 1889 à Sartène, arrondissement d'Ajaccio (Corse), de Ange-Marie et de Coronati (Marie-Antoinette), directeur commercial, demeurant 2, avenue de Tourville, à Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé Riffard (Georges), né le 13 août 1904, à Saint-Etienne (Loire), sans profession, ayant résidé à Paris, 62, rue Crozatier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé de Percin (Joachim), âgé de trente-trois ans, né le 2 avril 1914 à Tarascon (Bouches-du-Rhône), de Jean et de Marguerite de Andrada, employé, ayant été domicilié 22 *bis* rue d'Armaillé, à Paris (17e) ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 30 octobre 1947, le nommé Druo (Jacques), né le 20 novembre 1912 au Perreux-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Seine), fils de Jérôme et de Jeanne Moret, radio-électricien, demeurant au Perreux-sur-Marne, avenue Ledru-Rollin, 16, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la 12e sous-section départementale de la cour de justice de la Seine en date du 30 octobre 1947, le nommé Remaud (Camille-Jean-Ambroise), né le 8 avril 1904 à Nantes (Loire-Inférieure), fils de Camille-François-Benjamin et de Corentine Le Gouguet, ayant demeuré 90, rue Ordener, à Paris, ci-devant, actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 novembre 1947, le nommé Bosc (Jean-Joseph), journaliste, né le 18 avril 1877 à Estang (Gers), de Catherine Bosc, demeurant en dernier lieu à Paris (16e), 12, rue Piccini, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 29 octobre 1947, la nommée de Cock (Jacqueline-Simone-Raymonde), âgée de vingt-quatre ans, née le 30 octobre 1923, à Paris (16e), de Jacques et de Marcelle Duclos, secrétaire, ayant été domiciliée à l'hôtel Sévigné, 6, rue de Bellay, à Paris, actuellement en fuite, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé Antoszewski (Stéphan), né le 16 mai 1905 à Viadrowa (Pologne), fils de Marius et d'Agnela Rogwska, ouvrier agricole, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Launoy, camp n° 3, 2e ba-

taillon (Nord), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 novembre 1947, le nommé Finet (Roger-Albert), né à Lagny (Seine-et-Marne) le 11 avril 1906 de Gaston-Adolphe et de Clarisse Desoyer, représentant en vins et liqueurs, 1, rue Jeanne-d'Arc, à Lagny (Seine-et-Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 novembre 1947, le nommé Héricourt (Pierre-Auguste-Félix), né à Paris (7e) le 11 juillet 1895, de Félix-Ernest et de Blondeau (Blanche-Marie), ex-consul à Barcelone (Espagne), ayant demeuré 46, rue Sainte-Anne, à Paris (2e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 4 novembre 1947, le nommé Gardot (Yves-Marie), né à Pont-l'Abbé-d'Arnoult (Charente-Maritime) le 23 octobre 1922, d'Alfred-Marie-Joseph et de Brecq (Denise), ex-L. V. F., ayant demeuré 3, cité Magenta, à Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 5 novembre 1947, le nommé Bonhommeau (Marcel-Yves-Michel), né le 26 mars 1918 à Nantes (Loire-Inférieure) de Charles et de Marie Michel, ayant demeuré 14, rue Ledru-Rollin, à Bellac (Haute-Vienne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 novembre 1947, le nommé Breuil (André-Albert), né le 30 novembre 1923 à Montreuil-Lénart (Haute-Vienne) de Jean-Baptiste et de David (Marie), ayant demeuré à Fontenay-sous-Bois, 13, rue Cuvier, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 3 novembre 1947, le nommé Ghalvet (Raymond-Ernest-Louis), né à Saint-Alban-sur-Sampzon (Ardèche) le 30 octobre 1915, ingénieur, né d'Ernest et de Martin (Louise), rue Labée, 11, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt en date du 30 octobre 1947, par la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, la nommée Amaré (Lucie-Marie-Louise), née le 24 octobre 1899 à Salies-de-Béarn d'Emile-Louis-Lucien et de Marie-Jeanne Plantat, sans profession, demeurant à Paris, 11, rue d'Orchampt, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 novembre 1947, le nommé Lenepveu (Marcel-Paul-Fernand), né le 1er juin 1895 à Caen (Calvados), de Théophile et de Lecaune (Marguerite), magasinier, demeurant 19, rue des Charriots, à Vanves (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens réduite à mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 14 novembre 1947, le nommé Emmel (Lucien-André), né le 5 février 1922 à Paris (19e), de Lucien-Georges et de Fernande Lahaye, demeurant 107, avenue de Villiers, à Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens réduite à mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Kurtz (Roger-Gustave-Eugène), né le 24 mars 1925 à Metz (Moselle), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Morin (Christian), né le 30 juillet 1927 à Basse-sur-Rupt (Vosges), de Louis-Pierre et de Henry (Jeanne-Marie-Alice), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Parro (André), né le 20 février 1925 à Chelles (Seine-et-Marne), de Maurice-Jean et de Savand (Antoinette-Marguerite), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 21 janvier 1946, le nommé Chutaux (Jean), né le 27 septembre 1924 à Cherbourg (Manche), de Théophile et de Berthe Tison, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-secton, en date du 21 janvier 1946, le nommé Luchaire (Jean-Louis-Gabriel), né le 21 juillet 1901 à Sienne (Italie), de Julien-Marie et de Dauriac (Fernande), journaliste, demeurant à Paris (17e), 53, avenue des Ternes, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 19 janvier 1946, le nommé Saniel (Louis), né à Paris (6e) le 3 février 1899, de Claude et de Félicie Guillemin, inspecteur de police, 10, rue Parmentier, à Montreuil-sous-Bois (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 18 janvier 1946, la nommée Guillo (Françoise-Marie), femme Giraut, née le 17 mars 1901 à Ponthivy (Morbihan), de Joseph-Marie et d'Anne-Marie Lenochet, infirmière, 42, rue du Fort-de-l'Est, à Saint-Denis (Seine), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 12 janvier 1946, le nommé Schutz (Paul), né le 23 avril 1906 à Digoin, de François et d'Anne-Marie Rigaux, inspecteur de police, demeurant à Paris (18e), 5, rue de l'Evangile, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 11 janvier 1946, le nommé Dupuis (Maurice), né le 9 août 1920 à Saint-Pierre-les-Eglises (Vienne), de Marcel et de Soreau (Jeanne), ex-inspecteur de police, 33, rue Saussure, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 10 janvier 1946, le nommé Evrard (Robert), né le 2 février 1897 au Havre, de Jules et d'Eléonore Dillen, journaliste, dont le dernier domicile connu est 9, rue Duperré, à Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 10 janvier 1946, le nommé Marbœuf (Louis), né le 26 juillet 1881 à Cognac (Charente), d'Anatole et d'Amélie Tulard, représentant de commerce, demeurant 6, rue Copernic, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 9 janvier 1946, le nommé Hurst (André-Louis), né le 21 mai 1920 à Esbly (Seine-et-Marne), de Marie et d'Hélène Guillaume, employé de bureau, demeurant à Paris, 100, rue de Javel, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 9 janvier 1946, le nommé Lizon (Victor-Paul), né le 19 mars 1924 à Paris (14e), de Paul et de Marthe Gauchet, terrassier, demeurant à Paris (14e), 28, rue Sadi-Carnot, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 7 janvier 1946, la nommée Guilteny (Jacqueline), femme de Labre, née le 3 mars 1907 à Rouzan (Gironde), de Donatien et de Marie Gallosed, infirmière, demeurant à Paris (17e), 95, rue Jouffroy, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 7 janvier 1946, le nommé de Labre (Roger), né le 10 août 1898 à Cognac (Charente), d'Armand-Jean-Baptiste et de Boateau, chirurgien dentiste, demeurant à Paris (17e), 95, rue Jouffroy, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 7 janvier 1946, le nommé Waltz (Elias), né le 14 septembre 1897 à Londres (Grande-Bretagne), de Guchon et d'Annie Schegolsky, agent publicitaire, 11, rue de la Condamine, à Paris, a été condamné à la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 7 janvier 1946, le nommé Bordoy (Emile-Emmanuel), né le 9 novembre 1888 à Paris (12e), fils de Pierre et de Françoise Ciffé, ingénieur, 5, rue de la Condamine, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 7 janvier 1946, le nommé Gosselin (Jean-Pierre), né le 14 juillet 1895, à Saint-Rémy (Calvados), de Léon et de Blanche Froger, demeurant à Paris, 10, avenue Foch, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié des biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 5 janvier 1946, le nommé Villeroy (Lucien), né le 15 janvier

1914 à Paris (4e), de Georges et de Georgette Archambaudière, postier, 24, rue Diderot à Livry-Gargan (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 5 janvier 1946, le nommé Roose (Laurent), né à Lille (Nord), le 11 février 1899, de Jules et de Eugénie Sommerard, marinier, demeurant 46, rue du Pont-Blanc, à Aubervilliers (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 2 janvier 1946, le nommé Villa (Iménéo-Nazareth), né à Arpino (Italie), le 1er janvier 1898, de Vincente et d'Anna Lorio, mécanicien, demeurant à Paris, 77, rue des Plantes, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 12 janvier 1946, le nommé Sadoski (Louis-Eugène-Charles-Auguste), dit Sado, né le 16 août 1899 au Kef (Tunisie), de Louis-Eugène et de Isoleta-Marie Sacrebanti, ex-inspecteur principal aux renseignements généraux de la préfecture de la Seine, 21, rue Eugénie-Gibez, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 14 janvier 1946, la nommée Massard (Madeleine), née le 21 mars 1895 à Morange (Moselle), de Jean et d'Anna Kremer, femme de ménage, 33, rue des Petites-Ecuries, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 14 janvier 1946, le nommé Lemire (Henri-Frédéric-Fernand), né le 3 août 1903 à La Fère (Aisne), d'Achille et de Marthe Besnard, boulanger, 15, rue de Crimée, à Lyon (1er), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 16 janvier 1946, le nommé Daulon (Lucien), né à Sainte-Cécile (Indre) le 16 avril 1882, de père non dénommé, et de Catherine Daulon, représentant de commerce, 76, rue Rochebrune, à Rosny-sous-Bois, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 16 janvier 1946, la nommée Verrier (Denise-Georgette), femme Roislème, née le 10 avril 1922 à Asnières (Seine), de Camille et de Thomas (Olympe-Louise), manœuvrière, demeurant 3, rue de Landy, à Clichy (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 16 janvier 1946, la nommée Thomas (Olympe-Ulysse), femme Barrière, née le 29 avril 1900 à Asnières (Seine), de Gustave-Alexandre et de Berthelot (Louise-Françoise), demeurant à Clichy (Seine), 3, rue de Landy, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 18 janvier 1946, le nommé Stœcklin (Max), né le 12 août 1901 à Bâle (Suisse), de Jacques et de Louise Schluss, industriel, 23, rue Raynouard, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 18 janvier 1946, la nommée Poirier (Odette-Marie-Juliette), née le 6 juillet 1912 à Paris (16e), de Louis-Anatole-Désiré et de Alice-Augustine Lebarz, demeurant à Paris (16e), 23, rue Raynouard, a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 7 décembre 1945, le nommé Marta (Guisseppe), né le 14 octobre 1908 à Thalwil (Suisse), de Guisseppe et de Guisseppina, cantonnier, demeurant à Paris, 6, passage Briancourt, a été condamné à la peine de la confiscation jusqu'à concurrence de neuf cent mille francs, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 10 décembre 1945, la nommée Masson (Jeanne), née le 7 février 1899 à Paris (11e), de Léon et de Gille (Jeanne), commerçante, demeurant à Paris, 9, boulevard Saint-Marcel, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 10 décembre 1945, la nommée Masson (Yvonne), née le 19 août 1920 à Paris (14e), de père inconnu et de Masson (Jeanne), demeurant à Paris, 9, boulevard Saint-Marcel, a été condamnée à la confiscation des biens présents pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e section, en date du 11 décembre 1945, le nommé Godard (Louis-Emile), né le 6 septembre 1896 à Reims (Marne), de Joseph et de Berteaux (Hélène), comptable, demeurant à Romainville, 3, rue de Montreuil, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 11 décembre 1945, la nommée Gerome (Lucienne), femme Vogt, née le 7 février 1904 à Rosny-sous-Bois, d'Eugène et de Guerbet (Jeanne), artisan, demeurant à Rosny-sous-Bois (Seine), 5, rue du Verrier, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 10 décembre 1945, le nommé Coupe (André), né le 9 novembre 1903 à Paris, d'Henri et de Tebway (Maria), demeurant à Paris, 47, rue de Turenne, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 12 décembre 1945, le nommé Costa (Edgar), né le 18 avril 1913 à Caudéran (Gironde), d'Emmanuel et de Duhau (Louise), administrateur de sociétés, 9, avenue Niel, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 15 décembre 1945, le nommé Hermant (Abel-Antoine) dit Lancelot, homme de lettres, né le 3 février 1862 à Paris (8e), de Pierre et de Lacroix (Marie), demeurant à Paris, 27, rue du Faubourg-Saint-Honoré, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 15 décembre 1945, le nommé Pieyre de Mandiargues (Alfred-Eugène-Louis), étudiant, né le 3 juin 1920 à Paris (8e), fils d'Henri-Edmond et de Solange-Alice-Marie de Blonay, étudiant, demeurant à Paris, 101, rue de Prony, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 17 décembre 1945, le nommé Blonet (Roger-Albert-Louis), ex-inspecteur de police, né le 2 juillet 1919 à Pontaubault (Manche), fils de Louis et de Semière (Marie), demeurant à Paris (15e), 51, rue de Vouillé, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 18 décembre 1945, le nommé Sable-Teychène (Jean), né le 4 juillet 1908 à Massat (Ariège), de Louis et d'Elisabeth Galy-Roquefort, inspecteur de police, demeurant 52, rue Saint-André-des-Arts, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 19 décembre 1945, le nommé Kraemer (Fernand), né le 24 juillet 1907 à Paris (18e), d'Adolphe et de Kraemer (Marie), inspecteur d'assurance, demeurant 77, rue du Docteur-Boer à Saint-Ouen (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 20 décembre 1945, le nommé Guedel (Antoine), né à Vannes (Morbihan), le 5 avril 1916, fils de Marie-Aimé-Hippolyte-Henri et de Tikint de Roodenbeke (Marguerite-Henriette-Blanche), journaliste, demeurant 17, rue Cardinet à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section départementale, en date du 21 décembre 1945, le nommé Guillaume (René-Paul), ex-inspecteur de police, demeurant à Romainville (Seine), 6, rue de la République, né le 17 juin 1918 à Goncourt (Haute-Marne), fils de Paul et de Blanche Ory, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 20 décembre 1945, le nommé Audran (Edgard), né à Lorient (Morbihan), le 25 mai 1898, de Gaston et de Cécile Humbert, représentant de commerce, demeurant 114, rue de l'Abbé-Groult à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 décembre 1945, le nommé Lhotelier (Jean), né à Saint-Briac-sur-Mer (Côtes-du-Nord), le 27 avril 1923, de François et de Marie Dagorne, étudiant, 114, rue de Vaugirard, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 26 décembre 1945, le nommé Fillon (Barthélémy), né à Elbeuf (Seine-Inférieure), le 28 janvier 1918, fils d'Amédée et de Marie Guillemette, boxeur, demeurant à Paris, 115, rue de Belleville, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 26 décembre 1945, le nommé Ehanno (Henri), né le 29 juin 1913 à Suinac (Morbihan), de Jean-Louis et de Céline Lebrun, ex-gardien de la paix, demeurant 37, rue Saint-Maur à Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 15 octobre 1947, le nommé Blanc (Guy-Gaston-Jacques), né le 5 avril 1921 à Paris (10e), de Gaston-Auguste et de Henriette-Louise Le François, demeurant à Paris (17e), 77, avenue des Ternes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 3e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 octobre 1947, le nommé Gueguinière ou Queguinère (Roger), né à Blida (Algérie), le 3 avril 1918, fils de parents non dénommés, pilote aviateur, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 octobre 1947, le nommé Poisais (Michel-Jean-Charles), né le 18 décembre 1911 à Poitiers (Vienne), fils de Jean et de Renée Auzauet, demeurant à Paris, 138, rue de Courcelles, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de la justice de la Seine, 10e sous-section départementale de la Seine, en date du 20 octobre 1947, le nommé Veltz (Eugène), né le 14 septembre 1884 à Hagenau (Bas-Rhin), fils de Philippe et de Thérèse Potty, demeurant à Drancy (Seine), 12, avenue Georgette, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 8 octobre 1947, le nommé Grégoire (Albert-Frédéric-Herman), né le 9 octobre 1894 à Metz (Moselle), fils de Frédéric et de Lang (Lucienne), ex-avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, 22, place Vendôme, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 18 octobre 1947, le nommé Puchassin (Roger-François-Camille), né à Montreuil-sous-Bois (Seine) le 1er mars 1913 d'Arsène et de Lucie Gros, militaire de carrière, 34, rue de Charonne, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 4e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 octobre 1947, le nommé Capus (Charles), né le 31 décembre 1901 à Wiltz (Luxembourg), ingénieur, actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 octobre 1947, le nommé Blin (Julien-Emmanuel), né le 21 janvier 1918 à Rouen (Seine-Inférieure), fils de Ferdinand-Jean et de Havrileck (Marguerite-Alexandre), entrepreneur de travaux publics, Français, ayant demeuré en dernier lieu, 3, avenue Ratel, à Joinville-le-Pont (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 octobre 1947, le nommé Geuens (Robert), né le 4 avril 1896 à Anvers (Belgique), fils de Ferdinand et de Régina Horenans, industriel, demeurant à Levallois-Perret, 36 *ter*, rue Rivay, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de un million de francs.

Par arrêt de la cour de justice, 13e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 octobre 1947, le nommé Acher (François), né le 27 février 1895 à Genève (Suisse), fils de François et de Catherine Cretton, représentant de commerce, demeurant à Colombes (Seine), 22, avenue Anatole-France, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'une somme de cinq cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 9 octobre 1947, le nommé Rosner (Ignacy), né le 26 mars 1889 à Zagorge (Pologne), ci-devant domicilié à Paris, 155, avenue du Maine, sans profession définie, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 octobre 1947, la Société neuilléenne d'éditions et de publications, société à responsabilité limitée, ayant son siège, 36, avenue Einstermann, à Neuilly, fondée le 1er février 1941, au capital de 60.000 F, en la personne de son gérant Saulnier d'Anchald (Etienne), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de tout son patrimoine.

Par arrêt de la cour de justice, 1re sous-section départementale de la Seine, en date du 11 octobre 1947, le nommé Meysembourg (Fernand-Jean-Victor), né le 29 décembre 1897 à Paris (11e), fils d'Elie-Jean-Victor et de Léonie-Catherine, imprimeur, demeurant au Vésinet (Seine-et-Oise), 19, avenue des Pages, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 16 octobre 1947, le nommé Lacroix (Henri-Eugène), âgé de quarante-six ans, né le 20 août 1901 à Morbier (Jura), d'Eugène et de Epailly (Thérèse), opticien, demeurant à Savigny-sur-Orge, 8, rue Louis-Gilles, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 23 octobre 1947, le nommé Breig (André-Louis-Marcel), né le 13 novembre 1895 à Mulhouse, d'Emile et Marie Hutz, employé, 4, square Robiac, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 23 octobre 1947, le nommé Chémery (Pierre), né le 29 juillet 1909 à Reims, de Charles-Henri-Lucien et Germaine Boulaire, sans profession et sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 17 novembre 1947, le nommé Henry (Pierre), né le 18 mai 1889 à Paris (10e), fils d'Eugène-Albert et de Clarice Thiré, ingénieur, demeurant à Paris, 78, boulevard Saint-Germain, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, le nommé Petitjean (Roger-Lucien), né le 11 mars 1908 à Reims (Marne), d'Armand et de Céline Bracq, demeurant 76, boulevard Serrurier, à Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique de la Seine, par contumace, en date du 4 novembre 1947, le nommé Taricco (Léon-Louis), dit Gino, né le 9 juillet 1903 à Nice (Alpes-Maritimes), fils de père non déclaré et de Taricco (Catherine), maître d'hôtel, Français, ayant demeuré en dernier lieu, 49, rue Linnois, Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de vingt mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, le nommé Leday (Roger-Lucien), né le 11 janvier 1914 à Paris (10e), d'Henri-Camille et de Marthe-Elisabeth Wolf, demeurant 23, rue de la Mare, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation à concurrence d'une somme de cent mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 8 novembre 1947, la nommée Girard (Lydie), née le 7 janvier 1912 à Paris (8e), de Georges-Léon et Louise-Isabelle Pasquier, professeur de danse, 26, rue Lamblardie, à Paris, ayant pour avocat Me Peschaud, a été condamnée à la peine de la confiscation de la moitié de ses biens, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 7 novembre 1947, le nommé Boitoux (Ernest-Oscar-Maurice), né le 18 uin 1884 à Guise (Aisne), d'Oscar et d'Eugénie Blanchard, demeurant 4, rue des Ecoles, à Aubervilliers (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de dix mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 3 novembre 1947, le nommé Mueller (Movic-Auguste), né le 23 décembre 1889 à Boulay (Moselle), fils de Victor-Frédéric et de Rennold (Caroline), Français, interprète-traducteur, 24, rue Félicien-David, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 5 novembre 1947, le nommé Fix (Georges), né le 4 décembre 1903 à Paris (12e), fils d'Emile et de Brin (Victorine), ébéniste, Français, 13, cité Voltaire à Paris (12e), a été condamné à la peine de la confiscation des biens pour vingt mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 15 novembre 1947, le nommé Lebel (Roger-Henri), né le 3 octobre 1920 à Caen, garçon de café, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 7 novembre 1947, le nommé Balabaud (Paul), né le 27 septembre 1881 à Ambezac (Haute-Vienne), de Mathurin et de Rousseau (Catherine), demeurant 21, allée du Coteau, à Clamart (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens à concurrence d'une somme de dix mille francs pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 7 novembre 1947, le nommé Duflou (Louis-Joseph), né le 23 mars 1898 à Ixelles (Belgique), naturalisé Français, d'Albert et de Terryn (Florentine),

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

demeurant 14, rue Lamarck, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, réduite à la somme de mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 11 octobre 1947, le nommé Jaudoin (Marie-Léon-Francisque), né le 7 décembre 1892 à Lyon (Rhône), fils de Pierre-Adrien et d'Amélie Bonnet, ingénieur civil, demeurant à Paris, 47, boulevard Lannes, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence d'une somme de cent mille francs.

Par arrêt de la cour de justice, 14e sous-section départementale de la Seine, en date du 28 octobre 1947, le nommé Kazamirzuk (Anatole), âgé de cinquante-quatre ans, né le 29 septembre 1893, de Joseph et de Dominique, restaurateur, 43, rue Montpensier, à Paris, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Fresnes, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Cavailhe (André-Paul-Alexandre), né le 6 juin 1903 à Toulouse (Haute-Garonne), fils de Gratien (Alphonse-Stanislas-Jérôme) et de Marie-Louise-Julie-Cécile Andrée, ex-officier, demeurant à Versailles, 3, impasse de Clany, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Vantwberghe (Claude-Lucien), né le 4 janvier 1909 à Saint-Cyr, fils de Lucien et de Suzanne Daule, opérateur de cinéma, demeurant à Boulogne-sur-Seine, 30, rue de la Tourelle, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Godefrot (Marcel-Henri-Ernest), né le 25 janvier 1908 à Paris (2e), fils d'Auguste et de Rosine-Louise Da Rossi, garçon de café, demeurant à Paris, 60, rue Servan, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cours de justice, 2e sous-section départementale de la Seine, en date du 25 octobre 1947, le nommé Rizov (Botan), fils de Nicolas et de Stuama (Marie), né le 2 mai 1912 à Sofia (Bulgarie), tailleur, demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise), 8, rue Saint-Nicolas, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 novembre 1947, le nommé Tanturi (Jean), né le 2 juillet 1904 à Naples (Italie), de nationalité française, de feu Annibal et de feue Dupouy (Marie), ayant demeuré 118, rue d'Alésia à Paris, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 novembre 1947, la nommée femme Denos, née Doremus (Sarah), le 13 mars 1916 à Paris (14e), de père non dénommé et de Marie-Eugénie Doremus, ayant demeuré à Paris, 50, avenue Carnot, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 7 novembre 1947, le nommé Hervé (Auguste-Louis), né le 10 septembre 1903 à la Chapelle-Saint-Rémy (Sarthe), fils d'Hippolyte et de Gaudroy (Albertine), ayant demeuré à Boulogne-Billancourt (Seine), 59, avenue Victor-Hugo, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 8 novembre 1947, le nommé Delpierre (Charles), représentant de commerce, né le 28 janvier 1875 à Calais (Pas-de-Calais), de Charles et de Marie Vasseur, ayant demeuré 8, square du Laonnais, à Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 novembre 1947, le nommé Content (Léopold), né le 9 janvier 1915 à Anvers (Belgique), voyageur de commerce, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris, 29, rue de Sèvres (6e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 4 février 1946, le nommé Leveque (Achille), né le 16 juillet 1904 à Saint-Denis (Seine), d'Achille et de Boret (Victorine), chef de service, 3, impasse Saint-Clément, à Saint-Denis (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 4 février 1946, le nommé Michels (Gustave-François), né le 6 octobre 1906 à Sarrebrück (Moselle), de feu Mathias et de Wilhelm (Anna), architecte, 3, rue des Dardanelles, Paris (17e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 5 février 1946, le nommé Maudhuit (Henri), né le 6 août 1895 à Paris (13e), de Frédéric et de Chailliol (Léontine), directeur commercial, 33, rue du Château, à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 5 février 1946, le nommé Rubens (Henri), né le 24 mars 1908 à Charleroi (Belgique), de Jean et de Jeanne Castsdo, chauffeur, 68, rue Villiers-de-l'Isle-Adam, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 6 février 1946, le nommé Gorlier (Gilbert), né le 8 novembre 1918 à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise), de père non dénommé et d'Adèle Gorlier, tenancier de bar, 38, rue de la Conférence, à Roubaix (Nord), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Lahaye (Pierre-Maurice), né le 23 mars 1908 à Colombes (Seine), de Louis-Edmond-Auguste et d'Alice-Louise-Joséphine Daylendon, dont le dernier domicile connu est 68, boulevard Maurice-Barrès, à Neuilly-sur-Seine, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Muret (Antoine-Louis), né le 14 septembre 1892 à la Redoute (Aude), de Cyprien et de Joséphine Cros, représentant de commerce, 5, rue des Reculettes, à Paris (13e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Bonnefond (Claude-Marius), né le 14 février 1892 à Lyon (1er) (Rhône), de Jean-Marie et d'Eléonore-Agathe-Pierrette Berthet, pointeau, 12, allée Andréa, à Bondy (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 16 février 1946, la nommée Borcich (Julia-Nathalie), née le 18 juillet 1888 à Trieste (Italie), de Michel et de Jeanne Bruna, photographe, 2 *bis*, rue du Bouloi, Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 12e sous-section, en date du 15 février 1946, le nommé Klinger (Georges), né le 22 juin 1908 à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), de Philippe et d'Augustine Bon, chauffeur, demeurant à Villeneuve-sur-Yonne, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 16 février 1946, le nommé Perosino (Victor-Fortuné-Arthur), né le 2 octobre 1888 à Turin (Italie), de Jean-Baptiste et de Constance Bentroux, propriétaire de restaurant, 4, rue Laborde, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 16 février 1946, le nommé Comont (Louis-Alfred-Jules), né le 21 avril 1897 à Paris (12e), de Jules et d'Henneguelle (Angèle), comptable, 12, rue du Ruisseau, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 16 février 1946, le nommé Bacos (Alfred), né le 7 janvier 1885 à Zouk Mikaël (Liban), distributeur de films, 18, avenue des Canadiens, à Saint-Maurice (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 16 février 1946, le nommé Gueuday (Roger-Gédion), né le 3 février 1909 à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), de Sénateur et de Buleux (Charlotte), représentant à la S. P. I. R., 6, rue Louis-Pasteur, à Boulogne-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 20 février 1946, le nommé Bucard (Marcel-Adolphe), né le 7 décembre 1895 à Saint-Clair-sur-Epte (Seine-et-Oise), d'Adolphe-Albert et de Thomas (Victorine-Augustine-Célina), journaliste, 7 et 9, place des Ternes, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 18 février 1946, le nommé Diarian (Henri-Arthur), né le

24 mars 1908 à Constantinople (Turquie), 15, rue Montholon, Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir par contumace pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 9 février 1946, le nommé Pinzano (Pierre), né le 10 novembre 1908 à Rive d'Arcano (Italie), de Victor et de Dello Santo, entrepreneur de constructions, 66, rue Barbès, à Ivry-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Bernard (Mariano-Paul-Jean-Lucien), né le 13 mai 1910 à Los Heras, province de Palenca (Espagne), de Bernard-Félix-François et de Tourasse (Maria-Antonia-Françoise), dont le dernier domicile connu est 1, rue Edouard-Fournier, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Rougery (Joseph-Charles-Raymond), né le 5 mars 1896 à Saint-Céré (Lot), de Jules-Joseph et de Vielcarel (Marie-Charlotte), dont le dernier domicile connu est 103, rue Mollet, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Martin (Frédéric-Hubert-Rodolphe), né le 28 décembre 1905 à Silly-sur-Nied (Moselle), de Frédéric-Hubert-Adolphe et de Vogel (Marie-Christine), dont le dernier domicile connu est villa Itinitte, à Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 7 février 1946, le nommé Billet (Lucien-Alexandre), né le 23 février 1898 à Arcis-le-Ponsart (Marne), d'Octave et de Lavoine (Marie), conducteur au métropolitain, impasse Franchemont, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 9 février 1946, le nommé Sirjean (Henri-Charles-Elie), né le 19 août 1890 à Paris, de Charles et d'Eugénie Lemaire, représentant de commerce, 26 *bis*, rue Charles-Baudelaire, Paris (12e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 9 février 1946, le nommé Dussap (René-Paul-Etienne), né le 4 décembre 1907 au Caire (Egypte), d'Edgard et de Gabrielle Famin, 3, rue Berton, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 11 février 1946, le nommé Miollany (Marcel-Hector), né le 21 novembre 1919 à Marnaz (Haute-Savoie), de Louis et de Clerc (Emilie), caviste, 17, rue de Lappe, Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 11 février 1946, le nommé Alaloi (Marcel), né le 30 avril 1920 à Paris (11e), fils de Liaho et d'Elise Mourdo, garçon de restaurant, 17, rue de Lappe, Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 11 février 1946, le nommé Cayret (Roger), né le 21 juin 1913 à Paris (16e), de Roger-Joseph et de Dorre (Marie), magasinier, 225, rue de Vaugirard, Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 19 février 1946, le nommé Vercammen (Joseph-Louis-Marie), né à Lierre (Belgique) le 16 juillet 1901, de Charles et de Marie Lambricks, glacier, 51, rue Léon, à Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 20 février 1946, le nommé Soulat (Robert), né le 20 janvier 1920 à Paris (16e), de Louis et de Marguerite d'Hardivillier, 20, rue de la Corderie, Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous les biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 21 février 1946, le nommé Virondeau (Pierre-Emile), dit Jacques Bartaud, né le 19 novembre 1913 à Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), de Jean et de Marie Chatenet, journaliste, 20, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 22 février 1946, la nommée Leclerc (Lucienne-Blanche), veuve Sanson, née le 28 septembre 1876, à Paris (18e), de Firmin-Germain et Suzanne-Léontine Jeande, commerçante, ayant demeuré 13, rue Maurice-Bokanowski, à Asnières (Seine), puis 21, rue Clément-Marot, Paris (8e), a été condamnée à la peine de la confiscation de ses biens présents et à venir par contumace pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 25 février 1946, le nommé Gabriet (Albert), né le 17 juin 1890 à Vierzon (Cher), de Gabriel-Eugénie Lasselne, monteur d'automobiles, 83, avenue des Ternes, Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 25 février 1946, le nommé Baratte (Albert-Georges-Henri), né le 4 juillet 1897 à Boulon (Calvados), d'Alphonse-Raoul et de Rocancourt (Léonie-Ernestine), gardien de la paix, 160, rue Saint-Martin, à Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 1re sous-section, en date du 4 mars 1946, le nommé Caron (Pierre-Antoine), né le 15 août 1901 à Paris (9e), de Maurice-Eugène-Victor et de Marie Reynaud, cinéaste, 3, avenue du Château, à Neuilly-sur-Seine (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir par contumace pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 4 mars 1946, le nommé Piovan (Antonio), né le 24 mai 1904 à San Joanni (Italie), demeurant 25, rue Rabelais, à Vanves (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 4 mars 1946, la nommée Straub (Augusta), femme Piovan, née le 12 décembre 1903 à Worms (Allemagne), 25, rue Rabelais, à Vanves (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e chambre civique, en date du 22 octobre 1947, par contumace, le nommé Kons (Clément), né le 16 avril 1879 à Mulhouse (Haut-Rhin), fils de Clément-Martin et de Yung (Caroline), demeurant à Paris (10e), 179, rue La Fayette, a été condamné à la peine de la confiscation de ses biens, à concurrence de vingt mille francs, pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 16 octobre 1947, le nommé Koppenhague (Georges), né le 7 mars 1896 à Paris (4e), fils d'Alphonse et de Sara Kazare, demeurant 96 *bis*, Grande-Rue, à Créteil, directeur commercial, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 21 octobre 1947, le nommé Girard (Etienne-Henri-Georges), né le 17 novembre 1904 à Orléans, de père non dénommé et de Marie-Louise Girard, représentant, 65, rue de Montreuil, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e chambre civique, en date du 18 octobre 1947, le nommé Gerault (André), né le 17 août 1922 à Paris (15e), fils de Paul et de Cécile Le Marchand, chauffeur, demeurant à Paris, 10, rue des Goncourt, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents et à venir pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 octobre 1947, le nommé Mangold (Joseph-Constant), né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 30 janvier 1915, de père non dénommé et de Mangold (Marie), métallurgiste, demeurant 6, rue Daumier, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 octobre 1947, le nommé Cabbagh (Henri-Emile), âgé de vingt-deux ans, né le 20 février 1925 à Paris (8e), fils d'Emile et de Marie Char, sans profession connue, ayant demeuré 135, boulevard Haussmann, à Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 17 octobre 1947, le nommé Canteau (Georges-Alcide), âgé de trente-sept ans, né le 13 juillet 1910 à Angers (Maine-et-Loire), d'Ernest et de Favre (Marie), sans profession connue, demeurant 37, rue de la Procession, à Paris (15e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, la nommée Katz (Zélie), née le 26 juillet 1883 à Soultz (Haut-Rhin), dont le dernier domicile connu est 30, rue Michel-Lecomte, à Paris (3e), a été condamnée à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, le nommé Delmotte (Jean-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Marie), alias Delangth (Charles), né à Rosult (Nord) le 7 mai 1910, de René et de Dassonville (Lucie), sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, la nommée Dupont (Maria-Thérésina), née le 18 novembre 1913 à Milan, d'Arsène et de Gisèle Dewet, journaliste, 9, rue des Petits-Hôtels, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, le nommé Beaufils (Albert-René), né le 2 mars 1903 à Sainte-Geneviève-des-Bois (Loiret), d'Amédée et Alberline Boscheron, mercier, demeurant au Puy, 11, avenue Maréchal-Foch, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, le nommé Walch (André), né le 7 juillet 1924 à Belfort, demeurant 59, rue d'Avron, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, le nommé Walch (René), né le 18 avril 1918 à Valdoie (Belfort), demeurant 59, rue d'Avron, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e chambre civique, en date du 30 octobre 1947, la nommée Walch (Odette), née le 4e juin 1911 à Belfort, demeurant 59, rue d'Avron, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation des biens présents pour indignité nationale.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, le nommé de Niort (Philippe-Christian-Jacques), né à Paris (13e) le 9 septembre 1924, de Christian et de Grondeau (Aimée-Fernande), sans profession, dernier domicile connu 105, Grande-Rue, à Montrouge (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, la nommée Ferri (Marie-Louise), femme David (Walter), dite Miame, née à Paris (12e), le 13 avril 1915, de Ferry-Eugène et de Morlet (Henriette), sans profession définie, dernier domicile connu 52, rue Dauphine, à Paris, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 octobre 1947, le nommé Voisine (Jean), né à Trèves (Allemagne) le 20 janvier 1926, d'Emile et de Bourdan (Léa), journalier, ayant résidé à Mainvilliers (Eure-et-Loir), 86, avenue Pierre-Chenet, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 octobre 1947, le nommé Baudin (Claude-Robert), né le 28 janvier 1918 à Paris (14e), en fuite, dont le dernier domicile connu est à Paris (19e), 2, avenue de la Porte-Brunet, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine en date du 21 octobre 1947, le nommé Boditti (André-Joseph), né le 19 novembre 1923 à Reims, fils de Joseph et de Cécile Formi, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Reims (Marne), 103, avenue de Laon, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 6e sous-section départementale de la Seine, en date du 21 octobre 1947, le nommé Bodotti (Charles-Joseph), né le 23 novembre 1893 à Borchao (Italie), fils de François et de Cécile Balioni, en fuite, dont le dernier domicile connu est à Reims (Marne), 103, avenue de Laon, a été condamné à la peine de la confiscation générale des ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 24 octobre 1947, le nommé Ceccaidi (Francis), âgé de vingt-trois ans, né le 1er décembre 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de Vincent et de Louise-Lydie Coste, sans domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, le nommé Guerin (René-Louis-Frédéric), né le 16 avril 1913 à Paris (10e), fils de Louis-Frédéric et de Caillorle (Berthe-Marie), fabricant de meubles, Français, 96, avenue de la République, Paris (11e), a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 23 octobre 1947, le nommé Fagot (Georges-Michel), né à Paris (12e), le 19 novembre 1920, de père non dénommé et de Marie-Joséphine Fagot, commis livreur, ayant demeuré 72, rue de la Faisanderie, dernier domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, le nommé Lemoine (André-Jules), âgé de cinquante-trois ans, né le 21 février 1894 à Paris (18e), de Charles-Victor et de Huchot (Suzanne-Henriette), artiste peintre, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 9e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, la nommée Noël (Geneviève-Marie), femme Lemoine, âgée de vingt-sept ans, née le 28 janvier 1921 à Noisy-le-Sec, de Léon-Augustin et de Leconte (Marie), sans profession, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, Frosell (Oscar-Mentor-Carl-Auguste), né le 20 février 1894 à Montréal (Canada), fils de Carl et de Da Ponte (Artémise), industriel, de nationalité suédoise, 6, rue Dufrénoy, à Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 novembre 1947, la nommée Chagneau (Marie-Marguerite-Jeanne), épouse Bernada, née le 27 août 1907 à Panillac (Gironde), fille de Jean-Joseph et de Deuguey (Marie), agent de renseignements, Française, ayant demeuré en dernier lieu 25, boulevard d'Alsace, à Pau (Basses-Pyrénées), a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 novembre 1947, le nommé Brugière (Jean-Félix), né le 20 septembre 1921 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), fils de Pierre et d'Audigier (Claude-Marguerite-Augustine), agent de renseignements, Français, ayant demeuré en dernier lieu 151, avenue Maréchal-Joffre, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 8e sous-section départementale de la Seine, en date du 6 novembre 1947, le nommé Chéron (Raymond-Louis-Léon), né le 22 mai 1915 à Nanterre (Seine), fils de Léon-Louis et de Thomasset (Louise), ancien sous-officier d'aviation, Français, ayant demeuré en dernier lieu 1, place Saint-Julien, à Toulouse (Haute-Garonne), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, le nommé Charpentier (Raymond-Augustin-Ernest), né le 5 février 1924 à Saumur (Maine-et-Loire), fils de feu Ernest et de Suard (Irma), ayant demeuré au 55, rue des Petites-Ecuries, à Paris (10e), ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 12e sous-section départementale de la Seine, en date du 14 novembre 1947, le nommé Duchesne (Roger-Jules), né le 31 juillet 1904 à Paris (20e), fils de Georges et de Boyer (Louise), ayant demeuré à Mandres (Seine-et-Oise), 23, rue de Brie, ci-devant et actuellement en fuite, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 5e sous-section départementale de la Seine, en date du 12 novembre 1947, le nommé Dizy (Jacques-Louis-Emile), né le 1er novembre 1911 à Villeneuve-la-Gayarde (Yonne), de Louis et de Vissuzaine (Valentine-Renée), ayant demeuré 58, avenue Montaigne, Paris (8e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 7e sous-section départementale de la Seine, en date du 10 novembre 1947, la nommée Carlier (Georgina), femme Feloni, née le 1er novembre 1900 à Saint-Maur (Seine), fille de Victor et de Daume (Marie), sans profession, ayant résidé 104, boulevard Perier, à Marseille, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 13 novembre 1947, la nommée Texier (Claudine-Eugénie-Marcelle), née à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), le 8 décembre 1920, d'Eugène-Pierre-Marie et de Praud (Marie-Eugénie), secrétaire de commerce, 1, square du Rhône, dernier domicile connu, a été condamnée à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice, 11e sous-section départementale de la Seine, en date du 13 novembre 1947, la nommé Lecorgne (Jacques-Auguste), né au Havre (Seine-Inférieure), le 19 mai 1907, d'Auguste-Pierre-Marie et de X..., libraire, 1, square du Rhône, Paris, dernier domicile connu, a été condamné à la peine de la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Demande en octroi de permis d'exploitation de Minerais d'Uranium et Substances radioactives connexes

Par pétition en date du 22 mars 1947, enregistrée à la préfecture de Saône-et-Loire les 27 mars et 17 décembre 1947, M. Raoul Dautry, administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (16e), 41, avenue Foch, agissant en cette qualité, sollicite un permis d'exploitation de minerais d'uranium et substances radioactives connexes sur le territoire des communes suivantes, sises dans l'arrondissement d'Autun: Charmoy, Marmagne, Montcenis, Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Ce permis d'exploitation serait valable à l'intérieur du périmètre délimité par la ligne polygonale fermée des sommets A, B, C, D, E, A, définie comme suit:

A. — Saint-Symphorien-de-Marmagne III. — Pignon Nord de la maison du garde-barrière.

B. — Saint-Symphorien-de-Marmagne II. — Borne.

C. — Saint-Symphorien-de-Marmagne VI. — Borne.

(Tous trois points géodésiques.)

D. — Poste de pompage de l'étang Bureau, angle Nord du transformateur.

E. — Poste de transformateur de Jean-La-Foy, angle Nord-Ouest.

La surface intéressée couvre une superficie de 2.200 ha.

A la demande est annexé, en triple exemplaire, un plan à l'échelle de 1/10.000 du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er mars au 1er avril 1948 (durée: un mois). Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance, en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet de Saône-et-Loire, compagnon de la Libération, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant le permis d'exploitation des mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation;

Sur le rapport de l'ingénieur des mines en date des 11 avril, 22 avril, 4 et 5 novembre 1947,

Arrête:

Le présent avis sera affiché du 20 janvier 1948 au 1er avril 1948 à la préfecture de Mâcon, à la sous-préfecture d'Autun et dans les communes de Charmoy, Marmagne, Montcenis, Saint-Symphorien-de-Marmagne, sur lesquelles porte le permis sollicité.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à la mairie du 16e arrondissement de Paris, où est situé le siège du pétitionnaire.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mâcon, le 27 décembre 1947.

Le préfet,
PIERRE LAMBERT.

AVIS DIVERS

Société des Raffineries et Sucreries SAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 361.675.100 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE VANEAU, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 66673.

Assemblée générale extraordinaire.

Avis de convocation.

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 6 janvier 1948, n'a pas pu délibérer valablement faute d'avoir réuni un nombre d'actions représentant la moitié du capital social.

MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur le même ordre du jour, pour le mardi 27 janvier 1948 à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour à seize heures, salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris (8e).

ORDRE DU JOUR

Autorisation à donner au conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en vue de le porter à 1.085.025.300 F au maximum, par émission d'actions à souscrire en espèces ou par incorporation de réserves;

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour l'exécution des décisions de l'assemblée.

Tout actionnaire peut prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions au porteur devront procéder à l'immobilisation de leurs titres et en justifier au plus tard le jeudi 22 janvier 1948, au siège de la société, 18, rue Vaneau, paris (7e) ou dans les sièges, agences, succursales des établissements suivants:

Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque de l'Union parisienne;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit algérien;
Crédit lyonnais;
Sté Gle de crédit industriel et commercial;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts.

Le conseil d'administration.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AMICALE THÉATRALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHAMPSECRET. But: aide morale et matérielle à l'école. Siège social: école de garçons de Champsecret.

---

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. AMICALE LAÏQUE FÉMININE ANNA-NICOLAS. But: éducation populaire. Siège social: 100, avenue de Strasbourg, Nancy.

---

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES ANCIENS F. F. I. DU GROUPE DÉSIRÉ. But: grouper sans aucune dépendance de quelque parti politique que ce soit les Français ayant appartenu au groupe; défense des intérêts moraux et matériels des combattants tombés au cours de la lutte. Siège social: M. Jousseau, Montigny-la-Resle.

---

12 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE ROCHEMAURE. But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: chemin de Gaudissart, presbytère de Rochemaure

---

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. LA RUCHE. But: pratique des sports et de l'éducation physique pour les élèves de l'école publique de Charbonnières. Siège social: école de Charbonnières.

---

14 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE LAÏQUE DE LA CHAPELLE-CRAONNAISE. But: grouper les amis et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: école publique de la Chapelle-Craonnaise.

---

15 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. LES AMIS DE L'ÉCOLE. But: aide morale et matérielle à l'école. Siège social: école de la Perrière.

---

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. Association CENTRE MÉNAGER DE LA BRAUDERIE. But: réglementation et contrôle des sports pour le Centre. Siège social: route de la Brauderie, Châteauroux.

---

16 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. FOYER RURAL DE BEAUNE-D'ALLIER. But: éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: mairie de Beaune-d'Allier.

---

16 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE SECRÉTARIAT INTERNATIONAL. But: augmenter la fraternité entre les étudiants du monde entier, mettant à leur disposition ses bureaux d'accueil, de documentation, organisant des stages techniques, des échanges culturels et toutes autres manifestations à audience internationale; il veut être au service de la paix. Siège social: 33, boulevard de Courcelles, Paris.

---

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. AMICALE DES CHASSEURS DE L'INDRE. But: défense des intérêts des chasseurs, ainsi que leur groupement pour leur représentation aux assemblées générales de la fédération départementale. Siège social: 9, avenue de Déols, Châteauroux.

---

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. CINÉ-CLUB D'ALBI. But: défense et développement du véritable art et de la culture cinématographique. Siège social: 14, rue Timbal, Albi.

---

17 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le CINÉ-PHOTO-CLUB DE BOIS-COLOMBES modifie la composition du bureau et transfère son siège social du 67, rue des Bourguignons au 91 *bis*, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes.

---

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. SALON LYCÉE SPORTS. But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: lycée de Salon, rue des Alliés, Salon.

---

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. ASSOCIATION FAMILIALE INDÉPENDANTE DE NOGENT. But: assurer, au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: café de Paris, à Nogent.

---

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. BILLARD-CLUB ALENÇONNAIS. But: resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie entre ses membres, favoriser et développer le goût et la pratique du billard. Siège social: 2, rue Saint-Blaise, Alençon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS. But: unir et aider tous les éducateurs de jeunes inadaptés à la fois sur le plan amical et professionnel en dehors de toutes les préoccupations politiques et confessionnelles; contribuer à l'organisation de la profession; en écarter les candidats qui n'en seraient pas dignes. Siège social: 7, rue de Navarre, Paris.

20 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES SINISTRÉS FRANÇAIS DE POLOGNE. But: grouper, représenter, défendre les intérêts en souffrance en Pologne des personnes physiques de nationalité française ayant résidé en Pologne avant le 1er septembre 1939 et exceptionnellement des personnes physiques de nationalité française ayant, avant cette même date, des attaches personnelles avec ce pays. Siège social: 20 *bis*, rue Boissière, Paris.

20 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION DE CHASSE DE CROIX-MESNIL-LES-GUIDES. But: exercice de la chasse, répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: 60, route de Neuf-Mesnil, Feignies.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. LE FOOTBALL CLUB LE ROUVRAY. But: pratiquer le football association et tous les exercices physiques à l'entraînement. Siège social: 2, rue d'Angers, Montceau-les-Mines.

22 décembre 1947, n° 1328. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. COMITÉ D'ENTR'AIDE SOCIALE DES ATELIERS G. B. G. But: aider le personnel en cas de nécessité, au moyen de prêt, dons, subvention. Siège social: 2, rue Notre-Dame, à Soissons.

22 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. SOCIÉTÉ DES MEMBRES HONORAIRES DES SAPEURS-POMPIERS DE CORBEIL. But: aider la compagnie des sapeurs-pompiers de Corbeil en lui procurant, par des cotisations, les fonds nécessaires. Siège social: mairie de Corbeil.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION NATIONALE DES VIEUX TRAVAILLEURS DE FRANCE, fédération du Nord. But: aide et défense des vieux travailleurs des deux sexes, leur assurer une vie décente et l'obtention d'une retraite suffisante. Siège social: 13, rue du Molinel, Lille.

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ DU CHIEN DE GARDE ET DE DÉFENSE DE BOBIGNY. But: amélioration des races, dressage, groupement des éleveurs et amateurs de la région s'intéressant à toutes les branches canines. Siège social: 30, rue de la Folie, Bobigny.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS SAINT-HILAIRE. But: grouper les anciennes élèves pour resserrer les liens d'amitié. Siège social: 11, rue du Grain-d'Or, Blois.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE INTERCOMMUNALE D'AUTREY-LES-GRAY. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: mairie d'Autrey.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. AMICALE MIXTE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE LAUWIN-PLANQUE-NORD. But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école publique des garçons, Lauwin-Planque.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. TENNIS-CLUB DE BEAUNANT. But: pratique du lawn-tennis et développement entre ses membres des relations de bonne camaraderie et d'émulation sportive. Siège social: chapelle de Beaunant, Saint-Genis-Laval.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées, à Pau. Union athlétique RAIL PUYOLAIS. But: pratique des sports. Siège social: salle de la mairie, à Puyoo.

29 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DES PETITS SÉMINAIRES DE SEMUR-EN-BRIONNAIS ET DE SAINT-HUGUES DE PARAY-LE-MONIAL. But: grouper les professeurs et anciens élèves des petits séminaires en vue de maintenir entre eux de cordiales relations, de conserver les traditions de ces deux maisons d'éducation et de contribuer dans la mesure de ses moyens à la création de bourses en faveur d'élèves méritants. Siège social: petit séminaire de Senrur-en-Brionnais.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. CLUB 1900. But: faire revivre l'époque 1900, principalement par les danses, organiser ou donner son concours à des réunions dansantes au bénéfice d'œuvres sociales, charitables ou de bienfaisance. Siège social: casino municipal, à Pau.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS, section de Villefranche-sur-Mer. But: entr'aide. Siège social: restaurant de la Barmassa, avenue Galliéni, Villefranche-sur-Mer.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE SAINT-MOREL. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Morel.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. LE LOGIS DE NOTRE-DAME DE LA JOIE. But: recueillir et élever dans un milieu familial de jeunes garçons abandonnés par leur famille. Siège social: école publique désaffectée, à Vezins.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LIGNAC. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Lignac.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LA FRATERNELLE, association amicale des garçons et assimilés de la Société générale (région parisienne). But: créer et entretenir entre ses membres les liens d'amitié et de fraternelle camaraderie qu'engendre le travail en commun; soutenir les intérêts moraux, sociaux, matériels et professionnels de ses membres, à l'exclusion de toute action de caractère syndical et leur prêter aide et assistance dans toute la mesure des possibilités en son pouvoir. Siège social: 29, boulevard Haussmann, Paris.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-EVROULT-NOTRE-DAME-DU-BOIS. But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, en recruter les maîtres, s'intéresser à leur perfectionnement et assurer leur rémunération, acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles à ces fins. Siège social: à l'abbaye, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aube. SOCIÉTÉ D'ENTR'AIDE ET SOUTIEN DES SOURD-MUETS DE TROYES ET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. But: venir en aide pécuniairement, moralement, matériellement; placement des enfants sourd-muets dans les écoles de rééducation et venir en aide aux indigents. Siège social: 76, rue Georges-Clemenceau, Troyes.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE CASTELNAU-MÉDOC. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Castelnau-Médoc.

31 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. CANTINES SCOLAIRES LAÏQUES DE CHALETTE. But: servir des repas aux enfants des écoles et aux vieillards. Siège social: mairie de Chalette.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-RUF. But: gérance des écoles libres. Siège social: 11, avenue Louis-Daillant, Avignon.

31 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOIS-MORIN. But: répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles, favoriser la protection du gibier. Siège social: mairie de Presles et Boves.

31 décembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. AMBIANCE BEAUCERONNE, à Berchères-les-Pierres. But: donner le goût de la musique, apporter son concours dans les fêtes, organiser concerts, bals, tombolas. Siège social: chez M. Cirasse, à Berchères-les-Pierres.

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHAVIGNY. But: pratique de la chasse, répression du braconnage et lutte contre les bêtes nuisibles. Siège social: mairie de Chavigny.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION DES AGRICULTEURS SINISTRÉS DE BOURET-SUR-CANCHE. But: défense des intérêts matériels et moraux des agriculteurs sinistrés. Siège social: café Gavory, à Bouret-sur-Canche.

3 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-GENEST-MALIFAUX. But: défense matérielle et morale des familles. Siège social: mairie de Saint-Genest-Malifaux.

3 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS. But: grouper les associations sportives de la ville afin de coordonner leurs efforts pour le développement des activités physiques et de l'éducation morale des jeunes gens par la pratique de l'éducation physique et des sports; établir la liaison entre la direction de l'éducation physique et des sports, la municipalité et les associations. Siège social: hôtel de ville, à Autun.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. COMITÉ D'ASSISTANCE A L'ENFANCE ET A LA VIEILLESSE MALHEUREUSE. But: aide à l'enfance et à la vieillesse malheureuse. Siège social: hôtel de Nice, 10, rue Georges-Clemenceau, Vichy.

5 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Chaumont. Cercle CHAUMONT ESCRIME. But: pratique de l'escrime. Siège social: café Parisien, à Chaumont.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE DE LA POMME DE TERRE. But: réaliser l'unité interprofessionnelle indispensable à l'organisation du marché de la pomme de terre. Siège social: chambre de commerce d'Evreux.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE CHANTEMESLE ET HAUTE-ISLE. But: aide morale et matérielle aux habitants de la commune qui sont dans le besoin, en particulier aux personnes âgées et aux enfants en bas âge. Siège social: chez Raoul, Chantemesle.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE CALMONT. But: éducation des élèves. Siège social: école libre de garçons, à Calmont.

BIENTÔT LES BEAUX VOYAGES 1948
DE LA Cie FRANÇAISE DE TOURISME
INSCRIPTIONS LIMITÉES pour l'envoi du "CATALOGUE" GRATUIT
14 Bd de la MADELEINE PARIS (8e)

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.